



20. Juni 2012

Commentaire de la révision totale de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR)

Table des matières

Eléments essentiels	8
1 Introduction	9
1.1 Buts et destinataires de la révision	9
1.2 Cadre international et mise en œuvre en Suisse	10
2 Les principales modifications et leurs effets en bref	15
2.1 «Bâle pur» avec des délais transitoires	15
2.2 Exigences accrues pour la prise en compte réglementaire des fonds propres	16
2.3 Autres fonds propres nécessaires en vertu de Bâle III	17
2.4 Poursuite de la révision des prescriptions en matière de répartition des risques...	18
2.5 Exigences particulières en matière de fonds propres pour les banques d'importance systémique.....	18
2.6 Exigences particulière en matière de répartition des risques pour les banques d'importance systémique.....	19
2.7 Mesures organisationnelles pour les banques d'importance systémique.....	19
2.8 Transposition d'autres prescriptions particulières relatives à la liquidité des banques d'importance systémique.....	20
2.9 Autres modifications	20
2.10 Délais transitoires	20
3 Dispositions générales (titre 1)	21
3.1 Objet, champ d'application et définitions (chapitre 1)	21
3.1.1 Objet (art. 2).....	21
3.1.2 Définitions (art. 4)	21
3.1.2.1 Entreprise réglementée (art. 4, let. c)	21
3.1.2.2 Titre de participation (art. 4, let. d) et instrument de capitaux propres (art. 4, let. e)	22
3.1.2.3 Approche de la déduction correspondante (art. 4, let. f)	22

3.1.3	Agences de notation (art. 6)	22
3.2	Consolidation (chapitre 2)	22
3.2.1	Option de l'approche de déduction correspondante en lieu et place de la consolidation selon la méthode de l'intégration proportionnelle	23
3.3	Justificatif des fonds propres (art. 14)	23
3.4	Publication (art. 16)	23
3.5	Application simplifiée (art. 17)	23
4	Fonds propres pris en compte (titre 2)	24
4.1	Généralités (art. 18 ss)	24
4.2	Fonds propres de base durs («CET1») (section 1)	24
4.2.1	Bénéfice de l'exercice en cours (art. 21, al. 1, let. e)	25
4.2.2	Parts de fonds propres détenues par des minorités (art. 21, al. 2)	25
4.2.3	Principes relatifs à la prise en compte du capital social au titre de fonds propres de base durs (art. 22)	26
4.2.4	Actions privilégiées et capital-participations (art. 22, al. 3)	26
4.2.5	Capital de dotation des banques de droit public (art. 24)	26
4.2.6	Comptes de capital de banquiers privés (art. 25)	27
4.2.7	Capital social (art. 26)	27
4.3	Fonds propres de base supplémentaires (<i>additional tier 1</i> , AT1) (section 2)	28
4.3.1	Critères de prise en compte des fonds propres de base supplémentaires (art. 27)	28
4.3.2	Droit éventuel à participer à une amélioration suite à une réduction de créance (art. 27 4 et 5)	29
4.3.3	Inégalité de traitement pour le capital social hors CET1 durant la phase transitoire (art. 141, al. 1)	30
4.3.4	Risque d'insolvabilité (<i>point of non-viability</i> , PONV) (art. 29)	30
4.3.4.1	Le principe du PONV	30
4.3.4.2	L'OFR privilégie la règle contractuelle	31
4.3.4.3	Conversion (art. 29, al. 2)	31
4.3.4.4	Instrument de dette AT1: cohabitation de l'absorption de pertes propre à un instrument et de l'absorption de pertes propre au PONV	31

4.3.4.5	Absorption de pertes au PONV par des titres de participation (art. 29, al. 3)	32
4.3.4.6	Délai avancé pour la clause PONV concernant les instruments de capital	32
4.4	Fonds propres complémentaires (<i>tier 2</i>) (art. 30).....	32
4.4.1	Prêt subordonné	32
4.4.2	Délégation à la FINMA de la réglementation d'éléments supplémentaires du <i>tier 2</i>	33
4.5	Corrections (section 4, art. 31 ss OFR).....	33
4.5.1	Généralités (art. 31).....	33
4.5.2	Corrections pour les banques qui établissent leurs comptes selon les normes internationales reconnues en la matière (art. 31, al. 3)	33
4.5.3	Déductions des fonds propres de base durs (art. 32)	33
4.5.3.1	Aperçu des principaux changements par rapport au droit en vigueur.	33
4.5.3.2	Valeurs immatérielles (art. 32, let. c, OFR)	34
4.5.3.3	<i>Deferred tax assets</i> (art. 32, let. d, et art. 39, al. 2, let. b).....	34
4.5.3.4	Créances envers des fonds de pension (art. 32, let. g).....	35
4.5.3.5	Propres instruments de fonds propres (art. 32, let. h et art. 34)	35
4.5.3.6	Participations financières à consolider dans le cadre de la prise en compte par établissement (art. 32, let. j, OFR)	35
4.5.4	Approche de la déduction correspondante (art. 4, let. f, et art. 33).....	36
4.5.5	Déductions en fonction de seuils (art. 35)	36
4.5.5.1	Méthode.....	36
4.5.5.2	Calcul concret des seuils 1 à 3	37
4.5.6	Instruments de fonds propres dans des sociétés tierces du secteur financier (art. 36 à 38).....	38
4.5.6.1	Approche de la déduction déterminante (art. 36)	38
4.5.6.2	Instruments de fonds propres pour des titres de participation jusqu'à hauteur de 10 %: mesure du seuil 1 (art. 37)	38
4.5.6.3	Instruments de fonds propres pour des titres de participation supérieurs à 10 % (art. 38)	38
4.5.7	Autres déductions selon le seuil 2 (art. 39)	39
4.5.8	Déductions selon le seuil 3 (art. 40)	39

5	Fonds propres nécessaires (titre 3)	39
5.1	Redéfinition du volume des fonds propres nécessaires (art. 41).....	39
5.2	Fonds propres minimaux (art. 42).....	40
5.3	Volant de fonds propres (art. 43).....	41
5.4	Volant anticyclique (art. 44).....	41
5.5	Fonds propres supplémentaires (art. 45).....	43
5.6	Ratio d'endettement maximal (art. 46).....	45
5.7	Calculs parallèles en cas d'utilisation d'approches des modèles (art. 47).....	46
5.8	Positions nettes pour les instruments de fonds propres d'entreprises actives dans le secteur financier (art. 52).....	47
5.9	Risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés (art. 55).....	47
5.10	Calcul des positions à pondérer (art. 66 et annexe 3).....	48
5.11	Dérivés et opérations similaires à des opérations de mise en pension, traités via une contrepartie centrale (y c. contrats négociés en bourse) (art. 56, 69 et 70, et annexe 2).....	49
5.12	Risques sans contrepartie (art. 79).....	50
5.13	Risques de marché (art. 80 à 88).....	51
6	Répartition des risques (titre 4)	51
6.1	Suppression de l'approche suisse et autre adaptation au standard de référence..	51
6.2	Positions internes du groupe (art. 99).....	52
6.3	Annonce des gros risques (art. 100, al. 2).....	53
6.4	Transactions non exécutées (art. 106).....	53
6.5	Contreparties liées (art. 109).....	53
6.5.1	Art. 109, al. 2, let. e.....	53
6.5.2	Art. 109, al. 4.....	55
6.5.3	Art. 109, al. 5.....	55
6.6	Allègements et renforcements (art. 112, al. 2, let. g).....	56
6.7	Absence de l'exigence en matière de fonds propres au titre des CVA dans le calcul de la position globale (art. 113).....	56
6.8	Exclusions de la position globale (art. 114, let. e et f).....	56

6.9	Limite maximale envers les banques et les négociants en valeurs mobilières (art. 116)	57
6.10	Positions adossées à des sûretés (art. 117, al. 1, let. c)	58
6.11	Prise en compte des sûretés (art. 118, al. 5)	58
6.12	Engagements conditionnels et engagements irrévocables (art. 120)	59
7	Dispositions pour les banques d'importance systémique (titre 5).....	60
7.1	Dispositions générales (chapitre 1).....	60
7.1.1	Principe (art. 124)	60
7.1.2	Groupe financier et établissement individuel (art. 125)	60
7.2	Capital convertible pris en compte (chapitre 2).....	63
7.2.1	Description et émission (art. 126).....	63
7.2.2	Prise en compte (art. 127)	64
7.3	Exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques (chapitre 3)	64
7.3.1	Principes	64
7.3.2	Exigence de base (art. 128)	65
7.3.3	Volant de fonds propres (art. 129).....	65
7.3.4	Composante progressive (art. 130)	66
7.3.5	Taux de progression (art. 131)	67
7.3.6	Volant anticyclique (art. 132)	68
7.3.7	Comparaison internationale résumée.....	68
7.4	Exigences non pondérées en matière de fonds propres (<i>leverage ratio</i>) (chapitre 4).....	68
7.4.1	Principes	68
7.4.2	Principe (art. 133)	70
7.4.3	Calcul (art. 134)	70
7.4.4	Engagement total (art. 135)	70
7.5	Prescriptions particulières sur la répartition des risques (chapitre 5, art. 136)	71
8	Dispositions finales (titre 6).....	72

8.1	Continuation temporaire de l'AS-CH et de l'approche suisse dans le contexte des fonds propres nécessaires et de la répartition des risques (art. 137 et 138).....	72
8.2	Dispositions transitoires sur la couverture par des fonds propres de dérivés négociés en bourse et de risques de crédit envers des contreparties centrales (art. 139)	72
8.3	Dispositions transitoires sur les fonds propres pris en compte (art. 140 à 142)	73
8.3.1	Prise en compte des fonds propres émis pendant la phase de transition (art. 140).....	73
8.3.2	Prise en compte pendant la période transitoire en principe uniquement dans les fonds propres de base supplémentaires et les fonds propres complémentaires (art. 141).....	74
8.3.3	Prise en compte des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires au sens de l'ancien droit (art. 141).....	74
8.3.4	Phase d'introduction des corrections modifiées (art. 142)	74
8.3.4.1	Transition	75
8.3.4.2	Transition pour les déductions selon un seuil	75
8.4	Dispositions transitoires relatives au volant de fonds propres (art. 144)	75
8.5	Développement des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour les banques d'importance systémique (art. 145 à 147)	75
8.6	Application du droit actuel aux banques d'importance systémique (art. 148).....	78
8.7	Entrée en vigueur (art. 150)	78
Annexe 1 : Tableau de concordance par rapport à la nouvelle OFR		79
Annexe 2 :	Glossaire	91

Eléments essentiels

La présente révision de l'OFR embrasse à la fois la mise en œuvre de Bâle III en Suisse et la concrétisation au niveau de l'ordonnance de la législation régissant les banques d'importance systémique dans la mesure où celle-ci concerne les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques.

Conformément aux standards minimaux de Bâle III, les fonds propres réglementaires pris en compte ont été redéfinis dans la perspective d'une capacité d'absorption accrue des pertes par rapport à Bâle II. Il s'agit par là de s'assurer que les établissements disposent de suffisamment de fonds propres « de bonne qualité » pour absorber les pertes lorsque la poursuite de l'exploitation n'est pas fondamentalement remise en cause (fonds propres «going concern»).

S'agissant des fonds propres nécessaires, diverses innovations de Bâle III entraînent un changement dans les actifs pondérés en fonction des risques, et donc une modification du dénominateur des ratios de fonds propres BRI. Parmi ces innovations figurent une identification plus complète des risques de contrepartie (risque de défaillance en cas d'opérations sur dérivés, d'opérations de mise en pension de titres et de cessions temporaires de titres) ainsi qu'un nouveau traitement sélectif de certaines positions par pondération-risque et non plus par déduction des fonds propres. En fonction des activités commerciales de l'établissement, ces innovations entraînent un relèvement tendanciel du dénominateur et ont donc un effet accru. Font également partie des fonds propres nécessaires les volants de sécurité constitués de diverses composantes, dont le but est d'accumuler des fonds propres pendant les périodes de prospérité ou de forte croissance du crédit, de façon à pouvoir les libérer pour absorber les pertes en période difficile.

Les mesures relatives à la répartition des risques visent principalement à réduire les interdépendances au sein du secteur bancaire, en particulier la dépendance des banques ordinaires à l'égard des banques d'importance systémique. Elles contribuent donc directement à atténuer les risques.

La mise en œuvre de Bâle III ainsi que la poursuite de la révision des prescriptions en matière de répartition des risques sont liées à l'abandon du «Swiss finish», nom donné au système suisse de pondération des risques, qui déroge au standard de Bâle II. En moyenne, le «Swiss finish» se traduit par des exigences en matière de fonds propres plus élevées. Désormais, des fonds propres supplémentaires spécifiquement suisses seront régis selon les exigences auxquelles doit satisfaire le volant de fonds propres. Ce changement de paradigme se traduira, pour l'essentiel, par les avantages suivants: davantage de clarté et de transparence, des exigences en matière de fonds propres globalement plus élevées, une meilleure comparabilité internationale, une plus grande précision des objectifs et un meilleur contrôle des risques (ce dernier point étant à considérer dans le contexte des prescriptions en matière de répartition des risques).

Les exigences particulières de fonds propres pour les banques d'importance systémique complètent les dispositions générales applicables à l'ensemble des banques, en formant en quelque sorte un *régime parallèle*. La *composante de base*, soit 4,5 % des actifs pondérés en fonction des risques (*risk weighted assets*, RWA), doit consister en des fonds propres de base durs (CET1). Le *volant de fonds*

propres de 8,5 % des RWA doit être composé en principe de CET1, mais il est possible de prendre également en compte du capital convertible (CoCo) jusqu'à concurrence de 3 % des RWA, qui est converti lorsque les CET1 atteignent un niveau égal à 7 % des RWA. Une composante *progressive* doit également être constituée au moyen de CoCo qui sera converti au plus tard à un niveau de CET1 égal à 5 % des positions pondérées. Cette composante s'élève au minimum à 1 % des RWA et dépend du total du bilan, de certaines positions hors bilan ainsi que de la part de marché de la banque en Suisse.

Ces ratios de fonds propres fondés sur les risques se doublent, pour les banques d'importance systémique, d'un *ratio d'endettement maximal* (leverage ratio). Enfin, tout *gros risque* pris par une banque d'importance systémique peut représenter au plus 25 % des fonds propres de base durs (et non 25 % du total des fonds propres comme c'est le cas actuellement pour toutes les autres banques).

1 Introduction

1.1 Buts et destinataires de la révision

Après la crise financière de 2008 et 2009, un consensus s'est fait jour, à l'échelle internationale et nationale, sur la nécessité de durcir les prescriptions sur les fonds propres qui s'appliquent aux banques. En outre, il est devenu manifeste en 2008, suite à la situation délicate d'UBS et à l'action de sauvetage menée par la Confédération et la Banque nationale, que les grandes banques suisses se caractérisent par une problématique du *too big to fail* (TBTF) particulièrement marquée par rapport à l'étranger. C'est alors qu'a été élaboré au plan international, sous l'égide du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle, CBCB) et de son organe de direction, les *Governors and Heads of Supervision* (GHOS), le nouveau dispositif réglementaire de Bâle III. Celui-ci exige des banques qu'elles détiennent nettement plus de fonds propres de meilleure qualité, afin de disposer d'une plus grande capacité d'absorption des pertes. Au niveau national, une commission d'experts a conçu un vaste train de mesures propres à désamorcer le problème TBTF suisse, qu'il a été décidé de concrétiser dans le cadre d'une révision de la loi sur les banques. La présente révision de l'OFR porte tant sur la mise en œuvre de Bâle III en Suisse que sur la concrétisation partielle de la législation TBTF par voie d'ordonnance.

Les prescriptions sur la dotation en fonds propres qu'il convient de réviser dans le cadre de la mise en œuvre de Bâle III et les exigences en matière de répartition des risques qu'il faut adapter au titre des mesures TBTF constituent les piliers des critères à remplir en vertu du droit suisse par l'ensemble des banques et des négociants en valeurs mobilières autorisés, pour exercer leurs activités. Les prescriptions en matière de fonds propres définissent le volume de fonds propres que les établissements doivent détenir pour couvrir de manière appropriée les risques de pertes liés à leur activité. La mise en œuvre par la Suisse des nouvelles prescriptions en matière de fonds propres intègre d'une part les fonds propres minimaux, le volant de fonds propres et le volant anticyclique définis au regard du dispositif international: ce sont les standards minimaux internationaux tels qu'ils ont été appliqués hors «Swiss finish» («Bâle pur»). S'y ajoutent, d'autre part, des exigences supplémentaires que doivent remplir les banques n'ayant pas une importance systémique, fixées par la FINMA en fonc-

tion de la taille de l'établissement (suppléments suisses). Un niveau de fonds propres supérieur aux exigences minimales en la matière vise à faire en sorte qu'en cas de pertes substantielles, les établissements ne deviennent pas insolubles et ne subissent pas, le cas échéant, un préjudice supplémentaire. Les prescriptions en matière de répartition des risques déterminent le risque maximal que peut encourir un établissement envers des contreparties individuelles ou un groupe de contreparties liées. Il s'agit d'éviter qu'en cas de défaillance d'un crédit important l'établissement soit mis en péril et qu'il en résulte le cas échéant des dommages considérables. La révision de l'OFR n'intègre pas encore tous les éléments du dispositif réglementaire international de Bâle III: l'introduction d'un ratio d'endettement (non pondéré) et de nouveaux standards minimaux en matière de risques de liquidité suppose encore des périodes d'observation préalables, afin d'identifier les éventuelles «conséquences inattendues» qui pourraient survenir. Des projets correspondants de révision seront élaborés à compter de 2012 pour les banques suisses.

Egalement exposées dans le cadre de la présente révision de l'OFR, les nouvelles dispositions applicables aux banques d'importance systémique mettent en œuvre le volet des nouvelles prescriptions TBTF de la loi sur les banques couvert par l'OFR en matière de fonds propres et de répartition des risques. Le texte de loi, le message la concernant et le rapport final de la commission d'experts ont largement été pris en compte pour réaménager l'ordonnance. Les dispositions de cette dernière ont été élaborées conjointement avec la Banque nationale suisse et la FINMA, en parallèle à l'élaboration de la loi sur les banques et en coordination avec la mise en œuvre de Bâle III. La première mise en œuvre de ces dispositions, qui s'appuient sur l'art. 10, al. 4 de la loi sur les banques révisée et s'appliquent aux banques d'importance systémique, doit être approuvée par le Parlement.

1.2 Cadre international et mise en œuvre en Suisse

Comme la plupart des Etats membres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, dont font aussi partie désormais les pays du G20, la Suisse s'est étroitement alignée jusqu'ici, dans la mise en œuvre des prescriptions internationales en matière de fonds propres, sur les lignes directrices définies par le Comité de Bâle dans ses dispositifs «Bâle I» (1988) et «Bâle II» (2004/06). Bâle II a été transposé dans le droit suisse au début de 2007 sous la forme, d'une part, de l'«ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières» (ordonnance sur les fonds propres, OFR) adoptée par le Conseil fédéral et, d'autre part, de circulaires de la FINMA, en tant que dispositions d'exécution de l'OFR. La mise en œuvre des standards minimaux de Bâle en Suisse se basait pour l'essentiel selon l'ancien droit sur les standards minimaux internationaux mais intégrait aussi, pour des raisons historiques, certaines différences au niveau du calcul des exigences minimales en matière de fonds propres (notamment des pondérations-risque supérieures ou inférieures pour certains actifs). Globalement, ces différences avaient pour effet de renforcer les exigences minimales suisses par rapport aux standards minimaux internationaux en matière de fonds propres, afin notamment d'accroître la sécurité de la place financière. Appelées communément «Swiss finish», elles sont réputées être plus strictes que les exigences internationales du Comité de Bâle.

Le dispositif suisse a introduit ces différences principalement là où, du point de vue de l'époque, les prescriptions minimales internationales ne tenaient pas suffisamment compte de la situation nationale ou n'en tenaient pas compte de manière assez nuancée. Dans le cadre de la transposition de Bâle II en droit suisse, ce qu'il est convenu d'appeler l'«approche standard internationale» (AS-BRI) a

toutefois été introduite parallèlement dans l'OFB, pour éviter que les banques opérant à l'échelon international ne subissent de plein fouet les divergences par rapport au standard minimum international, formulées parfois de manière détaillée et très spécifique. L'AS-BRI reprenait pour l'essentiel les exigences internationales sans modifications, mais intégrait le «Swiss finish» dans les exigences minimales en matière de fonds propres, à l'aide de multiplicateurs: les exigences en résultant se trouvaient ainsi relevées au même niveau que dans le cadre de l'approche standard suisse (AS-CH) avec le «Swiss finish». Depuis, tant les prescriptions relatives à la dotation en fonds propres que celles concernant la répartition des risques ont fait l'objet d'une nouvelle révision:

- S'agissant de la **couverture par des fonds propres**, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a rapidement tiré les premiers enseignements de la crise et remédié aux lacunes réglementaires les plus manifestes en ce qui concerne les prescriptions en matière de risques de marché et le cadre réglementaire applicable aux opérations de titrisation. Ces changements, connus sous le nom de « Bâle 2.5 », sont entrés en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2011, à l'issue d'une révision partielle de l'OFB et des circulaires FINMA correspondantes. En parallèle, le Comité de Bâle a effectué une évaluation complète des lacunes manifestes du dispositif de Bâle II, ainsi que des mesures complémentaires et correctives nécessaires. Les conclusions faites dans le cadre de ce processus se sont traduites par un ensemble de mesures, élaboré sur trois ans et connu sous le nom de «Bâle III». Ces travaux sont provisoirement arrivés à leur terme¹ à l'occasion de la publication d'un nouveau dispositif le 16 décembre 2010.
- S'agissant des **prescriptions relatives à la répartition des risques**, les changements entrés en vigueur dans l'UE en juillet 2009 ont été transposés en droit suisse dans le cadre de la même révision partielle de l'OFB que celle destinée à transposer Bâle 2.5. Cette révision partielle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, n'a toutefois porté que sur des adaptations de l'approche internationale en matière de répartition des risques, laquelle est appliquée par une bonne quarantaine des plus de 300 établissements que compte la Suisse. La révision de l'approche suisse en matière de répartition des risques, qui concerne la grande majorité des établissements suisses, est restée en suspens depuis lors et a été reportée pour effectuer des adaptations liées à la transposition de Bâle III. Les modifications de la réglementation de l'UE, et donc leur applicabilité aux établissements qui utilisaient jusqu'ici l'approche suisse en matière de répartition des risques, font dès lors partie intégrante des présentes modifications réglementaires.

Selon le nouveau droit, la mise en œuvre en Suisse de toutes les mesures qui pourront entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013 sans réserve supplémentaire d'observation, mais sous réserve des délais transitoires prescrits par le dispositif international, constitue le noyau dur de l'OFB. Il s'agit, en bref, des mesures suivantes du dispositif de Bâle III:

- Les **fonds propres réglementaires pris en compte** ont été redéfinis dans la perspective d'une capacité d'absorption des pertes accrue par rapport à Bâle II. Il s'agit de garantir que les établissements disposent de suffisamment de fonds propres «de bonne qualité» pour absorber les

¹ Certaines mesures comme les normes en matière de liquidité et le ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*), prévoient des périodes d'observation sur les années à venir ainsi que la possibilité de procéder à des rectifications si des «conséquences inattendues» devaient survenir. D'autres mesures, notamment une révision du dispositif régissant le traitement des titrisations, y compris l'utilisation de notations externes, ou encore une révision approfondie du portefeuille de négoce, sont envisagées par le Comité de Bâle pour les années suivantes.

pertes lorsque la poursuite de l'exploitation n'est pas fondamentalement remise en cause («going concern»). Cela vaut notamment pour les fonds propres de qualité supérieure, les fonds propres de base durs (*common equity tier 1*, CET1). Cela vaut aussi pour les instruments de capital qui ne constituent pas du capital social, mais peuvent néanmoins être pris en compte comme fonds propres de base supplémentaires. Enfin, même les exigences en matière de fonds propres complémentaires qui n'ont pas pour objet d'absorber les pertes dans une optique de poursuite de l'exploitation ont été relevées. Ces nouvelles définitions entraînent une définition plus stricte du numérateur des ratios de fonds propres BRI.

- S'agissant des **fonds propres nécessaires**, diverses innovations de Bâle III entraînent un changement dans la détermination des actifs pondérés en fonction des risques, et donc une modification du dénominateur des ratios de fonds propres BRI. Ces innovations comprennent une identification plus complète des risques de contrepartie (risque de défaillance en cas d'opérations sur dérivés, d'opérations de mise en pension de titres et d'opérations de financement de titres) ainsi qu'un nouveau traitement sélectif de certaines positions par pondération-risque et non plus par déduction des fonds propres comme jusqu'ici. Il en résulte un accroissement tendanciel de la valeur du dénominateur, qui est fonction de l'exposition de l'établissement dans les domaines d'activité concernés. Entrent en outre dans la nouvelle définition internationale des fonds propres nécessaires des volants constitués de diverses composantes. Le but est d'accumuler des capitaux pendant les périodes de prospérité ou de forte croissance du crédit, qui peuvent être libérés pour absorber les pertes en période difficile.

L'exigence minimale en matière de fonds propres globaux, hors volant de fonds propres, reste fixée dans le cadre de Bâle III à 8 % des RWA. Les exigences quant à la composition qualitative des fonds propres sont toutefois notablement relevées. La nouvelle exigence minimale en matière de fonds propres de base durs, au centre du dispositif, passe de 2 % à 4,5 % des RWA. Les banques sont en outre tenues de disposer d'un volant de fonds propres pour faire face à d'éventuelles phases de tension ultérieures. Les exigences en matière de fonds propres de base durs atteignent ainsi 7 % des RWA. S'y ajoute un volant de fonds propres anticyclique, motivé par des considérations macroprudentielles et lui aussi constitué exclusivement de fonds propres de base durs CET1, de l'ordre de 0 à 2,5 % des RWA. Durant les périodes où le matelas anticyclique déploie tous ses effets, les exigences globales en matière de fonds propres de base durs peuvent ainsi grimper temporairement jusqu'à 9,5 %.

Lors des travaux de transposition en droit suisse, la FINMA avait pour objectif de reprendre le plus largement possible les prescriptions minimales et les calibrages internationaux; en d'autres termes, elle visait, en matière de fonds propres et de répartition des risques, une transposition sans « Swiss finish », afin d'aligner la législation suisse sur les prescriptions internationales dans ces domaines².

A travers la décision de ne pas définir de règles spéciales applicables uniquement aux banques internationales et de traiter aussi uniformément que possible toutes les banques, quelle que soit leur forme juridique, quelques rares divergences par rapport aux règles du Comité de Bâle ont été

² S'y ajoutent les suppléments suisses spécifiques selon la circulaire 11/2 de la FINMA, qui varient en fonction de la taille de l'établissement.

consenties. Mais aucune concession n'a été faite en ce qui concerne la solidité de la définition des fonds propres et de la dotation en fonds propres.

Des divergences persisteront, notamment:

- en ce qui concerne certaines corrections, que l'OFR et la circulaire-FINMA «Fonds propres pris en compte – banques» entendent conserver jusqu'à ce que l'évolution des normes comptables internationales se dessine clairement, et
- en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements individuels, dans la mesure où Bâle III ne fait aucune proposition à cet égard.

Ces divergences justifiables sont compatibles avec une transposition suisse conforme aux standards minimaux de Bâle. La présente révision totale de l'OFR transpose les propositions selon Bâle III afin de créer pour les banques suisses des règles compréhensibles et, pour l'essentiel, équivalentes aux standards étrangers prévisibles. Cela est notamment le cas en ce qui concerne la mise en œuvre par l'UE de Bâle III dans le cadre du train de mesures de la directive sur l'adéquation des fonds propres (DAFP IV, consistant en une directive et un règlement, ci-après «DAFP IV»). La DAFP IV reprend les exigences de Bâle III quasiment à l'identique, mais prévoit des divergences renforçant ou atténuant ces exigences sur certains points. De nombreuses dispositions chargent l'Autorité bancaire européenne (ABE) d'édicter des dispositions d'exécution techniques. Les projets de dispositions d'exécution seront finalisés pour le 1^{er} janvier 2013 au plus tard. La Commission européenne est habilitée à transposer directement les standards définis par l'ABE dans la DAFP IV. La fixation des modalités définitives de la transposition de Bâle III dans l'UE prendra encore du temps, de sorte qu'une comparaison avec les exigences minimales de Bâle III ne peut se faire pour le moment que sous réserve. En ce sens, la transposition de Bâle III en Suisse n'est pas calquée, à dessein, sur sa transposition dans l'UE.

Cet alignement commun sur les standards minimaux de Bâle garantit qu'il ne devrait pas y avoir de divergences matérielles entre leurs transpositions en Suisse et dans l'Union européenne. Au moment de la rédaction du présent rapport, pourtant, certains signes indiquent qu'il pourrait exister des divergences de fond entre Bâle III et la transposition finale dans la DAFP IV de l'UE. Ces divergences, dans le cas de la DAFP IV, pourraient par exemple concerner la déduction optionnelle des fonds propres pour les positions titrisées au lieu de la pondération-risque de 1250 % ou la non-soumission de certaines contreparties à l'exigence de fonds propres CVA. Ces deux points seraient incompatibles avec les standards minimaux de Bâle, qui constituent le fondement de la transposition en Suisse.

La déduction optionnelle des fonds propres en lieu et place de la pondération-risque de 1250 % qui figurait dans le projet d'OFR soumis à audition a cependant déjà été jugée potentiellement non conforme à Bâle III. En mars 2012, le Comité de Bâle a définitivement décidé qu'il convenait de procéder en toute circonstance à une pondération des risques. Ainsi, la nouvelle OFR ne prévoit aucune déduction optionnelle des fonds propres. La FINMA observe toutefois les nouveaux développements du droit communautaire. Si l'UE vient à déroger aux standards minimaux de Bâle dans des domaines de fond pour les banques suisses, la FINMA étudiera l'instauration d'une réglementation transitoire temporaire, afin de créer une égalité concurrentielle suffisante pour les établissements suisses. Toutefois, une telle réglementation se limitera à des aspects matériels et pertinents sur le fond aux yeux de la FINMA.

Les dispositions applicables aux banques d'importance systémique mettent en oeuvre la révision du 30 septembre 2011 de la loi sur les banques³ (renforcement de la stabilité dans le secteur financier; *too big to fail*) ainsi que les prescriptions émises en octobre 2011 par le Conseil de stabilité financière (CSF) en ce qui concerne les banques d'importance systémique. En vertu de l'approche pour les établissements financiers d'importance systémique sur le plan mondial (*global systemically important financial institutions, G-SIFI*), mise au point conjointement par le CSF et le Comité de Bâle, puis adoptée le 4 novembre 2011 lors du Sommet du G20 à Cannes, les banques considérées comme des G-SIFI en novembre 2014 devront, dès le 1^{er} janvier 2016, et avec un délai transitoire expirant en janvier 2019, afficher une meilleure capacité d'absorption des pertes, qui sera fonction du degré d'importance systémique de la banque. Elle s'établira entre 1 % et 3,5 % des actifs pondérés en fonction des risques (RWA), contre 2,5 % au maximum à l'heure actuelle. Seuls les fonds propres de base durs (CET1) pourront être pris en compte. Le Comité de Bâle a cependant accepté de continuer d'examiner la prise en compte de capital conditionnel et de soutenir son utilisation dans le cadre d'exigences nationales plus étendues en matière de capitaux capables d'absorber des pertes. A l'heure actuelle, 27 établissements étrangers et les deux grandes banques suisses sont considérés comme des G-SIFI. La supériorité durable, par rapport aux prescriptions du CSF applicables aux G-SIFI, du dispositif TBTF suisse assorti d'exigences particulières en matière de fonds propres), devra être réexaminée périodiquement.

Les exigences particulières en matière de fonds propres applicables aux deux grandes banques suisses complètent les dispositions générales applicables à l'ensemble des banques, en formant une sorte de *régime parallèle*. La *composante de base*, qui doit être remplie au moyen de fonds propres de base durs (CET1), s'élève à 4,5 % des RWA. La *volant de fonds propres* se monte à 8,5 % des RWA. Il doit être en principe composé de fonds CET1. Toutefois, il est possible de prendre en compte du capital convertible («CoCo») à hauteur de 3 % au maximum des RWA, à condition que la conversion en CET1 ou l'abandon de créances générateur de CET1 soit déclenché à un niveau de CET1 égal à 7 % des RWA. Une *composante progressive* doit également être constituée au moyen de CoCo qui sera converti au plus tard lorsque le niveau de CET1 est égal à 5 % des RWA. Le niveau de cette composante dépend de l'engagement total, lequel correspond à la somme du bilan majorée de certaines positions hors bilan ainsi que des parts de marché de la banque dans le domaine des dépôts et des opérations de crédit en Suisse, sachant qu'un montant minimum égal à 1 % des RWA doit être détenu en permanence. Ces ratios de fonds propres fondés sur les risques se doublent d'un *ratio d'endettement maximal* (leverage ratio) constitué, à l'exception du volant anticyclique, des trois mêmes composantes que le volet d'exigences axé sur les RWA. D'après les chiffres des deux grandes banques pris en considération conformément au rapport des experts, sans tenir compte d'éventuels assouplissements, les exigences en matière de fonds propres fondées sur le leverage ratio se montent à 4,56 % de l'engagement total non pondéré, soit à 24 % des exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques à hauteur de 19 % au total des RWA. Enfin, tout *gros risque* pris par une banque d'importance systémique peut représenter au plus 25 % des fonds propres de base durs (et non 25 % du total des fonds propres comme c'est le cas actuellement pour toutes les autres banques).

³ RS 952.0; modification du projet soumis au référendum, FF 2011 6897; la modification est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012.

En Suisse, plus de 300 banques sont diversement concernées par les prescriptions qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013, en raison de leur dotation en fonds propres et des différences au niveau de leurs modèles d'affaires. Les conséquences seront les plus marquées pour les deux grandes banques, car le projet de réglementation TBTF définira pour elles des prescriptions supplémentaires, encore plus rigoureuses. Les banques de taille modeste ne devront pas satisfaire à des exigences accrues, ou devront le faire de façon marginale seulement, et certaines d'entre elles devront même satisfaire à des exigences moins strictes. La plupart des établissements suisses disposent d'ores et déjà de fonds propres de grande qualité, en quantité suffisante pour assurer la mise en œuvre des nouvelles prescriptions internationales en matière de fonds propres.

2 Les principales modifications et leurs effets en bref

2.1 «Bâle pur» avec des délais transitoires

D'une manière générale, la transposition de Bâle III et la poursuite de la révision des prescriptions en matière de répartition des risques ont été liées à la suppression du «Swiss finish», c'est-à-dire des différences spécifiques à la Suisse par rapport au standard international de Bâle II. Ces différences se traduisaient selon l'ancien droit par des exigences en matière de fonds propres supérieures d'environ 7 à 8 % en moyenne. Sont exigés désormais des fonds propres supplémentaires, spécifiquement suisses, sous la forme de volants de fonds propres qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2011, en vertu de la circulaire 11/2 de la FINMA «Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques» .

Le changement de système, soit le passage du «Swiss finish» – pour les pondérations-risque destinées à fixer les exigences minimales en matière de fonds propres – à des exigences supplémentaires en matière de fonds propres présente pour l'essentiel les avantages suivants:

- davantage de clarté: de nombreux suppléments, abattements ou règles spéciales inhérents au «Swiss finish» depuis son introduction lors de la transposition de Bâle I à la fin des années 1980 sont remplacés par les prescriptions internationales, plus simples et plus claires.
- exigences globalement accrues en matière de fonds propres: outre les exigences minimales et le volant de fonds propres selon Bâle III, les prescriptions de la FINMA imposent explicitement de détenir des fonds propres supplémentaires, dont le montant est calculé en fonction de paramètres axés sur les risques (total du bilan, actifs sous gestion, dépôts privilégiés et minimum de fonds propres nécessaires, cf. la circulaire 11/2 de la FINMA). La philosophie prudentielle de base, selon laquelle la réglementation suisse en matière de fonds propres doit aller au-delà des standards minimaux internationaux, est ainsi pérennisée et même renforcée.
- davantage de transparence: les exigences accrues en matière de fonds propres applicables aux établissements suisses ne sont plus définies de manière sélective et relativement opaque dans les exigences minimales suisses (ancien pilier 1), mais de manière transparente dans la catégorie des fonds propres supplémentaires.

- meilleure comparabilité: les ratios de fonds propres des établissements suisses sont directement comparables avec les standards internationaux en vigueur. Dès lors, il n'y a plus lieu de justifier du respect des standards minimaux de Bâle à l'égard d'instances de surveillance internationales pour légitimer les spécificités de la solution suisse.
- ciblage plus précis: les nouvelles prescriptions s'appliquent aux établissements appropriés. Les banques sont classées en cinq catégories de surveillance en fonction de leur taille et des risques encourus. Plus la catégorie à laquelle appartient une banque est élevée, plus les fonds propres supplémentaires exigés sont élevés.
- meilleur contrôle des risques: les prescriptions applicables à tous les établissements en matière de répartition des risques étant elles aussi alignées sur les normes internationales, les gros risques encourus par les différents établissements seront moins sous-estimés à l'avenir.

Au sein du groupe de travail national pour la mise en œuvre de Bâle III et lors de l'audition publique, les avis quant à la transposition de «Bâle pur» étaient partagés. Le DFF, la FINMA et la BNS ont opté pour un compromis consistant à abandonner à moyen terme le «Swiss finish» en matière de fonds propres et de répartition des risques. Jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, les établissements pourront appliquer le droit actuellement en vigueur («Swiss finish») à condition qu'il n'y ait pas de conflit avec les modifications faisant référence à Bâle III. Cette période transitoire assez longue permettra aux établissements de maintenir le coût de la transposition à un niveau relativement faible.

La décision d'abandonner à moyen terme le «Swiss finish» – et donc l'approche standard suisse dans le domaine des fonds propres ainsi que l'approche suisse en matière de répartition des risques – tient notamment au fait qu'il faut pouvoir prouver aux organes de surveillance internationaux le respect des standards minimaux de Bâle. Cette preuve n'a jamais pu être fournie de façon satisfaisante par le passé. Par ailleurs, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire mènera prochainement, sur toutes les places financières importantes, des enquêtes sur le respect de ses standards minimaux. Il est dans l'intérêt primordial de la place financière suisse de pouvoir prouver clairement la transposition internationalement reconnue des standards minimaux de Bâle, dont la mise en œuvre de «Bâle pur» constitue un élément essentiel.

2.2 Exigences accrues pour la prise en compte réglementaire des fonds propres

On constate d'une manière générale que les exigences plus strictes imposées aux établissements quant à la qualité et à la nature des instruments de capital pris en compte constituent l'un des renforcements les plus marqués de Bâle III. L'objectif consiste, dans une perspective de poursuite de l'exploitation, à exclure dorénavant de la prise en compte comme fonds propres les éléments non susceptibles d'absorber des pertes. Tel est le cas par exemple des créances fiscales latentes (*deferred tax assets, DTA*) ou de certains prêts de rang subordonné, précédemment pris en compte comme fonds propres.

Les trois composantes principales des fonds propres sont classées selon des critères de qualité. Premièrement, la plus qualitative, est constituée des fonds propres de base durs (CET1). Les critères correspondants sont définis à l'art. 22 OFR. Pour les formes de société autres que la société anonyme qui sont présentes en Suisse, l'OFR prévoit une transposition de ces critères par analogie (art. 24 à 26 OFR). En deuxième lieu, les fonds propres de base supplémentaires (*additional tier 1, AT1*, art. 27

OFR) doivent aussi répondre à des critères de capacité d'absorption des pertes en cas de survenance d'un risque d'insolvabilité (art. 29 OFR). Il en va de même, en troisième lieu, des fonds propres complémentaires (*tier 2*, T2, art. 30 OFR), qui restent composés pour l'essentiel de prêts de rang subordonné assortis d'une échéance. Une série de dispositions de l'OFR concernant les fonds propres pris en compte fait l'objet d'une nouvelle circulaire de la FINMA (circulaire FINMA «Fonds propres pris en compte – banques»). Cette circulaire comporte d'une part les chiffres marginaux existants de la circulaire 08/34 de la FINMA «Fonds propres de base – banques» et, d'autre part, de nouvelles dispositions techniques sur les composantes des fonds propres et sur la notion des corrections. Le passage à cette définition plus stricte des fonds propres pris en compte est pris en considération par le biais d'une série de dispositions transitoires définies dans les dispositions finales du titre 6 de l'OFR.

En Suisse, la grande majorité des banques disposent déjà d'un bon matelas de fonds propres, tant en termes de montant qu'en termes de qualité. Dès lors, les ratios de fonds propres sont le plus souvent nettement supérieurs aux minima de Bâle III. Par exemple, la moyenne des quotes-parts non pondérées de CET1 s'établit à 24 % dans les banques en Suisse (sans les deux grandes banques), soit à un niveau très élevé (le minimum de Bâle III se situera à 4,5 % des RWA à partir de 2015). d'autant plus que ce calcul repose sur l'hypothèse prudente d'une hausse des RWA de 20 % selon Bâle III.

2.3 Autres fonds propres nécessaires en vertu de Bâle III

Bâle III exige de nouveaux ratios minimaux de fonds propres, l'introduction d'un volant de fonds propres qui excède les exigences minimales, ainsi que des règles étendues ou nouvelles en matière de risques de contrepartie.

La dotation minimale en fonds propres est désormais exprimée sous la forme de trois ratios minimaux de fonds propres à détenir en permanence, calculés par rapport aux RWA (cf. art. 42, al. 1 et 2, OFR). Il s'agit du ratio de CET1, égal à 4,5 % des RWA, du ratio de fonds propres de base, égal à 6 % des RWA, et du ratio de fonds propres globaux, égal à 8,0 % des RWA selon Bâle III. Alors que le ratio de fonds propres globaux s'appliquera dès le 1er janvier 2013, les deux autres ratios sont soumis à des dispositions transitoires spécifiques. Le ratio de CET1 devra être de 3,5 % en 2013 et de 4,0 % en 2014, et le ratio de fonds propres de base de 4,5 % en 2013 et de 5,5 % en 2014 (cf. les dispositions transitoires définies à l'art. 143 OFR).

Le volant de fonds propres supplémentaire selon Bâle III comprend un volant de fonds propres et un volant anticyclique. Ceux-ci seront transposés dans les art. 43 à 45 OFR. Ces deux volants doivent être constitués en sus des exigences minimales en matière de fonds propres liées à la licence bancaire (exprimées par les ratios de fonds propres définis à l'art. 42 OFR) et détenus sous forme de fonds propres de base durs CET1. Le volant de fonds propres (art. 43 OFR) s'élève à 2,5 % du total des RWA. Il est complété par un volant variable anticyclique, macroprudentiel (art. 44 et 45 OFR), qui vise à renforcer la capacité de résistance du secteur bancaire face aux risques liés à une croissance excessive du crédit.

Bâle III exige désormais des fonds propres supplémentaires pour couvrir les risques liés à des engagements de garantie envers des contreparties centrales ainsi que le risque d'éventuels

ajustements de valeur de dérivés opérés en raison du risque de crédit de contrepartie (cf. art. 42 al. 2, let. e et f, ORF). En plus des modifications du calcul des équivalents-crédit (circulaire 2008/19 de la FINMA, cm 102, 123.1, 148, 163), les nouvelles exigences en matière de fonds propres au titre des CVA (*credit valuation adjustments*) et les ajustements de valeur de dérivés opérés en raison du risque de contrepartie touchent au premier chef les grands établissements détenant d'importants portefeuilles de dérivés exécutés bilatéralement. Les exigences en matière de fonds propres au titre des CVA sont définies à l'art. 55 ORF ainsi que dans la circulaire 2008/19 de la FINMA, cm 392ss.

2.4 Poursuite de la révision des prescriptions en matière de répartition des risques

Du fait des modifications prévues par l'OFB en ce qui concerne les prescriptions relatives à la répartition des risques et au terme du délai transitoire pour l'approche suisse en matière de répartition des risques (cf. art. 138), tous les établissements seront de nouveau soumis à des dispositions uniformes en matière de traitement des gros risques. Les principales modifications consistent en des ajustements dans le domaine des positions internes du groupe et des gros risques envers des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui s'appliquent pareillement à l'approche suisse et à l'approche internationale. S'agissant des ajustements dans le domaine des positions internes du groupe, l'OFB, en raison du nouvel al. 2 de l'art. 99, est compatible avec le projet «transposition des standards internationaux [de l'UE]». En vertu de ces standards, les positions internes du groupe peuvent, en option, être exemptées de la limite générale de 25 %. La FINMA entend toutefois exiger des banques un compte rendu régulier et complet sur ces positions, qui servira le cas échéant de base pour restreindre de manière appropriée les exceptions générales. Il est prévu également d'organiser en 2012 une audition sur une circulaire de la FINMA consacrée aux «positions internes du groupe», qui entrera en vigueur en 2013. La révision, hors Bâle III, de la limitation des gros risques envers des banques d'importance systémique, telle que la prévoit désormais l'art. 116 OFB, est un élément important de la mise en œuvre du *too big to fail*. Elle n'a pas sa place dans la partie consacrée aux exigences particulières à l'égard des banques d'importance systémique, mais doit être définie dans l'OFB, car elle vise les petites et moyennes banques et prévoit des prescriptions concernant les limites applicables aux gros risques en cas de positions envers des banques internationales d'importance systémique.

2.5 Exigences particulières en matière de fonds propres pour les banques d'importance systémique

En ce qui concerne les fonds propres, le projet présente un concept global pour les banques d'importance systémique. Ce concept repose sur un régime de fonds propres autonome, qui s'ajoute au dispositif réglementaire issu de Bâle III applicable à l'ensemble des établissements bancaires. Les banques d'importance systémique sont donc soumises aux effets des mécanismes particuliers du volant de fonds propres et du capital convertible, tout en devant en permanence respecter les normes de Bâle III. Pendant la période de transition et jusqu'à la fin de 2018 au plus tard, les décisions du 20 novembre 2008 concernant les fonds propres supplémentaires des deux grandes banques continueront de faire office de seuil minimal additionnel, tant au niveau individuel que consolidé. Les futures exigences particulières applicables aux banques d'importance systémique reposent en premier lieu sur les composantes de fonds propres suivantes, à même d'assurer un renforcement significatif des fonds responsables: l'exigence de base, qui correspond aux exigences minimales de l'accord de

Bâle III en ce qui concerne le CET1; le volant de sécurité, qui permet aux banques d'absorber des pertes sans tomber en deçà du niveau de l'exigence de base et sans devoir interrompre le cours de leurs affaires; et enfin la composante progressive supplémentaire, qui vise à garantir que les banques affichent une capitalisation s'accroissant en fonction de leur importance systémique et disposent ainsi de la marge de manœuvre financière nécessaire pour surmonter une crise en mettant en œuvre le plan d'urgence élaboré préalablement. S'ajoute au besoin à ces composantes le volant de capital anticyclique prévu pour l'ensemble des établissements bancaires. Ce concept s'applique aussi au ratio de fonds propres pondéré en fonction des risques qu'au ratio minimal de fonds propres par rapport à l'engagement total («leverage ratio»), à l'exception du volant anticyclique.

2.6 Exigences particulière en matière de répartition des risques pour les banques d'importance systémique

Les mesures relatives à la répartition des risques visent principalement à réduire les interdépendances au sein du secteur bancaire, et en particulier la dépendance des banques ordinaires à l'égard des banques d'importance systémique. Elles réduisent donc directement les risques. Les prescriptions en matière de répartition des risques applicables aux banques d'importance systémique sont modifiées en ce sens qu'elles n'ont plus pour valeur de référence le total des fonds propres, mais le CET1. Cette restriction encourage la diversification et limite la marge de manœuvre des établissements de manière appropriée.

2.7 Mesures organisationnelles pour les banques d'importance systémique

Les mesures organisationnelles définies dans l'ordonnance sur les banques, ont pour but d'assurer la poursuite des fonctions d'importance systémique en situation de crise. Elles visent également à réduire les risques systémiques de portée internationale émanant d'un groupe financier tout entier. En rendant possible l'assainissement forcé et la liquidation ordonnée des banques d'importance systémique, elles contribuent à une meilleure répartition des risques entre les actionnaires, les créanciers et les dirigeants des banques.

L'effet conjoint des mesures concernant les fonds propres et de celles relatives à l'organisation joue un rôle central compte tenu de la complexité du problème des établissements TBTF. En effet, le plan d'urgence garantissant le maintien des fonctions systémiques est déclenché au plus tard lorsque le ratio de fonds propres de la banque tombe au-dessous d'un certain seuil. Simultanément, le CoCo qui doit être détenu au titre de la composante progressive est converti. Ainsi, les banques disposent d'une dotation en capital propre suffisante pour mettre en œuvre leur plan d'urgence. Si une banque dépasse les exigences minimales en matière d'organisation et améliore ainsi sa capacité à être assainie ou liquidée, elle bénéficie d'assouplissements au niveau de la composante progressive de ses fonds propres. En ce sens, l'OFR se réfère à la procédure prévue dans l'ordonnance sur les banques pour déterminer les assouplissements.

2.8 Transposition d'autres prescriptions particulières relatives à la liquidité des banques d'importance systémique

Les exigences particulières en matière de liquidités selon l'art. 9, al. 2, let. b, LB ne font pas l'objet des présentes dispositions d'exécution au niveau de l'OFR. En avril 2010, la FINMA a convenu avec les deux grandes banques d'un régime de liquidités particulier applicable à l'échelon consolidé à partir du 30 juin 2010. D'après le calendrier actuel, les principes du nouveau régime, qui correspondent dans une large mesure au régime actuel, seront repris en 2012 dans une ordonnance séparée sur les liquidités, promulguée par le Conseil fédéral et applicable aussi bien à l'échelon consolidé qu'à celui des établissements individuels. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette ordonnance, les deux grandes banques devront continuer de respecter les exigences applicables à l'échelon consolidé et des établissements individuels, ainsi que les prescriptions sur les liquidités au sens des art. 16 à 20 OB, auxquelles toutes les banques sont soumises.

2.9 Autres modifications

En bref, les principales autres modifications sans lien direct avec Bâle III sont les suivantes:

- En vertu de l'art. 14 OFR, le justificatif des fonds propres au niveau de la maison mère et du groupe devra désormais être transmis dans un délai de six semaines.
- En ce qui concerne les établissements qui déterminent leurs fonds propres nécessaires à l'aide d'approches des modèles soumises à autorisation, la FINMA peut, en vertu de l'art. 47 OFR, exiger un calcul parallèle des fonds propres nécessaires effectué sur la base d'une approche standard qu'elle juge appropriée.
- La reconnaissance des agences de notation est désormais définie au titre 1 (art. 6 OFR).
- Correction d'une définition erronée des positions sur la clientèle de détail (annexe 3, ch. 1.1, OFR).
- Définition plus précise de la notion de «groupe de contreparties liées» (art. 109, al. 4, OFR).

2.10 Délais transitoires

Ainsi que le précise la section 2.1, les établissements pourront recourir à l'approche standard suisse dans le domaine des fonds propres ainsi qu'à l'approche suisse en matière de répartition des risques jusqu'au 31 décembre 2015 inclus. Cela vaut aussi pour la couverture des risques de marché et des risques sans contrepartie selon le droit actuel. Les règles en question figurent dans les dispositions transitoires des art. 137 et 138 OFR.

S'agissant de Bâle III, les réglementations définitives n'étaient pas encore toutes disponibles à la date de la prise de décision concernant l'OFR révisée. C'est ainsi, notamment, que la couverture des risques de crédit envers les contreparties centrales n'était pas encore définitivement réglée. C'est

pourquoi les dispositions transitoires prévoient à l'art. 139 que la FINMA fixe la date à partir de laquelle les nouvelles dispositions des standards minimaux de Bâle sur les dérivés négociés en bourse (art. 56, al. 4) et les risques de crédit envers des contreparties centrales (art. 69, al. 4, et art. 70) devront être respectées. La FINMA règlera ces questions en tenant compte de manière appropriée du travail d'adaptation devant être effectué par les établissements. La section 8.2 contient des informations détaillées à ce propos.

3 Dispositions générales (titre 1)

3.1 Objet, champ d'application et définitions (chapitre 1)

Le chapitre 1 n'a fait l'objet que d'adaptations mineures par rapport au droit actuel. Il convient de relever les points suivants:

3.1.1 Objet (art. 2)

Dans le sillage de la mise en œuvre de la réglementation TBTF, les exigences particulières auxquelles doivent satisfaire les banques d'importance systémique sont un nouvel objet de l'OFR (cf. art. 2, al. 1, let. d). Ces exigences particulières sont définies de manière plus précise sous le nouveau titre 5 de l'OFR. Elles doivent être remplies par les banques d'importance systémique en sus des exigences selon l'OFR applicables à toutes les banques.

3.1.2 Définitions (art. 4)

Du fait du passage à «Bâle pur», le terme de «société immobilière» défini à l'ancienne lettre c n'était plus nécessaire. Il a donc été supprimé, tout comme la définition explicite du marché représentatif, désormais intégrée à celle de l'instrument de taux d'intérêt qualifié (cf. ch. 3 et 4). L'OFR définit désormais les termes suivants:

- entreprise réglementée
- titre de participation
- instrument de capitaux propres
- approche de la déduction correspondante.

3.1.2.1 Entreprise réglementée (art. 4, let. c)

Il s'agit d'une société opérant dans le secteur financier, soumise à des prescriptions adéquates en matière de fonds propres. Dans le cadre de la prise en compte de parts de fonds propres détenues par des minorités (art. 21, al. 2, art. 27, al. 6 et art. 30, al. 2), il est nécessaire qu'une entreprise faisant l'objet d'une consolidation intégrale soit réglementée, afin que puisse être calculé le montant correct

pouvant continuer d'être pris en considération à titre de fonds propres réglementaires dans la prise en compte consolidée des fonds propres du groupe financier.

3.1.2.2 Titre de participation (art. 4, let. d) et instrument de capitaux propres (art. 4, let. e)

Les titres de participation englobent les instruments du capital social d'une entreprise. Le terme de titre de participation n'est pas nécessairement identique à celui de fonds propres de base durs car le capital social peut être aussi pris en compte dans les fonds propres de base complémentaires. L'OFR fait référence aux titres de participation pour les cas où il s'agit, en rapport avec des déductions de fonds propres, de déterminer dans quelle mesure une banque détient des participations dans des sociétés tierces du secteur financier.

Les instruments de capitaux propres englobent les titres de participation et constituent la catégorie d'instruments supérieure et plus vaste, qui comprend également les instruments de dette représentant des fonds propres réglementaires. Ce terme a été choisi parce que, dans le cadre des déductions de fonds propres, la banque doit tenir compte non seulement des titres de participation détenus dans des sociétés du secteur financier, mais également de tous les instruments représentant des fonds propres réglementaires appartenant à l'entreprise tierce ou – si la banque les a émis elle-même – lui appartenant.

3.1.2.3 Approche de la déduction correspondante (art. 4, let. f)

Dans le contexte de la détermination de déductions des instruments de capitaux propres que détient la banque dans des sociétés financières, Bâle III a instauré l'approche dite de la déduction correspondante, selon laquelle la banque doit déduire les instruments de capitaux propres détenus dans des entreprises tierces de son propre capital réglementaire de qualité équivalente, par exemple des fonds propres de base durs de cette entreprise de ses propres fonds propres de base durs. L'art. 33 complète la définition par des règles concrètes que la banque doit observer en opérant la déduction.

3.1.3 Agences de notation (art. 6)

Bâle III se traduit par des modifications ponctuelles concernant les notations externes. Les critères de reconnaissance des agences qui jugent de la solvabilité des établissements financiers ont été ajustés, ce qui explique les différences entre l'art. 6 et l'ancien art. 52 OFR. Le déplacement de cet article dans le chapitre 1 reflète le fait que les notations externes reconnues par la FINMA peuvent être utilisées non seulement pour juger des risques de crédit selon l'approche standard, mais aussi pour apprécier la couverture des risques de marché ou le respect des prescriptions en matière de répartition des risques. Pour plus de détails, nous renvoyons aux commentaires de la FINMA concernant ses dispositions d'exécution révisées.

3.2 Consolidation (chapitre 2)

Par rapport au droit actuel, le chapitre 2 n'a fait l'objet lui aussi que de modifications minimales. Il convient de mentionner les suivantes.

3.2.1 Option de l'approche de déduction correspondante en lieu et place de la consolidation selon la méthode de l'intégration proportionnelle

Souvent ressentie comme compliquée par les banques, la consolidation selon la méthode de l'intégration proportionnelle peut, si la banque le souhaite, être remplacée par l'approche de déduction correspondante (art. 8, al. 2 et 3). Le fait que la banque ne puisse pas déduire les participations visées à l'art. 8, al. 7 (en relation avec l'art. 32, let. k) en référence à un seuil comme les autres participations dans le secteur financier, n'est pas en contradiction avec les dispositions stipulées dans Bâle III à propos du traitement de ces participations. La phase de détermination du périmètre de consolidation que définit le groupe financier précède l'application proprement dite des prescriptions en matière de fonds propres à ce groupe financier. Un traitement plus strict des participations se justifie à ce stade si la banque opte pour la déduction. Il en va de même pour les déductions choisies en dérogation à la règle de la consolidation (art. 9, al. 1), que le droit actuel mentionne déjà. Là aussi, l'art. 9, al. 3 précise qu'un traitement plus strict s'applique si la banque opte pour l'approche de déduction correspondante.

3.3 Justificatif des fonds propres (art. 14)

L'art. 14 révisé prévoit la transmission du justificatif des fonds propres dans les six semaines à compter de la fin du trimestre ou du semestre (contre 2 mois selon le droit actuel). A l'expiration du délai de transmission, il est possible de remettre un avis de rectification dans les 3 mois. Les éventuelles corrections intervenant après la date de transmission peuvent et doivent ainsi être prises en compte a posteriori. Compte tenu de l'importance des données concernant les fonds propres pour les analyses et les publications, la FINMA et la BNS attendent des établissements qu'ils remettent des justificatifs corrigés.

3.4 Publication (art. 16)

Touchant surtout, jusqu'ici, le domaine des fonds propres nécessaires, la publication est étendue largement par Bâle III aux fonds propres pris en compte. C'est pourquoi les obligations de publication définies à l'ancien art. 35 OFR ont été étendues et intégrées au titre 1 de la nouvelle OFR.

Sur la base de l'art. 16, des prescriptions supplémentaires en matière de publication s'appliqueront bientôt aux banques, pour autant que le Comité de Bâle entérine celles qu'il a mises en consultation en décembre 2011 à propos de la définition des fonds propres (*Definition of capital disclosure requirements*) et que la FINMA les mette en oeuvre.

3.5 Application simplifiée (art. 17)

L'art. 17 révisé de façon marginale prévoit, en termes modifiés à l'al. 2 que les banques doivent *s'assurer en permanence* du caractère licite de l'application simplifiée. Il leur appartient donc de prendre les dispositions garantissant le respect des conditions énoncées à l'art. 17, al. 1, même après la première application de l'art. 17 dans des circonstances déterminées.

En instaurant notamment des prescriptions nouvelles dans l'OFR et dans les dispositions d'exécution de la FINMA, l'art. 17, al. 1 permet aux établissements concernés de mettre en œuvre les nouvelles prescriptions avec pragmatisme, c'est-à-dire de les respecter non pas à la lettre mais de façon souple et conservatrice.

4 Fonds propres pris en compte (titre 2)

4.1 Généralités (art. 18 ss)

L'art. 18 OFR décrit les 3 composantes des fonds propres réglementaires, soit désormais les fonds propres de base durs (*common equity tier 1*, CET1), les fonds propres de base supplémentaires (*additional tier 1*, AT1) et les fonds propres complémentaires (*tier 2 capital*, T2).

Ces trois composantes servent à absorber les pertes de la banque dans un ordre déterminé (art. 19). Du point de vue réglementaire, le CET1 est le plus important, car il absorbe automatiquement les pertes en cas de poursuite de l'activité, sans aucune intervention de l'autorité de surveillance.

L'OFR révisée envisage améliorer la qualité tant des composantes de fonds propres prises en compte (éléments de capital positifs) que des fonds propres réglementaires pris en compte qui en résultent. L'art. 20 correspond pour l'essentiel à l'ancien art. 16, en en reprenant quasiment à l'identique les critères de base mais selon les catégories de fonds propres ajustées figurant dans les standards minimaux de Bâle. Les anciens fonds propres supplémentaires (Tier 3) ont été purement et simplement supprimés, moins dans un souci de qualité que du fait qu'ils n'ont pas pu s'imposer en tant qu'instrument de capital sur le plan national et international.

Concernant l'art. 20, al. 2, il convient de noter que l'interdiction de financement direct ou indirect n'exclut pas par principe que des personnes détenant des instruments de capital d'une banque puissent être simultanément des emprunteurs de cette même banque. L'octroi par une banque de crédit à une personne insuffisamment solvable afin qu'elle acquière une part des fonds propres réglementaires à émettre par cette banque est interdit. La pratique consistant pour une banque à gager le portefeuille d'un client contenant des propres instruments de capitaux afin de permettre à ce client d'acquérir une part supplémentaire des instruments en question est également problématique.

4.2 Fonds propres de base durs («CET1») (section 1)

Les fonds propres de base durs se composent principalement des éléments du capital social, lesquels diffèrent suivant la forme juridique d'une banque (art. 21, al. 1, let. a, en lien avec l'art. 23, al. 1), des réserves apparentes et du bénéfice reporté ou du bénéfice de l'exercice en cours. Le capital social doit remplir les conditions requises pour le CET1, comme l'art. 22, al. 1 et 3 le précise encore explicitement.

4.2.1 Bénéfice de l'exercice en cours (art. 21, al. 1, let. e)

L'art. 21, al. 1, let. e reprend la réglementation selon laquelle les banques ont la possibilité, pendant l'exercice en cours, de prendre en compte un bénéfice intermédiaire au titre des fonds propres de base. Il exige, selon une pratique éprouvée, que le bouclage intermédiaire ait été soumis à une revue succincte.

Conformément à l'ancienne réglementation, la banque doit corriger le bouclage intermédiaire de la part prévisible des dividendes. La déduction des dividendes prévisibles du bénéfice intermédiaire au sens réglementaire ne préjuge en aucune manière d'une distribution sur la base du bénéfice annuel. Bien que le texte de Bâle III dise à ce sujet (citation de la version allemande) ce qui suit: «les dividendes sont exclus des fonds propres de base durs conformément aux standards en vigueur en matière de présentation des comptes», il n'y a pas de raison, même à défaut de tels standards, de déroger aux règles actuelles de l'OFB. Compte tenu de la constance et de la fiabilité des ratios de fonds propres de base que les banques ont fait valoir ailleurs à plusieurs reprises, il apparaît absolument nécessaire, en guise de contrepartie à la prise en compte des bénéfices intermédiaires, de continuer à déduire de ces derniers les dividendes prévisibles et d'empêcher ainsi une éventuelle baisse du ratio de fonds propres résultant d'une décision de l'assemblée générale quant aux dividendes.

Le projet de l'Union européenne concernant Bâle III et la révision des directives sur l'adéquation des fonds propres (DAFP IV) proposant également de procéder ainsi, l'argument du handicap concurrentiel lié à la présentation de la situation en matière de fonds propres pourrait lui aussi devenir caduc. La réglementation de l'OFB ne désavantage pas les établissements suisses par rapport aux banques étrangères qui distribuent des dividendes plus d'une fois par an.

4.2.2 Parts de fonds propres détenues par des minorités (art. 21, al. 2)

L'art. 21, al. 2, OFB définit de manière plus restrictive que précédemment la prise en compte de ces fonds propres comme fonds propres de base durs dans le cadre du calcul consolidé des fonds propres d'un groupe financier. Pour l'essentiel:

- il exige une qualité équivalente des fonds propres de base durs dans une filiale du secteur financier réglementé; et
- il exclut la prise en compte des minorités au sein du groupe financier si la filiale est surcapitalisée, ce qui se détermine en fonction de la satisfaction de la plus basse de deux exigences (prescriptions directement applicables à la filiale ou prescriptions applicables indirectement au niveau consolidé).

Des restrictions identiques s'appliquent à la prise en compte consolidée des deux autres éléments de capital (fonds propres de base supplémentaires et fonds propres complémentaires) de filiales auxquels renvoient les art. 27, al. 6, et 30, al. 3.

4.2.3 Principes relatifs à la prise en compte du capital social au titre de fonds propres de base durs (art. 22)

L'art. 22, al. 1 récapitule les critères de Bâle III applicables au CET1. Les prescriptions des standards minimaux de Bâle concernent presque exclusivement les banques ayant la forme juridique de la société anonyme. Par conséquent, l'OFB doit appliquer ces critères par analogie aux autres raisons sociales courantes en Suisse, telles que la société coopérative, la collectivité de droit public ou les banques privées dont les associés sont indéfiniment responsables. L'art. 22 al. 3 en liaison avec l'art. 23, al. 2 OFB reprend ce que le texte de Bâle III formule comme suit à la note de bas de page n° 12 concernant les critères du CET1 (citation de la traduction allemande): «l'application des critères doit préserver la qualité des instruments, en d'autres termes, leur qualité en tant que fonds propres susceptibles de couvrir des pertes doit être parfaitement équivalente à celle d'actions ordinaires, et ils ne doivent présenter aucune caractéristique de nature à affaiblir la banque et à compromettre la poursuite de son activité en période de tension sur les marchés».

4.2.4 Actions privilégiées et capital-participations (art. 22, al. 2)

Il n'est pas exclu que les actions privilégiées ou le capital-participations d'une banque présentent la qualité CET1. En l'espèce, il est essentiel que toutes les conditions énoncées aux art. 20 et 22, al. 1, soient remplies et qu'il n'existe aucune forme de privilège. Il appartiendra à la FINMA de mettre au point une pratique à propos de cette équivalence, en se fondant sur les décisions prises dans des cas particuliers.

4.2.5 Capital de dotation des banques de droit public (art. 24)

L'art. 24 applique les critères du CET1 au capital de dotation à titre de capital social de banques cantonales et d'établissements communaux ayant la forme de collectivités de droit public. Des examens effectués conjointement avec les banques concernées et l'Union des Banques Cantonales Suisses ont révélé que certaines formules employées dans les lois cantonales existantes prêtent à confusion lorsqu'il s'agit de savoir:

- si le capital social présente une structure des échéances sur le plan formel; ou
- si une distribution (d'intérêts) est due sans réserve sur ce capital de dotation⁴.

Sur le fond toutefois et s'agissant du capital de dotation, il ne fait aucun doute que les banques de droit public respecteront en pratique les critères de Bâle III concernant le CET1. Il devrait être suffisant, lorsque l'occasion se présentera, c'est-à-dire lorsque les actes législatifs concernés seront révisés pour un quelconque motif, que l'association et la FINMA proposent de définir de façon plus précise les dispositions de la législation cantonale applicables aux aspects concernés.

⁴ Par exemple, la référence, dans un acte législatif cantonal, au remboursement des coûts de revient au canton par la banque cantonale (sachant que le canton a fourni les fonds) peut être interprétée comme disposition de principe de la banque cantonale à accorder au canton une rétribution sans condition, ce qui serait contraire à l'esprit du CET1 en tant que pierre angulaire des prescriptions relatives aux fonds propres.

4.2.6 Apports de capital de banquiers privés (art. 25)

L'art. 25 applique les critères du CET1 aux apports de capital à titre de capital social de banquiers privés. L'ancien droit mentionnait en tant que Tier 1 le montant de la commandite⁵ (cf. ancien art. 18, al. a, OFR) et en tant que fonds propres de base additionnels (ancien art. 21 OFR) les comptes de capital et les avoirs (sous certaines conditions supplémentaires pour ces derniers) d'associés indéfiniment responsables. Comme dans le cas des banques ayant une autre forme juridique, il est important en présence de plus d'un instrument de capital que ces instruments ne puissent être pris en compte comme CET1 que s'ils répondent prioritairement des pertes et sont équivalents entre eux, en n'étant pas hiérarchisés en termes de rang.

Les avoirs d'associés indéfiniment responsables pouvaient jusqu'ici, au moyen d'une déclaration de subordination, répondre à l'exigence générale relative aux fonds propres figurant à l'art. 16, al. 3, OFR et être réputés ainsi de rang équivalent à celui des autres fonds propres de base. Au plan comptable toutefois, ils constituent pour la banque des fonds de tiers. L'ancien art. 21 OFR opérait déjà une distinction entre les comptes de capital et les avoirs comme formes de renforcement des fonds propres par les associés.

Dans l'OFr révisée, les apports de capital sont désormais reconnus de la même manière que les dépôts en commandite, en tant que fonds propres de base durs. Ils doivent être fixés par un contrat de société approuvé par la FINMA. La pratique montrera dans quelle mesure les anciens comptes de capital ou les anciens avoirs d'associés indéfiniment responsables peuvent être réputés de fonds propres de base durs.

Concernant le rapport entre le dépôt en commandite et les apports de capital, l'art. 25, al. 1, let. c, OFR précise qu'ils doivent répondre aux mêmes exigences réglementaires principales (absorption des pertes et rémunération) pour être pris en compte chacun comme CET1. Si, dans un cas concret, les apports de capital servaient en priorité et donc avant le dépôt en commandite à absorber les pertes de la banque, le dépôt en commandite ne pourrait pas être pris en compte au titre de CET1.

4.2.7 Capital social (art. 26)

Il n'a été décidé qu'après l'audition de doter l'OFr s'une réglementation de principe pour le capital social. L'art. 26 précise, d'une manière comparable aux dispositions concernant le capital de dotation, les exigences auxquelles les parts sociales doivent répondre à long terme.

Conformément au principe de la «porte ouverte» qui caractérise la coopérative, le capital social d'une coopérative est constitué d'un nombre indéterminé de parts souscrites par les sociétaires. Lorsqu'un sociétaire quitte la coopérative, il dispose d'un droit à une indemnité. Ce droit est contraire sur le fond au critère selon lequel les éléments de CET1 doivent être non résiliables. C'est pourquoi l'OFr dispose que la société coopérative doit pouvoir refuser une reprise des parts sociales (art. 26, al. 1), sans

⁵ Compte tenu de l'exigence d'un versement intégral stipulée à l'ancien art. 16, al. 1, OFR, il aurait été plus juste de parler déjà de **dépôt** en commandite dans l'ancien droit.

indication de motifs et en particulier si, de ce fait, les exigences en matière de fonds propres ne sont plus satisfaites.

Par ailleurs, les sociétés coopératives souhaitent que le droit à une partie d'un éventuel produit de liquidation puisse être restreint. En vertu de l'art. 26, al. 2 et 3, une telle restriction est possible à condition que tous les détenteurs de parts sociales soient traités de la même manière et que le cercle des bénéficiaires éventuels de cette restriction soit limité de manière adéquate.

Enfin, l'art. 26, al. 4 tente de réussir un exercice sur la corde raide en indiquant qu'il est licite de fixer un plafond de distribution, ce qui est contraire au strict respect des exigences régissant le CET1. Le cas échéant, la banque devra prouver qu'elle n'entend pas, ce faisant, procéder à une distribution à hauteur du plafond, qui serait en contradiction avec les dispositions de l'art. 22, al. 1, let. f.

4.3 Fonds propres de base supplémentaires (*additional tier 1*, AT1) (section 2)

4.3.1 Critères de prise en compte des fonds propres de base supplémentaires (art. 27)

On distingue deux composantes de fonds propres de base supplémentaires. Il peut s'agir, d'une part, de titres de participation ne répondant pas aux critères des fonds propres de base durs, et d'autre part, d'instruments de dette augmentant la capacité d'absorption des pertes du fait que l'investisseur renonce à certaines caractéristiques.

En principe, les deux formes de fonds propres de base supplémentaires doivent remplir les conditions de l'art. 27, al. 1, OFR, soit:

- l'absence d'échéance formelle (possibilité de résiliation pour la banque uniquement);
- absence d'incitation à l'amortissement et remboursement avec l'accord des autorités de surveillance uniquement;
- taux d'intérêt indépendant de la solvabilité et ne pouvant augmenter pendant la durée de l'instrument de capital en fonction de la solvabilité de l'émetteur;
- importante marge d'appréciation de la banque quant à la décision de verser des intérêts aux investisseurs⁶; et
- les fonds propres AT1 ne doivent pas compliquer une éventuelle recapitalisation via CET1, dans l'hypothèse par exemple où des paiements complémentaires s'avèreraient nécessaires en raison d'intérêts échus antérieurement.

Dans le cadre de Bâle III, il a également été précisé qu'en cas de non-paiement des intérêts, une prestation de remplacement de la banque aux investisseurs n'est pas autorisée même si, en pratique, elle ne coûte rien à la banque⁷.

⁶ Une restriction autorisée est une contrainte en ce sens que la banque s'engage, sur la période considérée, à renoncer à distribuer des dividendes aux actionnaires puisqu'elle ne verse pas de rémunération.

L'art. 27, al. 3, exige par ailleurs spécifiquement que les engagements soient affectés à l'absorption de pertes en cas de survenance d'un événement défini par contrat. L'absorption de pertes peut intervenir au moyen d'une conversion en fonds propres CET1 de la banque ou d'une réduction de créance. Elle n'est pas identique à l'absorption de pertes en cas de risque d'insolvabilité (PONV, art. 29). L'absorption de pertes par AT1 n'est prescrite qu'en rapport avec les engagements; il n'est pas nécessaire de justifier d'un tel mécanisme dans le cas des titres participation.

4.3.2 Droit éventuel à participer à une amélioration suite à une réduction de créance (art. 27 4 et 5)

Selon les dispositions de l'art. 27, al. 4 et 5, la banque a la possibilité d'émettre un instrument AT1 entraînant une réduction de créance qui permet d'accorder contractuellement à l'investisseur un droit conditionnel à participer à une amélioration de la situation de la banque une fois que la réduction de créance a eu lieu. Dans le cadre de sa décision se rapportant aux conditions d'émission, la FINMA tiendra notamment compte de l'acceptation dont le droit à une amélioration fait ou non l'objet au niveau international.

La justification du droit à participer à une amélioration réside dans la position relativement défavorable de l'investisseur⁸ par rapport:

- au propriétaire antérieur (dans une société anonyme: l'ancien actionnaire); ou
- à la personne investissant dans un instrument de capital qui est converti en fonds propres de base durs.

Contrairement aux personnes investissant dans un instrument entraînant une réduction de créance, les propriétaires participent à l'amélioration résultant du redressement de la banque. Le droit conditionnel de l'investisseur défini lors de l'émission de l'instrument de capital ne doit ni:

- amoindrir notablement l'effet positif visé par la réduction de créance (caducité de l'engagement) dans le cadre des normes comptables applicables⁹; ni
- entraver l'amélioration de la situation financière de la banque.

Il faut relever finalement qu'il est explicitement prévu que le droit à une amélioration suite à une réduction de créance ne peut être exercé en cas de survenance d'un risque d'insolvabilité.

⁷ En cas d'émission de nouvelles actions gratuites, seule leur valeur nominale serait comptabilisée à titre de charges pour la banque.

⁸ Cette position défavorable renchérit l'instrument de capital; en accordant un droit à participer à une amélioration, la banque cherche donc in fine à réduire ses coûts de capital.

⁹ Une créance résiduelle minimale subsistera avec le droit à participer à une amélioration associé à l'instrument de capital.

4.3.3 Inégalité de traitement pour le capital social hors CET1 durant la phase transitoire (art. 141, al. 1)

Bâle III instaure une inégalité de traitement pour le capital social créé antérieurement, pris en compte sans restriction comme fonds propres *tier 1* et qui ne répond plus aux critères de CET1. Dans la mesure où ce capital social a été émis par une:

- banque organisée en société anonyme, il répond aux critères de AT1 dès le 1^{er} janvier 2013.
- société non organisée en société anonyme, il répond aux critères de CET1 dès le 1^{er} janvier 2013.

Dans les deux cas, le montant pris en compte diminue de 10 % par an.

4.3.4 Risque d'insolvabilité (*point of non-viability*, PONV) (art. 29)

4.3.4.1 Le principe du PONV

Le PONV est un principe mis en place essentiellement dans le but d'éviter que l'aide étatique, à l'avenir, ne protège les investisseurs dans des instruments de capital préexistants. Lesdits investisseurs doivent également faire face aux conséquences liées à la survenance du PONV, soit la conversion d'emprunts en fonds propres et l'absorption de pertes, si l'autorité compétente parvient à la conclusion que leur déclenchement est nécessaire pour assurer la viabilité de la banque. Dans ce cas, il serait théoriquement possible que l'absorption des pertes au PONV puisse à elle seule permettre l'assainissement ou la liquidation ordonnée et que, par conséquent, l'aide de l'Etat devienne inutile.

Les travaux du Comité de Bâle concernant le PONV ont fait l'objet d'un processus séparé, qui a débouché sur leur publication par le Groupe de gouverneurs de banque centrale et de responsables du contrôle bancaire (Group of governors and heads of supervision, GHOS) des Etats du G20 le 13 janvier 2011. Ces travaux ne sont dès lors pas intégrés formellement dans le texte de Bâle III et ne figurent pas parmi les critères applicables aux instruments correspondants.

Dès lors, les dispositions contractuelles applicables aux instruments de capital AT1 et T2 doivent contenir une clause autorisant l'autorité compétente à convertir ces instruments en CET1 ou à déclencher un abandon de créance le moment venu¹⁰. Il existe cependant une solution de remplacement à la prise en compte de cette exigence dans les dispositions contractuelles individuelles: il est possible d'y renoncer lorsque le droit applicable à la banque prévoit directement (c.-à-d. sans qu'une règle contractuelle ne soit nécessaire) des conséquences comparables concernant les instruments de capital. Un avis d'expert émis par la juridiction à l'issue d'une *peer review* doit confirmer que tel est bien le cas. Par la suite, l'autorité de surveillance compétente d'une part et la

¹⁰ La teneur du texte de Bâle III est la suivante à ce propos: «a provision that requires such instruments, at the option of the relevant authority, to either be written off or converted into common equity upon the occurrence of the trigger event».

banque - dans les documents d'émission concernant ses instruments de capital - d'autre part doivent mentionner ces conséquences juridiques, qui sont identiques à des règles contractuelles¹¹.

4.3.4.2 L'OFB privilégie la règle contractuelle

L'approche suisse privilégie des règles contractuelles claires plutôt que la solution de remplacement précitée. L'art. 29, al. 1, en est l'expression. Il établit qu'une règle doit figurer dans les conditions d'émission ou, pour les titres de participation, dans les statuts. De la sorte, les personnes investissant dans des instruments de capital sont informées plus directement des conséquences qu'entraîne la survenance du PONV – ce qui devrait contribuer à réduire les possibilités de recours contre des mesures correspondantes mises en œuvre à l'échelon national.

4.3.4.3 Conversion (art. 29, al. 2)

L'absorption des pertes doit intervenir au plus tard avant le recours à une aide des pouvoirs publics et – comme le stipule l'art. 29, al. 2, let. b – lorsque la FINMA ordonne cette mesure en vue d'éviter l'insolvabilité d'une banque. Toutefois, on ne saurait déduire de la formulation de la let. b que l'«état de nécessité» d'une banque correspond à un état de fait objectif. Dans ce cas également, la question de savoir si une mesure est appropriée et nécessaire relève de façon déterminante de l'appréciation subjective de la FINMA.

4.3.4.4 Instrument de dette AT1: cohabitation de l'absorption de pertes propre à un instrument et de l'absorption de pertes propre au PONV

Les instruments de capital qui, comme l'AT1, ont déjà vocation à absorber les pertes, n'échappent pas, par ailleurs, à l'absorption de pertes au PONV. L'instrument de dette AT1 est donc susceptible d'absorber des pertes de deux façons, conformément à l'art. 27, al. 3 et à l'art. 29.

Les conséquences d'une absorption de pertes par des instruments entraînant une réduction de créance varient:

- après une absorption de pertes propre à un instrument, l'investisseur peut participer à une amélioration – dans la mesure où un contrat le prévoit.
- après une absorption de pertes au PONV, l'amélioration d'un instrument entraînant une réduction de créance est exclue.

¹¹ Une possibilité consiste, par exemple, à mentionner les facteurs de risques supplémentaires dans le prospectus.

4.3.4.5 Absorption de pertes au PONV par des titres de participation (art. 29, al. 3)

Il n'existe pas d'exigence d'absorber des pertes propre aux titres de participation qualifiés de fonds propres AT1. En effet, l'art. 27, al. 3, OFR ne fixe une exigence supplémentaire que pour les engagements.

En revanche, l'art. 29, al. 3, OFR stipule clairement que les titres de participation doivent absorber des pertes au PONV. Au moment où le PONV survient, l'absorption de pertes doit prendre la forme d'une suppression de tout privilège envers des titres de participation CET1 de la même banque. Le renoncement aux privilèges est définitif, par analogie avec le principe selon lequel, au PONV, une réduction de créance ne peut être associée au droit à participer à une amélioration de la situation financière de la banque.

En théorie, la conversion en titres CET1 au sens strict serait concevable, mais il semble peu probable que ce cas de figure se produise en pratique.

4.3.4.6 Délai avancé pour la clause PONV concernant les instruments de capital

Il faut noter que l'adoption séparée de cette exigence supplémentaire par rapport à Bâle III au sens strict se répercute aussi sur les dispositions transitoires: jusqu'au 31 décembre 2011, il était possible d'émettre sans clause PONV des instruments de capital conformes à Bâle III (art. 140, al. 3) et, par conséquent, ceux-ci ne seront pas automatiquement disqualifiés à compter du 1^{er} janvier 2013. Par contre, ils peuvent être pris en compte de façon dégressive sur dix ans conformément aux dispositions transitoires¹². Le raccourcissement d'un an du délai permet d'éviter que les banques ne remplacent, encore en 2012, une grande partie de leur capital supplémentaire notamment sans inclure de clause PONV, ce qui empêcherait d'atteindre rapidement l'objectif de la clause PONV.

4.4 Fonds propres complémentaires (*tier 2*) (art. 30)

4.4.1 Prêt subordonné

Parmi les fonds propres complémentaires, l'instrument de capital principal reste le prêt subordonné, qui peut être assorti d'une échéance finale. Les dispositions ont été renforcées dans la mesure où elles prévoient désormais expressément que pendant la durée du prêt, aucun relèvement du taux d'intérêt, même minime, n'est autorisé.

Est conservée l'exigence d'une prise en compte dégressive de T2 pendant les cinq années précédant l'échéance (art. 30, al. 2, OFR). En pratique toutefois, l'amortissement pourra toujours être évité à l'avenir grâce au droit de résiliation anticipée dont dispose la banque.

¹² En revanche, selon les prescriptions du Comité de Bâle, des instruments de capital peuvent être émis sans clause PONV jusqu'au 31 décembre 2012.

Le grand changement qualitatif résulte de l'exigence qu'outre les instruments AT1, les instruments T2 aient la capacité d'absorber les pertes au PONV.

4.4.2 Délégation à la FINMA de la réglementation d'éléments supplémentaires du *tier 2*

L'art. 30, al. 4, OFR prévoit une clause de délégation permettant à la FINMA d'édicter des dispositions d'exécution techniques régissant les fonds propres complémentaires (la circulaire de la FINMA «Fonds propres pris en compte – banques»).

La référence à de tels éléments supplémentaires à l'art. 30, al. 4, let. b et c constitue une indication délibérée du caractère de fonds propres réglementaires des éléments mentionnés (apports des associés indéfiniment responsables de banques privées envers celles-ci et réserves latentes).

4.5 Corrections (section 4, art. 31 ss OFR)

4.5.1 Généralités (art. 31)

Les dispositions générales fixent les principes régissant les corrections, lesquelles consistent toutes en des déductions, hormis celles citées au ch. 4.5.2. Il s'agit, en grande partie, de déductions des fonds propres de base durs. Les déductions selon l'approche de la déduction correspondante (art. 4, let. f, OFR) constituent la principale exception. Celles-ci s'appliquent aux propres instruments de fonds propres et aux instruments de fonds propres des entreprises du secteur financier.

4.5.2 Corrections pour les banques qui établissent leurs comptes selon les normes internationales reconnues en la matière (art. 31, al. 3)

Conformément à l'ancienne OFR, la FINMA a émis dans sa circulaire 08/34 «Fonds propres de base – banques» des prescriptions en matière de corrections pour les banques clôturant leurs comptes sur la base de normes internationales reconnues. Des éléments importants de cette circulaire seront repris dans la deuxième partie de la nouvelle circulaire de la FINMA «Fonds propres pris en compte – banques».

4.5.3 Déductions des fonds propres de base durs (art. 32)

4.5.3.1 Aperçu des principaux changements par rapport au droit en vigueur

Le droit en vigueur connaît déjà une série de déductions des fonds propres de base (actuel art. 23 OFR) ainsi que des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires (actuel art. 31 OFR). La reprise des anciennes déductions des fonds propres de base, qui sont appliquées aux fonds propres de base durs dans le nouveau droit, représente un durcissement par

rapport au droit en vigueur¹³ dans la mesure où certaines banques, notamment les deux grandes, détenaient des fonds propres de base supplémentaires, au compte desquels les déductions des fonds propres de base pouvaient également être portées.

A côté de ce durcissement, en vertu duquel la déduction est opérée sur les fonds propres de base durs dans le nouveau droit, les déductions matérielles suivantes constituent des nouveautés selon les banques:

- créances fiscales latentes (DTA);
- créances inscrites au bilan envers des fonds de pension avec primauté des prestations.

4.5.3.2 Valeurs immatérielles (art. 32, let. c, OFR)

En vertu de l'OFR en vigueur, les valeurs immatérielles, à l'exception des *softwares*, doivent d'ores et déjà être déduites des fonds propres de base. Dans Bâle III, les valeurs immatérielles et le *goodwill* constituent désormais ensemble une position de déduction. Par rapport au *goodwill*, la nouvelle déduction de CET1 concernant les valeurs immatérielles est de moindre importance et n'entraînera pas de corrections majeures dans les fonds propres de base durs des banques.

L'exclusion générale des *softwares* de la déduction concernant les valeurs immatérielles (ancien art. 23, al. 1, let. c) n'est pas reprise dans la nouvelle OFR. L'égalité de traitement entre les banques en matière de *softwares*, qu'il était initialement prévu d'introduire, a été abandonnée.

Comme les règles applicables aux *softwares* diffèrent selon les normes d'établissement des comptes, les normes choisies par la banque sont déterminantes. Selon les normes internationales d'information financière (IFRS), cela pourrait conduire dans certains cas à une déduction, mais la pondération à 100 % constitue la règle (art. 79 OFR).

Un traitement spécial (déduction selon le seuil prévu à l'art. 39 et éventuellement à l'art. 40) est réservé aux droits de gestion hypothécaire *mortgage servicing rights (MSR)*, lesquels sont considérés comme des actifs négociables dans le secteur bancaire aux Etats-Unis, malgré leur caractérisation comme valeurs immatérielles.

4.5.3.3 *Deferred tax assets* (art. 32, let. d, et art. 39, al. 1, let. b)

S'agissant des créances fiscales latentes (DTA), on opère la distinction suivante:

- Les DTA dont la réalisation dépend de la rentabilité future de la banque doivent être déduites lors du calcul des fonds propres de base durs.
- Les DTA résultant d'écarts temporels (par ex. décotes pour pertes de crédit) doivent être déduites dès lors qu'elles dépassent certains seuils (art. 39, al. 1, let. b, OFR).

¹³ Le durcissement de l'appréciation des positions de déduction a aussi des répercussions sur les dispositions transitoires; cf. art. 142 OFR.

Conformément à l'art. 32, let. d, OFR, doivent par exemple être déduites les DTA en relation avec des pertes opérationnelles comme le report de pertes fiscales non utilisées ou d'avois fiscaux non utilisés. Elles doivent être déduites intégralement après compensation avec les engagements fiscaux latents *deferred tax liabilities (DTL)*¹⁴.

Les engagements fiscaux latents pouvant être compensés avec des DTA ne doivent contenir aucun montant compensé lors de la déduction du *goodwill*, des valeurs immatérielles et des valeurs patrimoniales de fonds de pension avec primauté des prestations, et doivent être répartis au prorata entre les DTA dont la déduction est soumise à des seuils et les DTA à déduire intégralement.

4.5.3.4 Créances envers des fonds de pension (art. 32, let. g)

Le texte de Bâle III régit aux paragraphes 76 et 77 deux situations distinctes, mais seul le régime des créances (*pension fund assets*) représente une exigence nouvelle au sens strict. Concernant ces créances, il s'agit de déduire de CET1 les actifs en relation avec des fonds de pension avec primauté des prestations qui sont inscrits au bilan de la banque mais sur lesquels cette dernière n'a pas de pouvoir de disposition, de sorte qu'elle ne pourrait y recourir pour désintéresser des créanciers.

Concernant l'évaluation des engagements envers des fonds de pension avec primauté des prestations il n'est pas permis aux banques de déroger aux standards déterminants d'établissement des comptes. Une dérogation était prévue dans le projet de la circulaire FINMA «Fonds propres pris en compte – banques» soumis à audition, mais a été abandonnée après une analyse supplémentaire réalisée par la FINMA.

4.5.3.5 Propres instruments de fonds propres (art. 32, let. h et art. 34)

Tous les propres instruments de fonds propres détenus par une banque calculés d'après la position nette longue (art. 52 OFR) doivent être déduits de ses fonds propres selon l'approche de la déduction correspondante. Cette déduction se répartit entre deux articles pour des raisons de systématique:

- Déduction des fonds propres de base durs (art. 32, let. h, OFR);
- Déduction des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires (art. 34).

4.5.3.6 Participations financières à consolider dans le cadre de la prise en compte par établissement (art. 32, let. j, OFR)

Bâle III règle uniquement le calcul consolidé des fonds propres. Pour ce qui concerne le plan individuel, qui n'est pas traité concrètement dans Bâle III, l'OFR s'appuie donc largement sur

¹⁴ Les créances fiscales latentes ne peuvent être compensées avec des engagements fiscaux latents que si tous deux se rapportent à des impôts prélevés par la même autorité fiscale et si cette dernière autorise une compensation.

l'ancienne version de l'ordonnance et l'adapte. Au niveau du principe général, la nouvelle version de l'OFR représente un durcissement par rapport à l'ancienne réglementation dans la mesure où les participations dans le secteur financier détenues directement et devant être consolidées doivent désormais être déduites de CET1. Il ne semble pas opportun de déduire les participations de ce genre uniquement à partir du moment où leur importance par rapport aux fonds propres CET1 atteint un certain degré. Aussi, le classement systématique des déductions de l'art. 32 a notamment pour conséquence qu'il n'est procédé à aucun examen sous l'optique des seuils.

4.5.4 Approche de la déduction correspondante (art. 4, let. f, et art. 33)

Cette approche, dont la désignation dans les standards minimaux de Bâle est *corresponding deduction approach*, est utilisée notamment en relation avec les instruments de fonds propres dans des sociétés du secteur financier.

L'art. 33, al. 2, OFR précise comment doivent procéder les banques tenues de déduire de leurs fonds propres des fonds propres de base supplémentaires ou des fonds propres complémentaires et qui ne disposent pas de fonds propres réglementaires correspondants de la qualité requise. En lieu et place, la déduction est réalisée dans la catégorie de fonds propres réglementaires de la banque de niveau immédiatement supérieur, par exemple les fonds propres de base supplémentaires à la place des fonds propres complémentaires (ou même des fonds propres de base durs).

4.5.5 Déductions en fonction de seuils (art. 35)

4.5.5.1 Méthode

Le système de la déduction selon un seuil permet un traitement différencié en fonction de la matérialité des positions de la banque. Ce seuil se détermine à l'aide d'un pourcentage des fonds propres de base durs. Les composantes d'une position qui excèdent le seuil entraînent normalement une déduction selon l'approche de la déduction correspondante. Il s'ensuit que les déductions selon un seuil aggravent une éventuelle évolution négative de la banque, dans la mesure où les fonds propres de base durs diminuent en cas de perte, et génèrent une baisse seuil, ce qui a tendance à se traduire par des déductions plus substantielles. Les déductions concrètes selon un seuil sont régies par les art. 35 à 40.

Le but des déductions en fonction de seuils est donc que certaines positions présentant un risque élevé soient déduites des fonds propres de la banque. Plus le seuil est bas, plus une partie importante de la position devra être déduite. La valeur de référence est un pourcentage des fonds propres de base durs. Les déductions selon le seuil 1 ont un effet direct sur le reste des fonds propres de base durs et influencent par conséquent aussi le seuil 2 et le seuil 3, lequel est calculé sur la base des déductions selon les seuils 1 et 2.

Les positions suivantes sont soumises à la déduction en fonction de seuils:

- instruments de fonds propres dans des sociétés du secteur financier;

- droits de gestion hypothécaire; et
- DTA résultant d'écarts temporels.

Pour les instruments de fonds propres dans des sociétés du secteur financier, la déduction intervient en deux étapes. Les déductions doivent être effectuées selon l'approche de la déduction correspondante.

En revanche, les droits de gestion hypothécaire et les DTA résultant d'écarts temporels sont déduits des fonds propres de base durs si le seuil est dépassé¹⁵.

La dernière étape consiste à additionner la quote-part des trois positions (fonds propres de base durs dans des sociétés du secteur financier avec participation de plus de 10 %, droits de gestion hypothécaire et DTA résultant d'écarts temporels) qui est inférieure au seuil correspondant dans l'optique individuelle et de mesurer cette somme à l'aune du seuil 3. Le but de cette deuxième mesure à l'aune d'une limite d'importance est de contraindre les banques dont deux ou trois des positions correspondantes sont conséquentes à procéder à une nouvelle déduction (à moins que les positions soient justes inférieures au seuil ou, dans le cas contraire, aussi sur le montant résiduel si un montant avait entraîné une déduction précédemment).

4.5.5.2 Calcul concret des seuils 1 à 3

Tous les seuils sont mesurés à l'aune des fonds propres de base durs après déductions. L'art. 35 OFR précise qu'une position déductible selon l'art. 32 n'est prise en compte qu'à partir du calcul du seuil 2, à savoir la position nette longue en participations majoritaires détenues directement et déductibles dans le cadre du calcul par établissement (art. 32, let. j, OFR).

La première exception s'explique par le fait qu'à défaut, au niveau de l'établissement individuel, les déductions considérables que les groupes financiers les plus importants opèrent pour les filiales à consolider auraient déjà des répercussions importantes sur le seuil 1, à l'aune duquel sont mesurés les instruments de fonds propres pour les participations de moins de 10 % dans le domaine financier.

Abstraction faite de cet élément, ce sont surtout d'éventuelles déductions héritées de seuils précédents qui exercent un impact sur le seuil concerné.

La valeur de 17,65 % des fonds propres de base durs indiquée pour le seuil 3 (art. 35, al. 4, OFR) ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2018. D'ici là, la valeur applicable est de 15 % en vertu de l'art. 142, al. 5, OFR. La valeur de 17,65 %, qui sera considérée comme une correction à échéance des dispositions transitoires, a pour but de limiter la quote-part des positions soumises au seuil 3 de sorte que la valeur non déduite corresponde au maximum à 15 % des fonds propres de base durs résiduels¹⁶.

¹⁵ La méthode est logique dès lors que – contrairement aux instruments de fonds propres – ces positions ne sont pas assignables à des composantes particulières des fonds propres réglementaires.

¹⁶ Le rapport entre 17,65 et 100 est identique à celui entre 15 et 85.

4.5.6 Instruments de fonds propres dans des sociétés tierces du secteur financier (art. 36 à 38)

Par définition, au niveau consolidé, les participations majoritaires sont déjà consolidées et ne sont pas indiquées.

4.5.6.1 Approche de la déduction déterminante (art. 36)

Bâle III distingue donc, parmi ces participations détenues par la banque dans des sociétés du secteur financier:

- celles qui représentent jusqu'à hauteur de 10 % des titres de participation d'une société concernée (art. 37 OFR); et
- les participations de plus de 10 % par société (art. 38 OFR).

Si une société du secteur financier est assignée à telle ou telle approche sur la base de la quote-part des titres de participation, tous les instruments de fonds propres dans ladite société sont soumis à cette même approche. L'art. 36, al. 2, précise en plus que l'approche conformément à l'art. 38, al. 1, s'applique à une société du secteur financier, dont les titres de participation sont déjà déduits à l'art. 32, let. i, j et k des fonds propres de base durs.

4.5.6.2 Instruments de fonds propres pour des titres de participation jusqu'à hauteur de 10 %: mesure du seuil 1 (art. 37)

La part de la somme des valeurs inscrites au bilan qui dépasse le seuil doit être déduite selon l'approche de la déduction correspondante.

Etant donné que la somme se compose parfois de trois montants différents (fonds propres de base durs, fonds propres de base supplémentaires et fonds propres complémentaires), une clé de répartition doit être définie (art. 37, al. 2, OFR). Le rapport initial entre les trois éléments de capital est déterminant pour définir les parts à déduire.

Le montant ne devant pas être déduit est pondéré en fonction des risques. Etant donné que les résultats en matière de pondération des risques diffèrent selon la provenance des portefeuilles de banque et de négoce, la part des titres dans les portefeuilles correspondants avant déduction est prise en compte dans ce cas également (art. 37, al. 3, OFR).

4.5.6.3 Instruments de fonds propres pour des titres de participation supérieurs à 10 % (art. 38)

L'approche de la déduction correspondante doit être appliquée, sans seuil, pour les instruments des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires dans de telles sociétés.

La somme des valeurs inscrites au bilan pour toutes les parts détenues directement ou indirectement dans les fonds propres de base durs est mesurée à l'aune du seuil 2. Les montants dépassant le seuil sont déduits des fonds propres de base durs, tandis que la valeur se situant en-dessous du seuil est encore soumise au seuil 3 (cf. ch. 4.5.8).

4.5.7 Autres déductions selon le seuil 2 (art. 39)

Outre les titres de participation dans le secteur financier, deux actifs jugés non dénués de risques dans le processus de Bâle III sont également soumis au seuil 2, à savoir:

- la somme des droits de gestion hypothécaire (MSR); et
- les créances fiscales latentes résultant d'écart temporels.

Les montants dépassant le seuil sont déduits à leur tour des fonds propres de base durs de la banque.

4.5.8 Déductions selon le seuil 3 (art. 40)

Les catégories d'actifs qui, en vertu des art. 38 et 39 OFR, demeurent inférieures au seuil 3 (participations financières importantes, MSR et DTA résultant d'écart temporels) sont soumises à un test de seuil supplémentaire.

Selon cette approche, le montant dépassant le seuil 3 est déduit des fonds propres de base durs, tandis qu'une pondération-risque de 250 % doit être appliquée au montant inférieur à ce seuil.

5 Fonds propres nécessaires (titre 3)

Le titre 3, consacré aux fonds propres nécessaires, a subi des remaniements par rapport au droit actuel. Ces derniers résultent pour l'essentiel des nouveautés sous Bâle III, telles que le concept des volants de fonds propres (l'un fixe, l'autre anticyclique) ou la couverture, nouvellement introduite, des risques d'éventuels ajustements de valeur de dérivés fondés sur le risque de crédit de la contrepartie. Par ailleurs, suite à l'adaptation de l'OFI liée à Bâle III, une mise en œuvre intégrale des standards minimaux de Bâle a été effectuée. De ce fait, le titre 3 ne contient plus, contrairement au droit en vigueur, de dispositions concernant l'approche standard suisse (AS-CH). Toutefois, une disposition transitoire permet aux établissements d'utiliser l'AS-CH jusqu'à fin 2018 (cf. art. 137).

5.1 Redéfinition du volume des fonds propres nécessaires (art. 41)

Outre les exigences relatives aux fonds propres minimaux à détenir en permanence et qui conditionnent l'octroi d'une licence bancaire – les exigences minimales de fonds propres – Bâle III impose à présent un volant de fonds propres supplémentaire, ainsi qu'un volant anticyclique, chacun sous la forme de fonds propres (CET1). Les exigences en matière de fonds propres correspondant à

ces volants doivent elles aussi être remplies en principe mais, contrairement aux exigences minimales de fonds propres, pas de manière permanente. En d'autres termes, un établissement peut déroger temporairement aux prescriptions en matière de volants dans certaines circonstances spéciales imprévisibles, comme une crise du secteur financier qui le toucherait dans ses fondements, afin précisément que les volants puissent assumer leur fonction d'absorption des pertes. Enfin, il est toujours demandé aux banques de détenir des fonds propres supplémentaires, conformément aux standards minimaux de Bâle. Cette redéfinition des fonds propres nécessaires, composés des fonds propres minimaux, du volant de fonds propres, du volant anticyclique et des fonds propres supplémentaires, fait l'objet de l'art. 41.

Les articles 42, 43, 44 et 45, également nouveaux ou révisés, apportent des précisions sur les exigences minimales, les deux volants et les fonds propres supplémentaires. Ensemble, ces quatre éléments constituent les fonds propres nécessaires. Bâle III apporte aussi des modifications sur le fond en ce qui concerne les notions de pilier 1 et pilier 2. Désormais, le pilier 1 regroupe toutes les normes minimales internationales tandis que le pilier 2 fait référence aux divergences nationales visant à imposer des règles plus strictes que les normes minimales internationales. Dans cette nouvelle logique et afin d'éviter tout malentendu, les notions de pilier 1 et pilier 2 utilisées dans le droit en vigueur ont été supprimées, tout comme, par souci de cohérence, la notion de pilier 3 à l'article 16, consacré à la publication.

5.2 Fonds propres minimaux (art. 42)

L'OFB en vigueur dispose que les fonds propres pris en compte d'un établissement doivent excéder en permanence ses fonds propres nécessaires. Désormais, cette prescription permanente sur la dotation minimale absolue en fonds propres, liée à l'octroi de la licence bancaire, s'articule autour de trois ratios minimaux de fonds propres en relation avec les actifs ou positions pondérées en fonction des risques (art. 42, al. 1 et 4). Il s'agit, en vertu de Bâle III, du ratio de CET1, du ratio *tier 1* et du ratio de fonds propres globaux, qui s'élèvent respectivement à 4,5, 6,0 et 8,0 % des positions pondérées en fonction des risques.

Le ratio de fonds propres globaux de 8,0 % est déjà pleinement applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, alors que les ratios CET1 et *tier 1* seront temporairement limités à des seuils inférieurs, de 3,5 % (en 2013) puis 4,0 % (en 2014) pour le ratio CET1, et de 4,5 % (en 2013) puis 5,5 % (en 2014) pour le ratio *tier 1* (cf. dispositions transitoires prévues à l'art. 143). Afin d'harmoniser la réglementation TBTF et la mise en œuvre de Bâle III, le complément apporté à l'art. 42, al. 4, fixe le seuil d'intervention¹⁷ à partir duquel les mesures de la FINMA selon les art. 26 ss LB (mesures protectrices et procédures d'assainissement et de faillite) sont prises pour toutes les banques, y compris celles d'importance systémique. Il s'ensuit que les prescriptions en matière de fonds propres au sens de l'art. 25 al. 1 de la loi sont considérées comme non satisfaites si les fonds propres pris en compte d'une banque sont inférieurs aux fonds propres minimaux selon l'art. 42, al. 1. Cette précision s'impose pour lever l'incertitude introduite par les composantes du volant de fonds propres portant sur le fait de savoir à partir de quand les conditions d'autorisation ne sont plus remplies.

¹⁷ Ce seuil d'intervention ne doit pas être confondu avec celui à partir duquel des mesures doivent être prises pour reconstituer le volant de fonds propres, conformément à l'art. 129, al. 4, OFB.

5.3 Volant de fonds propres (art. 43)

Les axes fondamentaux du volant de fonds propres introduit par le régime de Bâle III sont réglementés à l'art. 43. Ce volant fixe est destiné à améliorer la capacité de résistance du système bancaire en temps de crise, et plus exactement sa capacité à supporter des pertes. Les banques doivent donc détenir, pendant les périodes favorables, un volant de fonds propres sous forme de CET1 qui servira, en temps de crise à atténuer, voire à couvrir les pertes. Le volant de fonds propres s'élève à 2,5 % du total des positions pondérées en fonction des risques.

La retenue sur bénéfice, un mécanisme quantitatif fixe prévu par Bâle III pour augmenter un volant insuffisant, n'a délibérément pas été reprise en détail dans l'OFR. En effet, il est jugé préférable de disposer, en cas de non-respect des règles relatives au volant, d'un vaste arsenal de mesures prudentielles applicable au cas par cas, par le biais des dispositions d'exécution, d'autant que cet arsenal comprend également, à l'égard des établissements, des prescriptions relatives aux retenues sur bénéfices au sens des standards minimaux de Bâle. Depuis le 1^{er} juillet 2011, cet arsenal est inscrit dans la circulaire 11/2 de la FINMA «Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire», qui donne ainsi corps, de façon transparente, à une pratique prudentielle de longue date. Les règles en vigueur en Suisse contiennent donc d'ores et déjà des dispositions concrètes concernant le volant de fonds propres et les fonds propres supplémentaires nécessaires, dont les montants varient du reste en fonction de critères axés sur les risques.

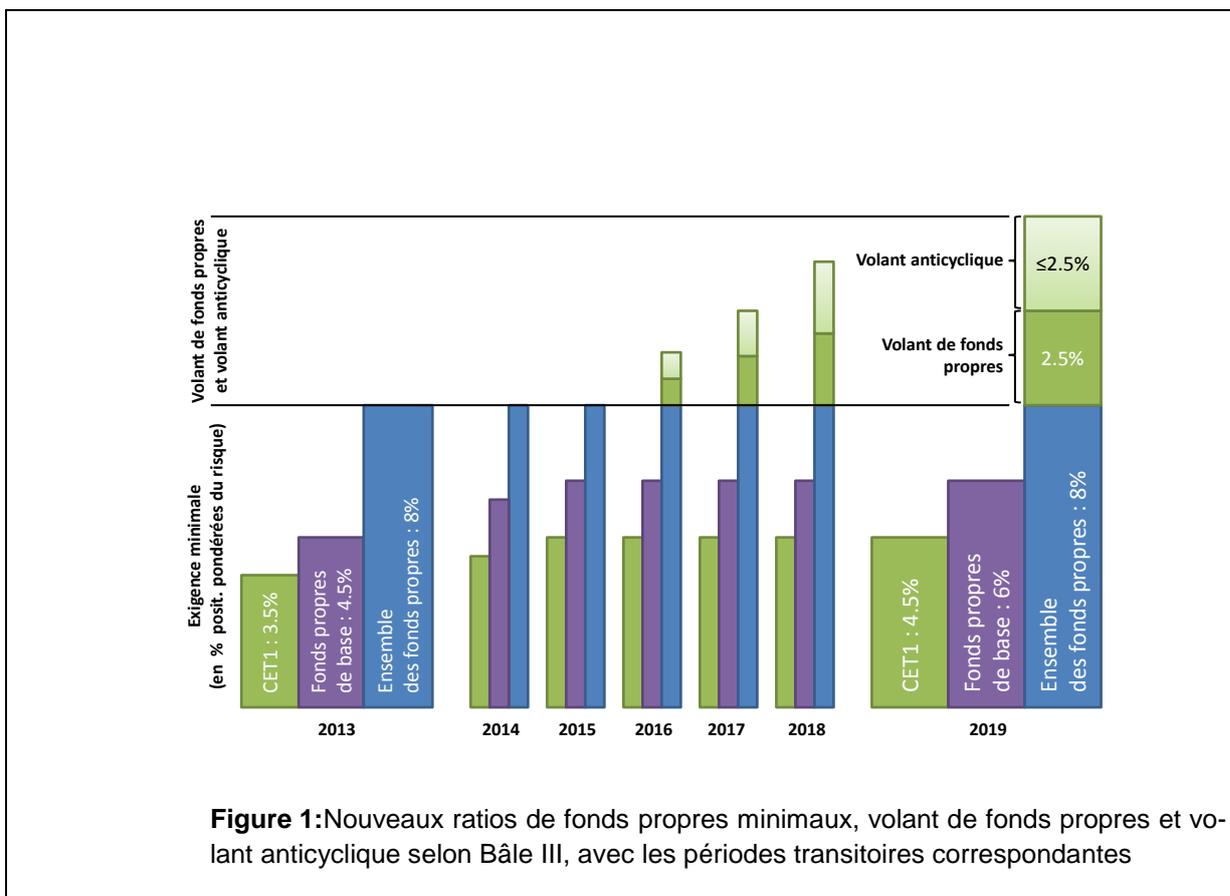
5.4 Volant anticyclique (art. 44)

Outre le volant de fonds propres fixe, Bâle III prévoit un volant anticyclique variable de fonds propres (CET1), qui vise à renforcer la résistance du secteur bancaire face aux risques liés à une croissance excessive du crédit. Aussi le montant de ce volant variable est-il déterminé en fonction de l'observation effective d'une croissance excessive des crédits alloués au secteur privé, sachant qu'au niveau international, le montant maximal obligatoire est limité à 2,5 % des positions pondérées (en vertu des standards minimaux de Bâle, ce montant pourrait être dépassé au niveau national, ce qui n'est pour l'heure pas prévu). L'activation de ce volant variable a pour but de produire une action anticyclique par un relèvement correspondant des exigences en matière de fonds propres.

Selon Bâle III, le volant ne sera introduit qu'à partir de 2016 au niveau international et ne s'appliquera pleinement qu'à compter de 2019. Les pays membres peuvent cependant décider d'appliquer le volant de fonds propres avant 2016 en cas de croissance excessive du crédit. Il est tout à fait possible que la Suisse fasse usage de cette possibilité. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'art. 44 consacré au volant anticyclique ne s'applique qu'aux positions en Suisse et que l'OFR n'inclut aucune disposition transitoire selon les standards minimaux de Bâle en la matière. Les dispositions transitoires prévoient un volant de sécurité croissant de 0,625 % des positions pondérées par an à partir de 2016 et pouvant se monter au maximum à 2,5 % des positions pondérées à partir de 2019. A l'inverse du volant de fonds propres fixe qui se monte à 2,5 % également, il s'agit ici d'une valeur maximale. Le volant anticyclique réel oscillera entre 0 et 2,5 % (ou la valeur correspondante durant la phase transitoire) en fonction des décisions prises par les instances compétentes en Suisse et à l'étranger. Selon les standards minimaux de Bâle, la Suisse est tenue, à partir de 2016, d'appliquer aussi aux banques suisses, de façon réciproque, les décisions nationales sur la hauteur du volant anticyclique émanant

des instances étrangères. Ce point fait toutefois l'objet de l'art. 45 sur les fonds propres supplémentaires et non de l'art. 44.

La figure 1 présente de manière schématique les nouvelles exigences minimales sous la forme des ratios de fonds propres selon Bâle III, en indiquant les périodes transitoires correspondantes. Les exigences qui doivent être satisfaites sous la forme de CET1 sont signalées en vert. Il s'agit d'une part, des exigences minimales en matière de fonds propres selon l'art. 42, ainsi que de celle qui se rapporte au volant de fonds propres et au volant anticyclique.



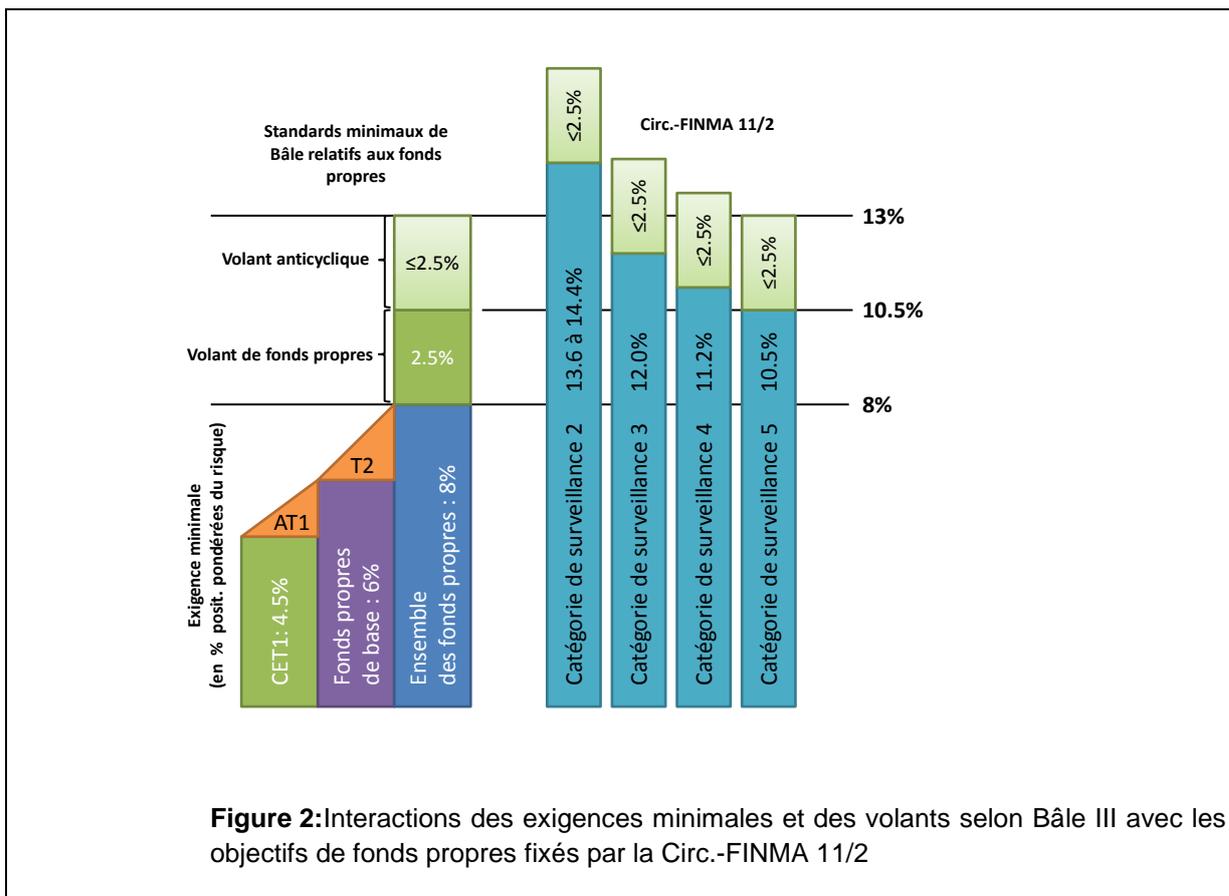
En cas d'activation du volant anticyclique, lequel peut atteindre jusqu'à 2,5 % des positions pondérées, les volants augmentent eux-mêmes en conséquence (au plus tôt 3 mois et au plus tard 12 mois après l'annonce de l'augmentation du volant anticyclique). Par souci de cohérence et pour permettre au volant anticyclique de déployer ses effets, l'augmentation s'applique dans une même mesure aux objectifs de fonds propres que les banques sont finalement tenues de respecter (cf. figure 2 à la page 45). Dans ce cadre, le volant anticyclique devra, comme le volant de fonds propres, être alimenté exclusivement par des fonds propres de base durs (CET1).

5.5 Fonds propres supplémentaires (art. 45)

La quantification explicite des fonds propres dépassant les fonds propres minimaux, lesquels font partie intégrante des prescriptions internationales en matière de fonds propres, a conduit à réviser l'art. 34 OFR, connu sous la désignation «pilier 2» dans le droit en vigueur. L'attente exprimée à l'al. 1 de l'ancien article concernant la détention d'un montant indéfini de fonds propres supplémentaires a été partiellement remplacée, à l'art. 42 OFR, par la fixation d'un nouveau volant de fonds propres fondé sur le CET1 et s'élevant au minimum à 2,5 % des positions pondérées en fonction des risques conformément aux normes minimales internationales.

Sur la base de l'art. 45, al. 2, la FINMA peut émettre des prescriptions en matière de fonds propres supplémentaires. De façon délibérée, le montant maximal des fonds propres supplémentaires, qui peut varier selon la répartition des risques, n'a pas été intégré de manière explicite dans l'OFR. Il n'est pas nécessaire de définir ce montant dans l'OFR dans la mesure où les fonds propres supplémentaires devant être détenus ne représentent pas un plancher pertinent en matière d'autorisation au sens des exigences minimales. Les modalités d'application de ces dispositions trouvent leur expression dans la circulaire 11/2 de la FINMA, édictée sur la base de l'art. 7, al. 1, let. b, LFINMA. Ainsi, les établissements de la catégorie de surveillance 5, autrement dit la grande majorité des établissements, ne sont pas tenus, par défaut, de détenir des fonds propres supplémentaires allant au-delà du volant de fonds propres axé sur le CET1. Seules les catégories 2 à 4 doivent, par défaut, détenir un volant de fonds propres et des fonds propres supplémentaires plus élevés, mais ces derniers doivent à présent être alimentés par des fonds propres de base durs (CET1) à hauteur des niveaux définis par les standards minimaux de Bâle.

La figure 3 met en évidence les interactions des exigences minimales applicables à partir de 2015 puis, pleinement, à partir de 2019 et des volants selon Bâle III avec les objectifs de fonds propres différenciés en fonction des catégories de surveillance selon la circulaire 11/2 de la FINMA. Ces objectifs de fonds propres seront pleinement applicables à fin 2016. S'agissant des catégories de surveillance 2 à 5, la circulaire 11/2 de la FINMA définit des ratios de fonds propres qui se situent au-dessus du ratio minimal de fonds propres globaux à satisfaire, soit 8 % des positions pondérées en fonction des risques. Ces objectifs de ratios sont représentés dans les colonnes en bleu-vert, couleurs qui doivent mettre en évidence le fait que les fonds propres nécessaires sont composés en général d'un mélange de divers éléments ou qualités de capital, tels qu'ils sont définis par les exigences minimales de ratios de fonds propres et les volants de fonds propres CET1 selon Bâle III. La catégorie de surveillance 1 représente les banques d'importance systémique dont les objectifs de fonds propres ne sont pas régis par la circulaire 11/2 de la FINMA, mais par la réglementation TBTF.



Les objectifs de fonds propres définis dans la circulaire 11/2 de la FINMA sont fixés de telle sorte qu'ils impliquent précisément, pour la catégorie de surveillance 5, qui regroupe la grande majorité des établissements, un volant de fonds propres égal à celui imposé par le Comité de Bâle. Seules les catégories 2, 3 et 4 se voient imposer un volant de fonds propres et des fonds propres supplémentaires nécessaires supérieurs aux standards minimaux de Bâle. Le volant le plus élevé échoit à la catégorie 2, qui ne regroupe toutefois qu'une poignée d'établissements.

Dans des circonstances particulières et au cas par cas, il demeurera possible, sur la base de l'art. 45, al. 4, de définir des exigences supplémentaires en matière de fonds propres ne ressortissant pas aux exigences minimales en matière d'autorisation.

Comme mentionné dans le commentaire à l'art. 44, l'art. 45 joue aussi un rôle en rapport avec le volant anticyclique s'agissant des positions hors de Suisse. La mise en œuvre de la réciprocité pour les fonds propres supplémentaires requis en raison de l'activation, à l'étranger, d'un volant anticyclique est implicitement réglée dans le cadre de l'exigence en matière de fonds propres supplémentaires fixée à l'art. 45. Bâle III prévoit une imputation internationale réciproque du volant anticyclique. Ainsi, les banques d'envergure internationale doivent remplir les exigences du volant anticyclique dans différents pays. Les autorités de l'Etat hôte déterminent le niveau du volant pour les positions de crédit dans leur domaine de compétence. Les autorités du pays d'origine veillent à ce que les banques placées sous leur surveillance satisfassent aux exigences en matière de volant sous la forme d'une moyenne pondérée des exigences applicables dans les différents Etats. Selon Bâle III, l'autorité de surveillance du pays d'origine peut aussi augmenter le volant anticyclique sur les positions

de crédit étrangères si elle estime que les exigences dans un pays hôte sont trop faibles. Dans le même temps, l'autorité de surveillance est uniquement tenue de prendre en considération le volant des autorités de surveillance étrangères à concurrence de 2,5 % des positions pondérées de la banque. Cette règle garantit que, pour les banques d'envergure internationale, les fonds propres qui doivent être détenus en Suisse suite à l'activation du volant anticyclique ne dépassent pas non plus 2,5 % des positions pondérées de la banque. Les modalités techniques de l'imputation réciproque des volants au niveau international ne sont pas encore arrêtées. Les délais transitoires applicables à la mise en œuvre de la réciprocité internationale correspondent à ceux de Bâle III.

En cas d'activation du volant anticyclique en vertu de l'art. 44 et/ou 45, les exigences correspondantes doivent être satisfaites à titre supplémentaire, ce qu'illustre aussi la figure 3.

5.6 Ratio d'endettement maximal (art. 46)

Tirant les leçons de la crise financière, le Comité de Bâle a décidé d'introduire un ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*) non fondé sur le risque, le but étant, d'une part, d'éviter à l'avenir un endettement excessif du secteur bancaire et des processus de désendettement déstabilisants, et d'autre part, de compléter les exigences fondées sur le risque par un correctif non fondé sur le risque. Le *leverage ratio* équivaut au rapport entre les fonds propres *tier 1* pris en compte et la position globale de la banque non pondérée en fonction des risques, laquelle se compose des positions au bilan et hors bilan (engagement total). Pendant la période d'observation s'étendant du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2017, il est prévu d'analyser un *leverage ratio* fixé au minimum à 3 % de l'engagement total. L'évolution sur la durée des exigences fondées sur le risque et non fondées sur le risque ainsi que leur interaction doivent notamment être examinés. Sur la base des résultats de la période d'observation, la définition du *leverage ratio* selon les standards minimaux de Bâle subira d'ultimes ajustements au premier semestre 2017.

Selon les standards minimaux de Bâle de fin 2010, les établissements sont tenus à partir du 1^{er} janvier 2015, dans le cadre de leur obligation de publication, de publier le *leverage ratio* selon la définition qui prévaudra d'ici là. Le *leverage ratio*, après révision éventuelle, devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et faire ainsi partie intégrante des exigences minimales internationales en matière de fonds propres.

La nouvelle réglementation concernant le *leverage ratio* est définie par des normes minimales internationales et est relativement peu complexe. Selon les premières estimations, le calibrage international proposé n'entraînera guère d'ajustements structurels pour la majorité des banques suisses. En outre, les questions de mise en œuvre qui surgiraient durant la période d'observation devraient pouvoir être éclaircies avant le début de la première période de publication en 2015. La FINMA estime donc qu'aucun groupe de travail national ne sera nécessaire pour la mise en œuvre du *leverage ratio*. En revanche, une brève audition est prévue pour définir l'engagement total notamment.

Durant la période d'observation et conformément à l'art. 46 OFR, le *leverage ratio* sera recueilli auprès des assujettis à surveillance (dans le cadre, dès 2013, de l'état des fonds propres ajusté en relation avec Bâle III). Afin d'atteindre les objectifs fixés, il est nécessaire de préciser d'abord la définition de l'«engagement total». Les prescriptions en la matière prévues par les standards minimaux de Bâle

laissent encore une place importante à l'interprétation. La définition de l'engagement total figurant à l'art. 135, dans les dispositions particulières s'appliquant aux banques d'importance systémique, peut servir de repère grossier.

Afin que la publication puisse avoir lieu comme prévu à partir de 2015, la circulaire 08/22 de la FINMA «Publication FP – banques» doit être révisée à temps. Finalement, l'intégration dans le droit suisse des nouvelles normes minimales internationales concernant le *leverage ratio* doit intervenir dans le cadre d'une révision de l'OFR prévue en 2017.

5.7 Calculs parallèles en cas d'utilisation d'approches des modèles (art. 47)

Avec l'introduction sous Bâle II des approches des modèles pour la couverture des risques de crédit (par le biais de l'approche IRB fondée sur les notations internes) ou des risques opérationnels (par le biais d'une approche spécifique à chaque établissement: AMA), le Comité de Bâle a défini une limite inférieure pour les exigences en matière de fonds propres par rapport à celles fixées sous Bâle I, appelée «plancher Bâle I». L'ancien art. 124 de l'OFR contient les dispositions qui établissaient les seuils inférieurs pour les années de 2007 à 2009 à 95 %, 90 % et 80 % des exigences en matière de fonds propres prévues par Bâle I. Il prévoit en outre à l'al. 6 que la FINMA peut définir des seuils minimaux correspondants pour les banques qui appliquent pour la première fois l'IRB ou une approche spécifique à l'établissement.

Dans l'intervalle, Bâle I représente une approche de calcul obsolète. Par conséquent, les banques ne sont plus toutes en mesure de calculer les exigences en matière de fonds propres d'après les règles de Bâle I (notamment parce que l'environnement informatique nécessaire n'existe plus ou que Bâle I ne définit pas le traitement des nouveaux produits). Un calcul parallèle selon les standards de Bâle I n'a donc plus lieu d'être. Toutefois, le Comité de Bâle s'en tient toujours à son principe de base, consistant à s'opposer à une réduction trop importante des exigences en matière de fonds propres selon les standards minimaux de Bâle, notamment en raison de la crise financière. Dans un communiqué de presse du 13 juillet 2009, il a confirmé que le régime de plancher de 80 % prévu resterait en vigueur au-delà de fin 2009¹⁸. Cette prescription doit toujours être respectée.

Pour mettre en œuvre cette prescription, l'art. 47 OFR prévoit un calcul parallèle sur des bases jugées appropriées par la FINMA. Outre les approches des modèles IRB/AMA déjà mentionnées à l'ancien art. 124 OFR, l'ensemble des approches des modèles peuvent ainsi être prises en compte. La FINMA entend ainsi évaluer la validité des fonds propres nécessaires reposant sur les approches des modèles au moyen notamment d'une comparaison avec une approche standard appropriée. Cette façon de faire est conforme aux développements récents des standards minimaux de Bâle. Ainsi, dans le contexte de la réglementation du risque de marché, Bâle 2.5 prévoit déjà un plancher pour les fonds propres nécessaires calculés sur la base d'un modèle pour le portefeuille de négoce de corrélation.

Le calcul parallèle selon l'art. 47 OFR n'implique pas que les établissements doivent entretenir en permanence dans leurs «systèmes informatiques stratégiques» une approche standard pleinement opérationnelle, avec tous les contrôles que cela suppose, pour calculer trimestriellement les fonds

¹⁸ <http://www.bis.org/press/p090713.htm>

propres minimaux. Il peut aussi être procédé au calcul comparatif des fonds propres minimaux au moyen d'approximations ad hoc (précision visée: écart de 5 % au maximum avec le résultat correct).

5.8 Positions nettes pour les instruments de fonds propres d'entreprises actives dans le secteur financier (art. 52)

Bâle III révisé le traitement des participations dans le secteur financier. On entend par «participations» tous les instruments de fonds propres qui, du point de vue de la banque qui les détient, répondraient aux critères des fonds propres (c.-à-d. CET1, AT1 ou T2). Cette optique explique la désignation «instruments de fonds propres». On se base sur le concept de «position nette» pour traiter ces instruments sous l'angle des fonds propres. La reprise directe du concept de position nette tel que le connaît déjà le droit en vigueur est toutefois incompatible avec les prescriptions de Bâle III. La position nette par instrument de fonds propres doit ainsi être déterminée selon l'art. 52. Il s'agit de la position nette par instrument de fonds propres qui doit être traitée au moyen de l'approche de la déduction correspondante ou d'une déduction de CET1. Ce nouveau concept de position nette doit être appliqué également pour la pondération en fonction du risque de participations dans le secteur financier pour autant qu'aucune déduction ne soit opérée, ainsi que pour le traitement de la déduction de propres instruments de capital (cf. art. 60).

Au moment de mettre en œuvre Bâle III au niveau national, il n'était pas possible de clarifier pour de bon si le concept de position nette selon l'art. 52 est absolument conforme à Bâle III – notamment du fait que les standards minimaux de Bâle n'évoquent pas ce sujet. Les FAQ de Bâle concernant le domaine des fonds propres pris en compte peuvent aussi porter à conclure que la position nette se fonde non pas sur le concept d'une pondération delta, mais sur une logique *jump-to-zero* en relation avec la valeur de l'instrument de base. Cela dit, les problèmes de mise en œuvre sont nettement moins nombreux avec le concept bien établi de position nette avec pondération delta. C'est pourquoi la FINMA a opté pour cette variante.

5.9 Risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés (art. 55)

Les *Credit valuation adjustments* (CVA) sont des ajustements de valeur de dérivés effectués en fonction du risque de crédit de la contrepartie. Or si les règles concernant la dotation en fonds propres définies dans le régime de Bâle II tiennent compte du risque de défaut de paiement d'une contrepartie, elles laissent de côté le risque de perte sur la valeur de marché dû à des CVA. C'est la raison pour laquelle tous les contrats bilatéraux sur dérivés font désormais l'objet d'une exigence supplémentaire en matière de fonds propres, destinée à parer le risque d'une détérioration de la solvabilité de la contrepartie. L'exigence en matière de fonds propres au titre des CVA a des effets relativement concrets et concerne l'ensemble des banques qui concluent des contrats bilatéraux sur dérivés. En principe, les opérations de mise en pension et autres opérations similaires n'y sont pas soumises, mais la FINMA pourrait exiger qu'elles le soient lorsqu'elles engendrent des risques substantiels liés aux CVA. Les opérations pour lesquelles la contrepartie centrale garantit l'exécution des obligations échappent à cette nouvelle exigence en matière de fonds propres au titre des CVA.

La méthode prescrite pour le calcul de l'exigence en matière de fonds propres au titre des CVA dépend des méthodes choisies dans le domaine des risques de crédit et de marché:

- L'approche avancée utilisée par les banques disposant en interne de modèles EPE et de modèles de risques de marché est régie par renvoi au texte de Bâle. Elle repose sur une simulation des mouvements des écarts de crédit de l'ensemble des contreparties et de leurs effets sur les CVA. En principe, son calibrage dans le portefeuille de négoce est identique à celui de la couverture par les fonds propres des risques de marché.
- L'approche standard, applicable à toutes les autres banques, repose sur les équivalents-crédit et les durées résiduelles des contrats sur dérivés ainsi que sur les pondérations des risques découlant des notations, dont le calibrage a été effectué sur la base de l'historique des mouvements d'écarts de crédit lors de périodes de crise. La formule de calcul de l'approche standard ne repose pas sur l'hypothèse d'une détérioration simultanée de la solvabilité de toutes les contreparties, mais présuppose une corrélation binaire de 25 % entre les courbes des écarts de crédit de différentes contreparties.
- Les banques pour lesquelles l'approche standard s'applique par défaut peuvent aussi utiliser une approche simplifiée conservatrice.

L'approche avancée et l'approche standard permettent une prise en compte des couvertures de défaillance (*credit default swaps* ou CDS) à des fins de réduction des risques.

Les pertes pour lesquelles des CVA ont déjà été opérés à titre prospectif ne devront pas être supportées une deuxième fois en cas de défaut de paiement effectif de la contrepartie. Les CVA déjà effectués seront donc déduits de l'équivalent-crédit des contrats sur dérivés concernés.

5.10 Calcul des positions à pondérer (art. 66 et annexe 3)

La modification de la définition du portefeuille de détail (annexe 3, ch. 1.1, OFR) corrige une erreur commise lors de la mise en œuvre de Bâle II. L'actuel ch. 1.1 de l'annexe 4 de l'OFR exclut l'ensemble des garanties couvertes par des gages immobiliers, tandis que le texte de Bâle II prévoit l'exclusion des seuls crédits hypothécaires pour des immeubles d'habitation («Mortgage loans are excluded to the extent that they qualify for the treatment as claims secured by residential property»). Par conséquent, les crédits aux PME couverts par des immeubles commerciaux pour lesquels l'engagement total envers la PME n'excède pas 1,5 million de francs ne peuvent pas profiter entièrement de la pondération des risques préférentielle de 75 % selon le ch. 1.1. Cela conduit de surcroît à une situation spéciale, le crédit supérieur à 50 % de la valeur vénale devant être pondéré à 100 %, tandis qu'un crédit en blanc correspondant ne doit l'être qu'à 75 %. Cette distorsion est encore renforcée par le fait que, dans le cadre de la réglementation internationale, l'ensemble du crédit couvert par des gages d'immeubles commerciaux doit être pondéré à 100 %. L'erreur a été corrigée en limitant la couverture par des gages immobiliers à la forme d'objets d'habitation au ch. 1.1. Les établissements appliquant l'approche AS-CH durant la phase transitoire jusqu'à fin 2018 peuvent procéder à une limitation analogue, même si cette correction n'a pas été opérée formellement dans l'OFR en vigueur pour l'approche AS-CH.

Lors des travaux de révision, il a été constaté également qu'une erreur avait été commise dans la pondération des risques pour les objets d'habitation dans l'AS-BRI lors de la mise en œuvre de Bâle II. Cette pondération a été fixée à 50 % par mégarde, au lieu de 75 %. Cette erreur législative n'a pas été identifiée pendant longtemps car la plupart des établissements utilisent l'AS-CH, notamment ceux qui opèrent sur le marché hypothécaire. Elle a été corrigée lors du passage à la réglementation internationale (cf. annexe 3, ch. 3.2, OFR).

5.11 Dérivés et opérations similaires à des opérations de mise en pension, traités via une contrepartie centrale (y c. contrats négociés en bourse) (art. 56, 69 et 70, et annexe 2)

Les dispositions dans ce domaine n'ont pas encore été arrêtées définitivement par le Comité de Bâle, mais elles devraient être publiées encore en 2012¹⁹. Cela dit, les axes fondamentaux sont clairs. Pour cette raison, ils ont été repris dans l'OFR dès à présent.

Les contreparties centrales (*central counterparties* ou CCP) sont des chambres de compensation qui servent d'interface entre les deux parties et garantissent l'exécution mutuelle des obligations contractuelles.

Désormais, les risques de contrepartie envers des contreparties centrales en rapport avec des dérivés et des opérations de type mise en pension devront être traités en tenant compte d'une pondération des risques de 2 % (contre 0 % actuellement). S'agissant des équivalents-crédit, ils sont déterminés de façon exactement identique que pour les contrats bilatéraux (art. 56, al. 4, OFR). Les risques de contrepartie directs envers des CCP sont exonérés des exigences en matière de fonds propres au titre des CVA.

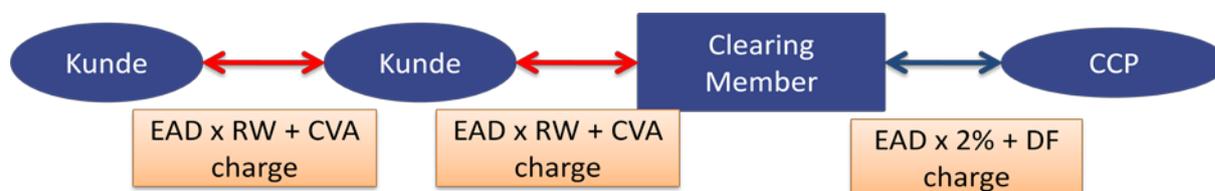
De plus, les banques qui agissent en qualité d'agent de compensation (*clearing member*) pour ces produits sont tenues de couvrir par des fonds propres les obligations qu'elles ont contractées vis-à-vis du fonds de garantie de la CCP (art. 42, al. 2, let. e, et art. 70).

Le traitement privilégié décrit ici (pondération des risques de 2 % et exonération de l'exigence en matière de fonds propres au titre des CVA) ne s'applique qu'à la relation directe entre l'agent de compensation et la CCP. En revanche, à moins que la CCP garantisse l'exécution des obligations, toute relation entre un agent de compensation et ses clients doit, dans ce contexte, être couverte par les deux parties (l'agent de compensation et le client), comme c'est le cas pour un contrat bilatéral (c'est-à-dire: pondération des risques du client ou de l'agent de compensation, et pour les dérivés, pas d'exonération de l'exigence en matière de fonds propres au titre des CVA). Notons que cette règle concerne également les contrats passés avec un client que la banque, en sa qualité d'agent de compensation, exécute pour ainsi dire «de l'autre côté», quasiment à l'opposé, ainsi que les contrats dans lesquels la banque qui opère en tant qu'agent de compensation est commissionnaire du client et garantit envers la CCP l'exécution par ce dernier de ses obligations. Dans ces différents cas, la banque est exposée au risque de crédit du client, qu'elle doit couvrir par des fonds propres, comme

¹⁹ Cf. le document du Comité de Bâle destiné à la consultation «Capitalisation of bank exposures to central counterparties»: <http://www.bis.org/publ/bcbs206.htm>.

pour un contrat bilatéral. A l'inverse, toute banque qui accède indirectement à la CCP en tant que client d'un agent de compensation supporte généralement le risque de crédit de cet agent de compensation et doit le couvrir par des fonds propres, comme pour un contrat bilatéral. Cette règle souffre toutefois une exception, à savoir lorsque, premièrement, les sûretés constituées par la banque sont conservées dans des conditions telles qu'elles ne seront pas perdues en cas d'insolvabilité de l'agent de compensation (séparation) et, deuxièmement, des dispositions ont été prises pour qu'avec une forte probabilité, tous les contrats puissent, en cas d'insolvabilité de l'agent de compensation, être transférés à un autre agent de compensation ou à la CCP et être maintenus (transmissibilité). Lorsque ces deux conditions sont remplies, des pondérations des risques réduites sont appliquées et l'exigence en matière de fonds propres au titre des CVA ne doit pas être satisfaite.

Pour une meilleure compréhension, on se reportera à l'illustration ci-après, qui représente la couverture en fonds propres selon le régime de Bâle III des risques de contrepartie résultant de dérivés exécutés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale:



L'abréviation EAD (*exposure at default*) désigne l'équivalent-crédit, l'abréviation RW (*risk weight*) la pondération des risques, l'expression CVA charge l'exigence en matière de fonds propres au titre des CVA et DF charge l'exigence en matière de fonds propres pour les engagements envers le fonds de garantie (DF pour *default funds*) de la contrepartie centrale (CCP pour *central counterparty*). Comme indiqué plus haut, le client bénéficie d'une pondération des risques réduite si les conditions de séparation et de transmissibilité sont remplies.

Les règles ne diffèrent pas selon qu'il s'agit de contrats négociés de gré à gré ou en bourse. Il s'agit seulement de savoir si les obligations sont garanties ou non par une CCP. Il en va exactement de même pour les opérations de mise en pension et opérations similaires, si ce n'est que l'exigence en matière de fonds propres au titre des CVA ne doit pas être satisfaite.

Comme indiqué en introduction, le Comité de Bâle n'a pas encore adopté toutes les dispositions détaillées. Dès qu'il l'aura fait, la FINMA édictera les dispositions d'exécution et les dispositions transitoires détaillées (cf. aussi art. 139 OFR).

5.12 Risques sans contrepartie (art. 79)

La pondération des risques et positions sans contrepartie est nettement simplifiée par rapport au droit actuel. Les règles applicables aux *softwares* dépendent des normes d'établissement des comptes utilisées par l'établissement. Sous IFRS, cela pourrait conduire dans certains cas à des déductions, mais la pondération à 100 % constitue la règle (art. 79 OFR).

5.13 Risques de marché (art. 80 à 88)

S'agissant de la couverture des risques de marché, les taux de couverture, supérieurs aux standards minimaux de Bâle dans le droit actuel, ont été ramenés au niveau de «Bâle pur» (8 % au lieu de 10 %). Quelques autres modifications ont été apportées également. Il convient notamment de mentionner les aspects suivants de l'approche standard relative aux risques de marché:

- Pour calculer les risques spécifiques des instruments de taux d'intérêt, la position nette par émission est désormais déterminante (cf. texte de Bâle II²⁰, §709[III]). Jusqu'ici, la position nette par émetteur était déterminante, ce qui ouvrait davantage de possibilités de compensation (*netting*).
- Le taux de couverture par des fonds propres à appliquer pour les devises et l'or est désormais de 8 % et non plus 10 % (cf. texte de Bâle II, §718[XLI]).
- Les positions en matières premières qui servent uniquement à financer les stocks peuvent être exclues du calcul des risques sur matières premières (cf. texte de Bâle, §718[XLV], note de bas de page 142).
- Pour calculer les positions en matières premières aux fins de couverture par des fonds propres, la compensation au sein de groupes de matières premières n'est plus autorisée. La compensation entre groupes de matières premières différents n'est désormais autorisée que si les matières premières sont interchangeable à la livraison ou sont des substituts proches et que l'évolution de leurs cours sur au moins un an présente une corrélation minimale incontestable de 0,9 (cf. texte de Bâle II, §718[XLVII]).
- Les fonds propres nécessaires pour les positions en matières premières peuvent désormais être calculés aussi selon l'approche des tranches d'échéances, et non plus uniquement selon l'approche simplifiée (cf. texte de Bâle II, §718 ss[XLIX]). La nouvelle approche ouvre certaines de possibilités de compensation entre des positions au comptant et des positions à différents termes.

Le deuxième et le dernier points ont été mis en œuvre aux art. 86 et 87 OFR, les autres dans la Circ.-FINMA 08/20 «Risques de marché – banques».

6 Répartition des risques (titre 4)

6.1 Suppression de l'approche suisse et autre adaptation au standard de référence

S'agissant des prescriptions en matière de répartition des risques, deux modifications principales ont été apportées:

- Le passage au dispositif international et l'abandon corrélatif de l'AS-CH entraînent l'abandon de l'approche suisse en matière de répartition des risques (chap. 2 de l'actuelle OFR, art. 104 à 112). La circulaire 08/23 de la FINMA intitulée «Répartition des risques – banques» est modifiée en

²⁰ Par «texte de Bâle II», on entend le document suivant du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire: «International convergence of capital measurement and capital standards - A revised framework/comprehensive version», juin 2006. Cf. <http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf>

conséquence. Durant la phase transitoire (art. 137 OFR), les banques peuvent continuer à calculer leurs gros risques selon l'approche suisse (cf. art. 138). Les dispositions prévues aux art. 104 à 112 de l'actuelle OFR s'appliquent en principe jusqu'au 31 décembre 2018. Toutefois, les positions envers des banques ou des négociants en valeurs mobilières doivent être pondérées à 100 % à partir du 1^{er} janvier 2013. Les limites maximales fixées à l'art. 116 OFR pour les gros risques envers des banques ou des négociants en valeurs mobilières doivent être observées à compter de cette même date²¹.

- Les modifications apportées aux prescriptions de l'UE en matière de répartition des risques - le standard de référence pour l'approche internationale -, qui n'avaient pas été intégrées dans la révision de l'OFR intervenue en 2010, sont désormais traitées (cf. à cet égard le rapport explicatif²² de 2010 sur la révision, p. 23): suppression de la limite maximale de 800 % pour la somme des gros risques prévue à l'art. 87 de l'OFR en vigueur, exigences accrues quant à l'identification d'un groupe de contreparties liées par de nouvelles dispositions dans l'OFR à l'art. 109, al. 2, let. e, et al. 5.

6.2 Positions internes du groupe (art. 99)

La FINMA a constaté qu'il est nécessaire de modifier la réglementation des positions internes du groupe. L'actuel art. 89, al. 1, OFR accorde en effet une dérogation en faveur des sociétés de groupe réglementées et soumises à une surveillance consolidée; ces sociétés peuvent être exclues du champ d'application de la limite maximale de 25 % prévue à l'art. 97 OFR.

La crise financière a montré que le rapatriement des positions internes de groupe n'est pas garanti dans le cas de prêts transfrontières. En outre, les autorités de surveillance ont de plus en plus tendance, en réaction aux événements qui ont entouré la faillite de Lehman Brothers, à bloquer préventivement les actifs des établissements assujettis à leur surveillance. Dans ce contexte, l'affranchissement généralisé des positions internes des groupes de la limite maximale visée à l'art. 97 OFR est excessif d'un point de vue prudentiel. D'après les enquêtes réalisées par la FINMA, les prêts accordés aux sociétés de groupe représentent parfois un multiple des fonds propres détenus par l'établissement suisse.

Des positions internes de groupe importantes limitent considérablement la marge de manœuvre de l'autorité compétente lorsque celle-ci a affaire à un établissement en situation si grave qu'une restructuration est nécessaire. Cette raison a conduit certains Etats membres de l'Union européenne, comme les Pays-Bas et le Royaume-Uni, à ne plus autoriser les positions internes transfrontières que pour de justes motifs et à titre dérogatoire. Pour ne pas empêcher toute circulation de flux financiers à l'intérieur des groupes financiers placés sous un régime de trésorerie centralisée, la FINMA a renoncé à son intention initiale de limiter de façon généralisée les prêts internes transfrontières.

²¹ Les prescriptions prévues par la circulaire 08/23 de la FINMA intitulée «Répartition des risques – banques» sont également durcies dans le but d'atténuer la problématique des banques trop grandes pour être mises en faillite (TBTF): la pondération préférentielle pour les positions interbancaires à très court terme disparaît en relation avec des contreparties d'importance systémique.

²² Cf. <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1962/Bericht.pdf>

Un nouvel art. 99, al. 2, OFR habilite désormais la FINMA à édicter des dispositions d'exécution apportant des précisions sur les positions internes affranchies de la limite maximale de 25 %. Conformément au souhait exprimé par les participants à l'audition, il est prévu de procéder en 2012 à une audition concernant la circulaire de la FINMA portant sur les positions intragroupes, laquelle doit entrer en vigueur en 2013. L'enjeu principal est de réglementer en particulier les prêts transversaux accordés à des sociétés sœurs. Les dépôts de la clientèle auprès d'établissements suisses ne doivent pas pouvoir servir à financer des activités potentiellement risquées de sociétés du groupe situées à l'étranger. En termes de montant et de volume, les positions transfrontières envers une société du groupe doivent être limitées de façon à ce qu'un éventuel défaut de paiement n'entraîne pas l'insolvabilité de l'établissement suisse. En d'autres termes, l'établissement suisse doit être en mesure de poursuivre ses activités ordinaires en cas de défaut de paiement.

Demeure réservée la limitation au cas par cas de prêts internes prévue à l'art. 112, al. 2, let. d, OFR à l'égard de certaines ou de la totalité des sociétés du groupe.

6.3 Annonce des gros risques (art. 100, al. 2)

Le délai pour annoncer les gros risques est ramené de deux mois à six semaines à compter du jour de référence. Le délai d'annonce prescrit en matière de répartition des risques coïncide donc désormais avec le délai de remise des justificatifs des fonds propres visé à l'art. 14, al. 3, OFR.

6.4 Transactions non exécutées (art. 106)

Dans le droit en vigueur, la disposition sur les transactions non exécutées renvoyait au traitement prévu dans le cadre des prescriptions relatives aux fonds propres. Avec la modification apportée, l'art. 106 OFR est dissocié des prescriptions relatives aux fonds propres. A l'instar de ce que prévoit la réglementation de l'UE, une opération sur titre n'est pas considérée comme un crédit tant que dure la procédure de décompte, c'est-à-dire pendant les cinq jours suivant le paiement ou la livraison du titre. Une fois ce délai expiré, l'opération doit être intégrée dans la position globale à sa valeur de créance pleine et entière.

6.5 Contreparties liées (art. 109)

6.5.1 Art. 109, al. 2, let. e

Autre conséquence des enseignements tirés de la crise financière, la définition du groupe de contreparties liées découlant de l'art. 4, al. 45, et de l'art. 106, al. 3 de la directive 2006/48/CE (DAFP) a été élargie par le biais de la directive 2009/111/CE (DAFP 2). L'Autorité bancaire européenne (ABE; en anglais European Banking Authority ou EBA, anciennement Committee of European Banking Supervisors ou CEBS) a publié le 11 décembre 2009 les *Guidelines on the implementation of the revised large exposure regime* (ci-après: lignes directrices de l'ABE)²³. Sur le plan matériel, l'actuel

²³ http://eba.europa.eu/documents/Publications/Standards---Guidelines/2009/Large-exposures_all/Guidelines-on-Large-exposures_connected-clients-an.aspx

art. 109, al. 2, OFR est en adéquation avec la nouvelle définition des liens économiques existants formulée à l'art. 4, al. 45, DAFP. En effet, l'ordonnance comme la directive disposent que, lorsque les difficultés financières d'un client complique, pour d'autres clients, le remboursement intégral et ponctuel de leurs engagements, les établissements sont tenus de considérer ces derniers comme représentant un groupe de contreparties liées, sachant que les liens économiques entre ces clients peuvent être unilatéraux ou réciproques.

La lettre e ajoutée à l'art. 109, al. 2, OFR traite un aspect particulier de l'état de fait constitutif de liens économiques unilatéraux. En vertu de cette disposition, l'établissement prêteur doit identifier les emprunteurs qui sont liés entre eux par une source de refinancement commune. En d'autres termes, les problèmes de financement d'une entreprise sont susceptibles de s'étendre à l'autre entreprise en raison de leur dépendance vis-à-vis d'une source de refinancement unique. Cette disposition doit être interprétée de manière restrictive. Car l'élément déterminant réside dans le fait que les deux entreprises se financent exclusivement ou principalement auprès d'une source de refinancement commune ne pouvant être facilement remplacée et que les emprunteurs sont dans l'incapacité de remédier à leur dépendance vis-à-vis de cette source de refinancement en supportant des coûts plus élevés ou en acceptant les inconvénients pratiques de cette situation. Seules les entreprises répondant à ce cas de figure constituent un groupe de contreparties liées. Dès lors, la présence d'une source de refinancement commune n'entraîne pas l'existence d'un groupe de contreparties liées lorsque l'établissement bancaire peut prouver que les emprunteurs concernés sont en mesure de trouver d'autres sources de refinancement et qu'il n'y a donc pas risque de concentration. Si une banque a plusieurs clients qui sont simultanément emprunteurs auprès d'une autre banque, on suppose qu'il n'existe pas de dépendance vis-à-vis d'une source de refinancement (commune). Ce sont en général les structures ad hoc (*special purpose vehicles*, ou SPV) et autres sociétés du même type qui sont soumis à l'examen de liens économiques résultant d'une source de refinancement commune.

L'exemple suivant, tiré des lignes directrices de l'ABE (point 49), permet de mieux cerner le champ d'application de l'art. 109, al. 2, let. e, OFR: les clients sont par exemple liés en raison d'une source de refinancement commune dès lors qu'une banque s'est engagée à servir de prêteur (potentiel) à plusieurs fonds multicédants (*conduits*) ou SPV à des conditions similaires et que l'ensemble de ces engagements sont susceptibles d'être sollicités simultanément à cause de leur dépendance vis-à-vis d'une source de refinancement unique. Prenons ainsi l'exemple d'une entreprise qui a fourni des liquidités à une série d'entités de type *conduit* et qui les refinance en émettant des billets de trésorerie. Les entités, qui ne disposaient pas d'autre source de refinancement, ont investi dans des titres de placement à long terme. Lorsque la qualité des actifs de ces entités a commencé à être remise en question, la confiance dans les marchés a brusquement chuté, de sorte que la source de financement n'a pas été en mesure d'émettre de nouveaux billets de trésorerie ni, par conséquent, de dégager les moyens nécessaires au refinancement de toutes les entités. Résultat, c'est la banque, principal garant des entités, qui a dû assurer le financement de l'ensemble de la structure. Bien qu'ayant investi dans des actifs sous-jacents différents et étant juridiquement indépendantes les unes des autres puisqu'elles appartenaient à des sociétés fiduciaires distinctes, les entités constituaient manifestement un groupe de contreparties liées dans la mesure où elles formaient un tout sur le plan des risques encourus.

A l'exception des grandes banques, les banques actives dans le segment hypothécaire refinancent dans une mesure importante leurs créances hypothécaires en cours par des emprunts auprès de centrales d'émission de lettres de gage. L'hypothèse d'une dépendance des banques membres des centrales d'émission de lettres de gage en tant que sources de refinancement communes ne doit pas être écartée. L'état de fait énoncé à l'art. 109, al. 2, let. b, OFR n'est pas constitué malgré une possible dépendance. En tant que sources de refinancement communes, les centrales d'émission ne risquent la faillite que si les banques membres n'assurent plus le service de leurs emprunts. Tant que la valeur des prêts est couverte, la centrale d'émission est en mesure d'absorber la faillite d'une ou plusieurs banques membres sans que le système soit déstabilisé. Vu les particularités de la chaîne de garanties dans le système des lettres de gage, les lettres de gage suisses selon l'art. 114, let. c, OFR n'entrent pas dans le calcul de la position globale. Etant donné la solidité de la source de financement, les emprunteurs auprès de centrales d'émission de lettres de gages ne doivent pas impérativement être considérés comme un groupe de contreparties liées, en dépit du lien de dépendance. Cette remarque vaut à plus forte raison pour le refinancement des banques auprès de la Banque nationale dans le cadre des opérations de mise en pension.

6.5.2 Art. 109, al. 4

Selon l'art. 109, al. 4, OFR, les entreprises juridiquement indépendantes en mains publiques ne sont pas considérées comme formant *entre elles* des contreparties liées lorsqu'au moins une des conditions citées à l'al. 4 est remplie. Il est procédé à la suppression de l'expression *entre elles*. Ainsi, il est clair que des entreprises juridiquement indépendantes en mains publiques forment un groupe de contreparties liées lorsqu'elles entretiennent des liens économiques tels que ceux visés à l'art. 109, al. 2, let. b. Seule la corporation de droit public qui les domine ne fait pas partie du groupe.

6.5.3 Art. 109, al. 5

S'agissant d'investissements dans des parts de fonds de placement, des produits titrisés ou d'autres produits structurés, les établissements bancaires devront dorénavant examiner si les positions mêmes ou les sous-jacents partagés avec d'autres emprunteurs forment un groupe de contreparties liées. L'art. 109, al. 5, OFR, qui reprend à son compte l'art. 106, ch. 3, CRD, exige des banques qu'elles évaluent la structure dans son ensemble, ses expositions sous-jacentes ou les deux, en tenant compte de la substance économique et des risques structurels inhérents aux opérations, notamment les concentrations potentielles de risque.

Les modalités d'évaluation des risques sont laissées à la libre appréciation des banques. Cependant, l'analyse de la structure doit permettre de déterminer, d'après les contrats, dans quelle mesure et sous quelle forme les parties de la structure doivent être prises en compte, sachant que l'influence de ces dernières sur la qualité du crédit constitue le critère déterminant.

S'agissant des actifs sous-jacents, l'examen approfondi semble être l'approche la mieux adaptée aux risques. Cependant, force est de constater qu'un tel examen n'est pas toujours possible. C'est pourquoi les lignes directrices de l'ABE proposent trois autres variantes: un examen partiel, une analyse structurelle et le classement des actifs inconnus dans la position globale «client inconnu».

Dérogeant au principe d'un examen obligatoire, notamment afin de réduire les charges organisationnelles qu'il représente pour les établissements, l'art. 109, al. 6, OFR maintient qu'un placement collectif de capitaux est réputé constituer une contrepartie indépendante et que dans ce cas, l'examen est facultatif. Le risque lié à la structure doit alors pouvoir être considéré comme fondamentalement négligeable, ce qui est par ailleurs régulièrement le cas lorsque la gestion du patrimoine du fonds est assurée par une administration basée en Suisse ou d'une autre manière tout aussi appropriée, comme dans le cas des OPCVM (directive 85/611/CEE), et que l'établissement dispose à tout moment de l'ensemble des informations pertinentes. L'analyse prévue à l'art. 109, al. 5, OFR est en revanche nécessaire pour les placements collectifs dont le risque lié à la structure ne peut être considéré comme complètement négligeable.

6.6 Allègements et renforcements (art. 112, al. 2, let. g)

Dans l'esprit des prescriptions particulières concernant les banques d'importance systématique, il a été proposé de prévoir à l'art. 112, al. 2, let. g, qu'aucun allègement ne puisse être accordé lorsque la contrepartie est une banque d'importance systémique au niveau national ou international. Il a été tenu compte des objectifs de la législation TBTF en excluant les banques d'importance systémique au niveau national ou international, d'une part, au niveau de l'ordonnance (art. 116 OFR), du régime préférentiel pour le calcul des limites maximales envers les banques et les négociants en valeurs mobilières et, d'autre part, dans la circulaire 08/23 de la FINMA, du régime des taux de pondération préférentiels pour les positions à vue et *overnight*. Par ailleurs, la compétence de la FINMA, stipulée à l'art. 112, al. 2, let. g, d'abaisser ou d'augmenter, dans des cas isolés et fondés, les pondérations-risque applicables aux contreparties est maintenue.

6.7 Absence de l'exigence en matière de fonds propres au titre des CVA dans le calcul de la position globale (art. 113)

La position globale envers une contrepartie résulte en principe de la position brute à son encontre. En revanche, l'exigence en matière de fonds propres au titre des CVA intègre les pertes de marché découlant de modifications de la solvabilité de la contrepartie sur une base de portefeuille, quelle que soit l'approche de calcul, de sorte qu'une ventilation sur les positions particulières n'est pas possible. Ainsi, l'exigence en matière de fonds propres au titre des CVA n'entre pas dans la position globale.

6.8 Exclusions de la position globale (art. 114, let. e et f)

Conformément aux dérogations de la DAFP, les positions qui, en vertu de l'approche internationale, peuvent être exclues de la position globale sont celles qui sont couvertes par des dépôts de fonds ou des titres de dette émis par la banque et déposés auprès d'une filiale ou de sa maison mère. Comme rien ne certifie que de telles sûretés, dès lors qu'elles sont déposées à l'étranger, pourront être récupérées en cas de crise, l'art. 114, let. e et f, OFR ne reconnaît plus ces sûretés que lorsqu'elles sont directement déposées auprès de l'établissement bancaire prêteur.

6.9 Limite maximale envers les banques et les négociants en valeurs mobilières (art. 116)

Le message concernant la révision de la loi sur les banques (renforcement de la stabilité du secteur financier, too big to fail [TBTF], p. 4405; consultable sous: <http://www.admin.ch/ch/ff/2011/4365.pdf>) indique que la concentration maximale admise des risques de l'ensemble des banques par rapport aux établissements d'importance systémique doit être limitée et que les dispositions relatives à la répartition des risques devront être modifiées en ce sens lors de la prochaine révision de l'OFR, qui portera sur la mise en œuvre de Bâle III.

La diversification requise en matière de créances interbancaires détenues envers les établissements d'importance systémique passe par le fait que les limites maximales privilégiées dont bénéficient les établissements de moyenne et petite taille en vertu de l'art. 116, let. a et b, OFR envers les établissements d'importance systémique ne sont pas applicables. Sont à cet égard considérées comme des banques de petite et moyenne taille les établissements dont les fonds propres pris en compte sont inférieurs ou égaux à respectivement 250 millions et 1000 millions de francs suisses. Pour les banques de petite taille, la limite maximale privilégiée est fixée à 100 % des fonds propres pris en compte et pour les banques de taille moyenne à 250 millions de francs. Désormais, les positions interbancaires détenues envers les établissements d'importance systémique en Suisse et à l'étranger²⁴ sont toutes soumises à la limite maximale ordinaire énoncée à l'art. 97 OFR, soit 25 % des fonds propres pris en compte, qui est aussi celle appliquée, par défaut, aux banques dont les fonds propres pris en compte excèdent 1000 millions de francs, et ce indépendamment de la problématique du TBTF. La figure 3 illustre la suppression de ces limites maximales privilégiées dans le cadre de l'approche internationale pour les banques de petite et moyenne taille.

²⁴ En vertu de l'art. 8, al. 3, LB, la BNS détermine les banques d'importance systémique suisses. Le Conseil de stabilité financière a publié le 4 novembre 2011 une liste des banques d'importance systémique au niveau mondial en se fondant sur la méthodologie développée par le Comité de Bâle. Cette liste sera désormais actualisée chaque année et publiée en novembre (http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_111104bb.pdf). Elle doit être prise en considération lors de l'application de l'art. 116 OFR.

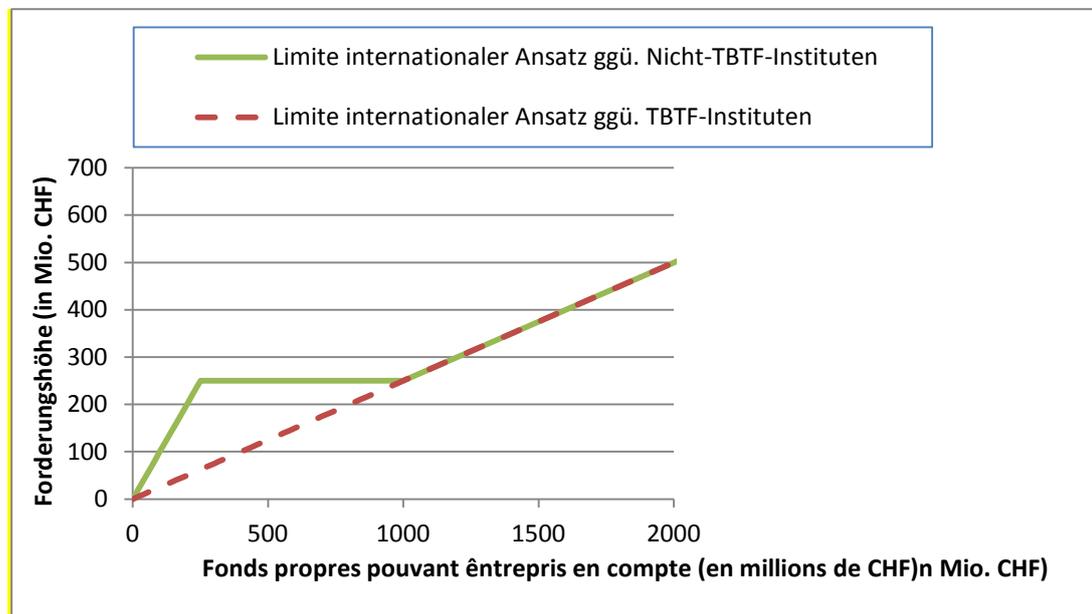


Figure 3: Suppression de la limite maximale privilégiée pour les positions détenues à l'égard d'établissements TBTF en Suisse et à l'étranger

6.10 Positions adossées à des sûretés (art. 117, al. 1, let. c)

Les critères régissant la reconnaissance des garanties destinées à servir de sûretés ont été enrichis d'un nouvel impératif, à savoir la prise en compte des risques de réduction de la couverture liés à d'éventuelles asymétries de durée et de monnaie.

6.11 Prise en compte des sûretés (art. 118, al. 5)

Compte tenu de la grande volatilité des sûretés financières, la DAFP préconise des tests de résistance pour les établissements qui, lors du calcul de la dotation en fonds propres, appliquent l'approche globale pour prendre en compte l'atténuation du risque de crédit ou qui sont habilités à évaluer eux-mêmes leurs pertes en cas de défaut. S'agissant des concentrations de risques de crédit, il convient de pratiquer des tests de résistance qui tiennent compte de la valeur de réalisation des sûretés.

Compte tenu du fort potentiel de volatilité inhérent aux sûretés financières, les autorités de surveillance s'attendent à ce que des tests de résistance soient en principe pratiqués au moins une fois par trimestre à la date de déclaration fixée. Il pourra néanmoins s'avérer nécessaire, en fonction de la tournure concrète des événements, d'accroître la fréquence de ces tests.

Si les résultats des tests de résistance laissent entrevoir un produit inférieur à la valeur à prendre en compte au titre des al. 1 et 2, l'établissement devra adapter sans délai la valeur de la sûreté. C'est la raison pour laquelle il pourra être amené, pour les catégories de sûretés extrêmement volatiles, à indiquer déjà en amont une valeur inférieure.

La FINMA attend des établissements qu'ils connaissent les spécificités propres aux sûretés constituées. Ne serait-ce que parce que des stratégies et procédures radicalement différentes peuvent être utilisées, par exemple pour les emprunts d'Etat et les emprunts en actions (*reverse convertibles*). Tout établissement doit être conscient des circonstances susceptibles de réduire le produit d'une sûreté, telles que la détérioration de la cote de solvabilité du donneur de sûretés ou les problèmes de liquidités du marché, qui entraînent un allongement de la durée de réalisation. Les risques de concentration indirects envers le donneur de sûretés doivent aussi être appréhendés.

Les sûretés (*collateral*) qui prennent la forme de valeurs mobilières reçues par le *cash provider* de la part du *cash taker* dans le cadre d'une opération de mise en pension tripartite ne sont pas à inclure dans le test de résistance. Dans ce type de transaction, c'est en effet une tierce partie qui s'acquitte de l'obligation contractuelle liée à la *margin maintenance*. S'ensuit une détermination automatique de la différence de valeur entre le titre et les liquidités (*mark-to-market*) et une compensation des deux au moyen d'un *margin transfer*. Le fait que dans un contrat de pension tripartite sur Eurex, le tiers tienne déjà compte – lors de l'établissement des appels de marges ou lors du blocage systémique des couvertures à titre de garantie – des questions de risques de concentration par le biais de la sélection des titres mais aussi des marges de sécurité, rend le test de résistance sur ces sûretés superflu. D'ailleurs, procéder à un tel test serait quasiment impossible pour des raisons techniques. Sur le marché suisse des mises en pension, les *margin securities* peuvent être substituées unilatéralement. Contrairement aux *purchased securities*, les titres sont bloqués dans le dépôt *margin taker* mais ils peuvent à tout moment être échangés par le *margin provider* contre des titres de même valeur.

6.12 Engagements conditionnels et engagements irrévocables (art. 120)

L'allègement consenti lors du calcul de l'équivalent-crédit pour les engagements irrévocables d'une durée initiale n'excédant pas une année a été supprimé dans l'art. 120, al. 2, let. a, OFR. Désormais, la valeur nominale des engagements de crédit irrévocables devra être multipliée par le facteur 1,0 et non plus le facteur 0,5 comme c'était le cas jusqu'ici. Cette nouvelle réglementation, certes en contradiction avec la DAFP du point de vue formel, est conceptuellement la seule qui soit adaptée au risque.

7 Dispositions pour les banques d'importance systémique (titre 5)

7.1 Dispositions générales (chapitre 1)

7.1.1 Principe (art. 124)

Les exigences particulières du présent titre s'appliquent aux banques d'importance systémique. Ces dernières doivent cependant aussi répondre à tout moment aux exigences minimales de Bâle III. Par conséquent, les exigences applicables à toutes les banques en matière de fonds propres et de répartition des risques selon les titres 3 et 4 OFR s'appliquent en sus aux banques d'importance systémique, indépendamment des exigences particulières (régime parallèle).

La FINMA suit attentivement l'évolution des normes de régulation internationales et est représentée dans les organes compétents, notamment au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Compte tenu des exigences particulières dans certains domaines, comme les exigences en matière de fonds propres imposées aux G-SIFI et le *leverage ratio*, la procédure devant permettre de se former une opinion au plan international en vue de la probable entrée en vigueur de cette ordonnance le 1^{er} janvier 2013 n'est pas encore terminée. On ne peut notamment pas exclure que le CSF et le Comité de Bâle augmentent à l'avenir la quantité de fonds propres additionnels prévue pour certains G-SIFI. Sans prendre position de manière générale sur la force obligatoire, au plan national, des décisions prises au cas par cas par les organes de surveillance internationaux, la FINMA examinera régulièrement les exigences particulières de l'OFI envers les banques d'importance systémique en ce qui concerne la comparabilité ainsi que le degré de mise en œuvre des standards internationaux à l'étranger. Dans le cadre d'un échange régulier avec le Département fédéral des finances et la BNS, la FINMA expliquera quelles sont les éventuelles adaptations réglementaires nécessaires.

Les banques sont déjà tenues par le droit en vigueur de disposer, *chacune et sur une base consolidée*, d'un volume suffisant de fonds propres et de liquidités (art. 4, al. 1, LB et art. 7, al. 1, OFR). Selon l'art. 9, al. 2, let. a en relation avec l'art. 7, al. 1, LB, les banques *d'importance systémique* doivent répondre à des exigences particulières en matière de fonds propres. Il en découle qu'au sein d'un groupe financier, les exigences particulières doivent être satisfaites par le groupe sur une base consolidée mais aussi par les établissements individuels qui remplissent des fonctions d'importance systémique en Suisse. Ce principe est encore une fois précisé à l'art. 124, al. 2, OFR. Si les exigences se limitaient exclusivement à l'échelon du groupe financier, la dotation en fonds propres des banques d'importance systémique en Suisse ne serait pas régulée. Un but important de la loi, à savoir la protection des fonctions d'importance systémique en Suisse, pourrait alors ne pas être atteint, le capital pouvant être transféré vers des sociétés étrangères et n'étant dès lors plus disponible en Suisse en cas de crise.

7.1.2 Groupe financier et établissement individuel (art. 125)

Du fait de la structure individuelle du groupe et du taux d'endettement interne adopté (*leverage*), il est possible que l'agrégation des exigences individuelles entraîne de facto un dépassement des exigences réglementaires à l'échelon du groupe. Au niveau des établissements individuels, la

couverture de positions-risques internes au groupe (prêts, garanties) augmente les fonds propres nécessaires tandis que les fonds propres pris en compte diminuent du fait de la déduction de participations. Cette situation n'a aucune incidence au niveau consolidé puisque les positions internes correspondantes sont éliminées. Il peut donc être nécessaire d'accorder des assouplissements à l'échelon de l'établissement individuel. A l'art. 125, al. 1, OFR, la FINMA prévoit de tels assouplissements à deux conditions.²⁵ Les exigences à l'échelon de l'établissement individuel doivent d'abord conduire à élever le niveau des exigences à l'échelon du groupe financier. A cet égard, seules des élévations substantielles et durables sont pertinentes. Ensuite, la banque doit avoir pris, à l'échelon du groupe financier, les mesures qui peuvent raisonnablement être attendues d'elle pour éviter l'élévation du niveau des exigences. L'établissement en question a de ce fait la faculté d'optimiser son modèle d'affaires en termes de capital. Les mesures qui imposent d'adopter une structure d'organisation précise ne sont pas considérées comme raisonnablement exigibles (art. 125, al. 2, OFR).²⁶ A l'inverse, les mesures organisationnelles ou structurelles du groupe qui entraînent une augmentation de la différence entre les exigences en matière de fonds propres à l'échelon de l'établissement individuel et à celui du groupe – par exemple le transfert de participations d'une holding au sein du groupe financier vers une banque – ne donnent pas droit en elles-mêmes à des assouplissements (art. 123b, al. 3, OFR).

Les assouplissements au sens de l'art. 125, al. 4, OFR peuvent être accordés isolément ou conjointement; ils peuvent donc se cumuler. Dans certains cas, les assouplissements peuvent constituer une exception passagère, ce qui justifie en tout état de cause une limitation dans le temps. Selon l'art. 125, al. 4, let. a, OFR, les exigences en matière de fonds propres pour les établissements individuels peuvent être inférieures à celles du groupe financier. Néanmoins, la réglementation fixe comme limite inférieure pour tous les assouplissements octroyés aux établissements individuels des fonds propres s'élevant toujours à au moins 14 % des positions pondérées en fonction des risques (RWA). Les exigences particulières en matière de fonds propres du titre 5 sont également valables pour les établissements individuels, de manière qu'il y ait toujours un socle de 1 % des RWA dans la composante progressive (art. 131, al. 6, OFR). Quoi qu'il en soit, les éventuels assouplissements ne peuvent en aucun cas être à l'origine d'un non-respect des exigences minimales générales du Comité de Bâle.

Selon l'art. 125, al. 4, let. b, OFR, les déductions des participations peuvent être réduites. Cette réduction porte autant sur les assouplissements qualitatifs que sur les assouplissements quantitatifs. Cela signifie en particulier que la participation ne doit pas être intégralement déduite de CET1, mais qu'il est possible de déduire par exemple la moitié de CET1²⁷ et l'autre des fonds propres *tier 2* ou de l'équivalent CoCo. A titre exceptionnel, la déduction paritaire des participations conformément au droit actuel (c.-à-d. l'actuel art. 31, al. 1, let. d, OFR) peut donc continuer de s'appliquer à l'échelon de l'établissement individuel.

²⁵ Une réglementation similaire est prévue à l'art. 6, al. 1 a, 3 a de la Directive européenne sur l'adéquation des fonds propres. Elle correspond aux exigences minimales du Comité de Bâle puisque ces dernières s'appliquent uniquement sur une base consolidée.

²⁶ De telles adaptations apportées à la structure d'organisation peuvent par contre, dans le cadre de la composante progressive, donner droit à des remises (art. 131, al. 3, let. c, OFR).

²⁷ Les banques d'importance systémique n'auront à l'avenir plus de fonds propres T1 – en ce qui concerne le régime de fonds propres particulier TBTF – mais uniquement du CET1 et des CoCo.

Selon l'art. 125, al. 4, let. c, OFR, les exigences internes de couverture par des fonds propres peuvent être réduites au sein du groupe. Il peut notamment s'agir du maintien des dispositions dites *G-10 Relief*, selon lesquelles les positions-risques envers des sociétés du groupe régulées et contrôlées dans des Etats du G10 et en Australie sont exonérées de l'obligation de couverture par des fonds propres.

Selon l'art. 125, al. 4, let. d, OFR, enfin, le financement interne au groupe peut être facilité. Sur cette base, les positions internes au groupe peuvent être exclues de la pondération en fonction des risques et, lorsqu'elles concernent des entités non régulées, des limites applicables aux gros risques pour autant que cela soit par exemple nécessaire pour le maintien d'une gestion centralisée des flux de capitaux (*central treasury*). Cette disposition vise par ailleurs à faciliter le financement par des tiers de participations aux fonds propres de filiales (*double leverage*) et en particulier une structuration avec des holdings intermédiaires.

Les exigences particulières applicables à l'échelon des groupes financiers et des établissements individuels d'importance systémique ainsi que les assouplissements octroyés sont publiés dans les grandes lignes par la FINMA. Cela concrétise l'art. 10, al. 1, LB. Par ailleurs, la banque et le groupe financier sont soumis à une obligation de publication dans le cadre du compte-rendu ordinaire de leurs activités. Ce dernier fait référence à l'art. 16 OFR. La publication est en principe requise à l'échelon de l'établissement individuel. Toutefois, eu égard au rabais dit de consolidation, cette obligation peut être restreinte en ce sens que lorsqu'un calcul consolidé des fonds propres est effectué, seul ce dernier doit être publié²⁸. Le rabais de consolidation ne s'applique cependant qu'aux grandes banques actives au niveau international. Les CET1, les ratios relatifs aux fonds propres de base et aux fonds propres globaux (ratios de la BRI) doivent être publiés non seulement pour le groupe, mais aussi pour les filiales importantes en Suisse et à l'étranger, dont font partie dans tous les cas les maisons-mères suisses²⁹. Ce droit en vigueur est complété par l'art. 125, al. 6, let. b, OFR, en ce sens que les exigences particulières et les assouplissements octroyés doivent être publiés à l'échelon du groupe financier, ainsi que des établissements individuels d'importance systémique, et que cette obligation concerne aussi les ratios de fonds propres. Les assouplissements en matière d'actifs pondérés en fonction des risques, sur l'engagement total et sur les fonds propres pris en compte doivent être publiés à titre d'information pour les positions concernées. Il ne faut toutefois pas indiquer des ratios de fonds propres pro forma, c'est-à-dire des ratios avant déduction des assouplissements. Les obligations de publication évoquées s'appliquent indépendamment de celles applicables en vertu du code des obligations et de la loi sur les bourses.

L'ensemble des dispositions et assouplissements au sens de l'art. 125 OFR s'applique par analogie au *leverage ratio*. A cet égard, les (futurs) exigences minimales du Comité de Bâle doivent aussi être observées.

²⁸ Circ.-FINMA 2008/22 Exigences de publication liées aux fonds propres dans le secteur bancaire, Cm. 3.

²⁹ Circ.-FINMA 2008/22 Exigences de publication liées aux fonds propres dans le secteur bancaire, Cm. 56 ss.

7.2 Capital convertible pris en compte (chapitre 2)

Avec la prise en compte de capital convertible dans certaines composantes des fonds propres, le régime suisse en matière de *too big to fail* joue un rôle de précurseur sur la scène internationale. Le Comité de Bâle reconnaît et encourage la prise en compte de capital convertible (*contingent capital*) en tant que fonds propres additionnels à l'échelon national³⁰. A l'issue de la consultation, le chapitre 2 sera complété par des prescriptions générales, dès que les banques autres que celles d'importance systémique pourront émettre du capital convertible et le prendre en compte dans les composantes du volant de fonds propres.

7.2.1 Description et émission (art. 126)

Le capital convertible est défini à l'art. 11, al. 1, let. b en relation avec l'art. 13 LB. A des fins de simplification, ce capital est regroupé, sous le terme générique de capital convertible, avec le capital obtenu par l'émission d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon l'art. 11, al. 2, de la loi sur les banques, à condition qu'il remplisse les conditions de ce chapitre.

Il est important que le placement du capital convertible auprès des investisseurs externes au groupe se fasse per principe à l'échelon le plus élevé du groupe afin qu'aucun investisseur externe ne soit impliqué dans les différentes unités de la structure du groupe à la suite de la conversion et ne complique ainsi le processus d'assainissement ou de liquidation du groupe financier. De plus, la conversion de ce capital doit également se faire par principe à l'échelon le plus élevé du groupe pour que le capital puisse être distribué dans le groupe financier à partir de cet échelon. Cela s'applique aussi lorsque la société mère du groupe n'est pas une banque, mais par exemple une holding non opérationnelle. Pour cette raison, l'al. 2 précise explicitement que la société mère du groupe est l'émetteur. Ce même alinéa désigne par les termes «société de groupe constituée à cet effet par des groupes financiers et des conglomerats financiers à dominante bancaire» les sociétés d'investissement par l'intermédiaire desquelles on procède aux émissions structurées. Cela peut être nécessaire pour les investisseurs étrangers. Il faut cependant s'assurer qu'au moment de la conversion, les fonds puissent être transférés vers la société à laquelle revient le produit de la conversion de l'instrument convertible. Toutefois, il est possible que dans la mouvance des évolutions au niveau international, les banques présentent à la FINMA une stratégie crédible de liquidation. Afin de ne pas exclure d'office cette éventualité, l'art. 126, al. 2, let. c, OFR, prend en considération le souhait des banques, émis au cours de la consultation, d'obtenir plus de souplesse. L'influence que la FINMA exerce par le biais du devoir d'approbation (cf. l'art. 11, al. 4, LB, et le ch. 6.3.2 ci-dessous) doit cependant rester garantie, afin d'éviter que l'émission du groupe de société concerné ne mette en péril la liquidation.

Par ailleurs, les établissements individuels d'importance systémique sont tenus d'émettre du capital convertible dans la même proportion si le capital convertible est émis à l'échelon du groupe financier. A cet égard, il suffit d'émettre des instruments de capital présentant une capacité comparable à absorber les pertes et le même événement déclencheur, pour autant que ces instruments de capital

³⁰ Comité de Bâle, Global systemically important banks: assessment methodology and the additional loss absorbency requirement, novembre 2011, p. 20, al. 88, et annexe 3.

soient détenus par une autre société du groupe. Dès lors que les instruments de capital sont émis comme décrit ci-dessus par une société ad hoc et que le produit doit, de ce fait, être transféré au groupe financier par l'intermédiaire d'un instrument interne, la FINMA peut accepter en lieu et place du capital convertible du capital d'une qualité au moins égale à *tier 2*, à condition que celui-ci présente une capacité à absorber les pertes comparable au capital convertible.

7.2.2 Prise en compte (art. 127)

Pour pouvoir être pris en compte, le capital convertible doit satisfaire aux normes minimales internationales. En accord avec les propositions du Comité de Bâle concernant les G-SIFI³¹, seuls sont pris en compte à l'heure actuelle des instruments qui peuvent éteindre totalement et durablement l'obligation au moyen d'une conversion en fonds propres de base durs ou d'un abandon de créances. Compte tenu de la complexité accrue et du manque d'acceptation internationale, il n'est pas possible d'admettre des instruments assortis d'une capacité à absorber partiellement des pertes ou des instruments assortis d'un mécanisme de modification de la valeur tels que les *write-downs* ou les *write-ups*. Les émetteurs sont toutefois libres de proposer deux instruments séparés aux investisseurs (un emprunt et un CoCo). Les éléments d'option (*warrants*) sont autorisés mais ne peuvent pas offrir un potentiel de gain supérieur à celui des actions de la société émettrice. Une relation entre l'abandon de créances et un droit à de futurs bénéfices n'est en particulier pas admissible.

Selon l'art. 11, al. 4, LB, l'approbation de la FINMA est requise pour qu'un instrument puisse être pris en compte. Pour obtenir cette approbation, il faut apporter la preuve que les effets prévus par la loi sur les banques et ses ordonnances d'exécution interviendront et que les exigences relevant du droit des sociétés et du marché des capitaux, notamment, sont satisfaites. En revanche, aucune condition particulière d'émission n'est prévue. Les prescriptions sont au contraire réduites au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif réglementaire d'absorption des pertes le moment venu. Pour le reste, liberté est laissée au marché de se déterminer sur l'acceptation des instruments concrets.

Avant conversion, le capital convertible doit satisfaire au minimum aux exigences en matière de fonds propres complémentaires au sens de l'art. 30 OFR. Les banques peuvent cependant faire en sorte que ce capital convertible soit éligible en tant que AT1 (art. 27, al. 1, let. e, OFR), afin de remplir les exigences générales auxquelles elles sont aussi soumises (art. 124 OFR).

7.3 Exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques (chapitre 3)

7.3.1 Principes

L'accord de Bâle constitue un régime parallèle, mais constitue aussi en grande partie la base des exigences particulières. Les positions pondérées (RWA) au sens de l'art. 42, al. 2, OFR sont la valeur de référence. Dans les dispositions générales, il est en outre fait référence aux fonds propres de base

³¹ Comité de Bâle, Global systemically important banks: assessment methodology and the additional loss absorbency requirement, novembre 2011, p. 26, annexe 3, chiffre 1

durs comme fonds propres pris en compte. En tant que nouvelle catégorie de fonds propres, le capital convertible prend son importance dans la composante progressive ainsi que partiellement dans le volant de fonds propres.

7.3.2 Exigence de base (art. 128)

Comme l'exigence minimale en matière de fonds propres de base durs selon l'accord de Bâle (CET1), l'exigence de base s'élève à 4,5 % des RWA. Cette exigence doit aussi être satisfaite durablement à l'aide de fonds propres de base durs.

7.3.3 Volant de fonds propres (art. 129)

Les banques d'importance systémique doivent conserver un volant de fonds propres correspondant à 8,5 % des positions pondérées en fonction des risques. Le montant de ce volant découle de l'expérience d'UBS pendant la crise. En l'espace d'un an, la banque avait alors subi une perte de l'ordre de 8 % de ses positions pondérées. Les fonds propres du volant doivent permettre de faire face à de telles pertes. Les exigences relatives au volant de fonds propres doivent donc être satisfaites en principe grâce à des fonds propres de base durs intégralement capables d'absorber des pertes. A concurrence de 3 % au maximum des RWA, il est toutefois aussi possible de prendre en compte du capital convertible, dont la conversion est déclenchée (événement déclencheur) lorsque les fonds propres de base durs passent en dessous de 7 % des positions pondérées.

Le volant de fonds propres est caractérisé par la complémentarité entre des exigences minimales strictes et des objectifs de fonds propres courants avec la possibilité de passer en dessous du seuil requis. Conformément à l'objectif du volant de fonds propres, un passage en dessous du seuil requis est seulement admissible temporairement lorsque la banque réalise des pertes. Le volant de fonds propres doit être reconstitué immédiatement dès que la banque a recouvré sa capacité bénéficiaire. Par ailleurs, le passage en dessous du seuil requis a aussi pour conséquence que la FINMA intensifie sa surveillance et que la politique de l'entreprise doit devenir plus prudente à l'égard du risque. Dans le cadre de la planification courante des fonds propres, la banque doit par conséquent indiquer à la FINMA les mesures lui permettant de reconstituer le volant de fonds propres et le délai de leur mise en œuvre.

Si la banque se trouve dans une situation telle que le volant passe en dessous du seuil requis, les mesures à prendre dépendent de l'intensité de la crise. En fonction de l'érosion du capital, il y a interaction entre la gestion de crise autonome et l'intensification progressive des mesures de surveillance. Le volant de fonds propres présente l'avantage de permettre une certaine flexibilité reposant sur le principe de la proportionnalité. Il n'est donc pas nécessaire de prendre immédiatement d'importantes mesures de surveillance dès que le seuil du volant de fonds propres n'est plus respecté. Lorsque le volant est passé largement en dessous du seuil requis, cela devient toutefois inévitable. Le niveau d'intervention en ce qui concerne les mesures de surveillance de la FINMA est ensuite atteint au plus tard lorsque le volant est passé en dessous du seuil à hauteur de 50 %. Pour éviter la conversion du capital convertible pris en compte dans le volant, il peut également être nécessaire de prendre des mesures d'intervention avant que les fonds propres de base durs pris en compte passent

en dessous de 7 % des positions pondérées en fonction des risques. Lorsque le niveau d'intervention est atteint, la FINMA prend les «mesures appropriées» en appliquant sa circulaire «Volant de fonds propres et planification des fonds propres - banques»³². Au terme des délais appropriés pour éliminer le passage en dessous du seuil requis, elle peut notamment ordonner :

- la réduction ou l'interdiction du versement de dividendes ou de rachats d'actions;
- la réduction ou l'interdiction de rémunérations discrétionnaires;
- des mesures ayant trait au capital;
- la limitation ou la réduction des positions pondérées en fonction des risques ou le retrait d'engagements (*deleveraging*);
- des mesures plus sévères respectant le principe de la proportionnalité.

7.3.4 Composante progressive (art. 130)

La composante progressive vise à renforcer la capitalisation des banques à mesure que leur importance systémique augmente et doit servir à financer la mise en œuvre des mesures prévues par le plan d'urgence. Elle correspond à un supplément de fonds propres exprimé en pourcentage des positions pondérées en fonction des risques. Jusqu'au déclenchement du plan d'urgence, l'établissement doit satisfaire en permanence aux exigences de la composante progressive. Le montant concret du supplément est déterminé conformément à l'art. 131 OFR.

La composante progressive doit être intégralement couverte par du capital convertible. Pour pouvoir être pris en compte au titre de la composante progressive, les instruments de capital doivent prévoir la conversion en fonds propres de base durs ou l'abandon de créances au plus tard lorsque les fonds propres de base durs passent en dessous de 5 % des positions pondérées en fonction des risques (RWA). Cette disposition permet aux banques d'assortir le capital convertible d'un événement déclencheur à 5,125 % des RWA pour lui conférer la qualité de capital AT1 (art. 27, al. 3, OFR) et satisfaire ainsi aux exigences générales applicables à toutes les banques (art. 124 OFR), auxquelles elles sont aussi soumises.

Le seuil prévu pour le capital convertible, exprimé par rapport aux fonds propres de base durs, correspond au seuil de déclenchement du plan d'urgence en vue de la poursuite des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité. Les fonds propres de base durs issus de la conversion facilitent le transfert des fonctions d'importance systémique vers une entité juridique indépendante en cas de crise ainsi que l'assainissement ou la liquidation ordonnés des autres parties du groupe. Dans le cadre du concept global de «fonds d'urgence interne» de création de capital, ils devraient donc rendre superflue toute capitalisation étatique.

Les banques ont exprimé le souhait d'être autorisées à répondre aux exigences relatives à la composante progressive, du moins pour partie, avec des fonds CET1 en lieu et place du capital

³² Circulaire 11/2 de la FINMA, Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques, du 30 mars 2011, ch. marg. 27 à 29

convertible. Pour répondre à cette demande sans pour autant menacer le concept de «fonds d'urgence interne» de la composante progressive, un «filtre réglementaire» a été ajouté à la deuxième phrase de l'art. 130, al. 3. La part de fonds propres de base durs servant à répondre aux exigences relatives à la composante progressive est isolée et ne compte pas comme fonds propres de base durs mais seulement comme fonds propres complémentaires. De ce fait, il n'est pas nécessaire de procéder à une adaptation variable du déclenchement du plan d'urgence selon le P-OB (au plus tard lorsque le capital CET1 chute à 5 % des positions pondérées en fonction des risques) lorsque du capital CET1 est utilisé en lieu et place du capital convertible.

7.3.5 Taux de progression (art. 131)

Le montant de la composante progressive est déterminé par le taux de progression. Celui-ci se compose d'un supplément pour le degré d'importance systémique et d'assouplissements pour les mesures visant à améliorer la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier, pour autant que ces mesures aillent au-delà de la présentation d'un plan d'urgence en vue de la poursuite des fonctions d'importance systémique.

L'importance systémique d'un groupe financier ou d'un établissement individuel est déterminée notamment par les deux facteurs suivants: (i) la part de marché du groupe financier dans les activités de crédit et de dépôts au niveau national et (ii) la taille du groupe financier. La taille d'un groupe financier est déterminée sur la base de l'engagement total conformément à l'art. 135 OFR.

D'après les données datant de fin 2009, l'engagement total des deux grandes banques se monte à environ 1500 milliards de CHF. L'engagement total est ensuite ajusté de la croissance économique suisse pour permettre aux banques de croître dans la même mesure que l'ensemble de l'économie sans devoir satisfaire à des exigences supplémentaires en matière de fonds propres.

Le calibrage des suppléments liés à la part de marché et à la taille du groupe financier tel que présenté à l'al. 3 correspond à la proposition de la commission d'experts à laquelle ont aussi participé les deux grandes banques. Sur la base des données datant de fin 2009, le supplément pour importance systémique appliqué aux grandes banques s'élève ainsi à 6 % des positions pondérées en fonction des risques.

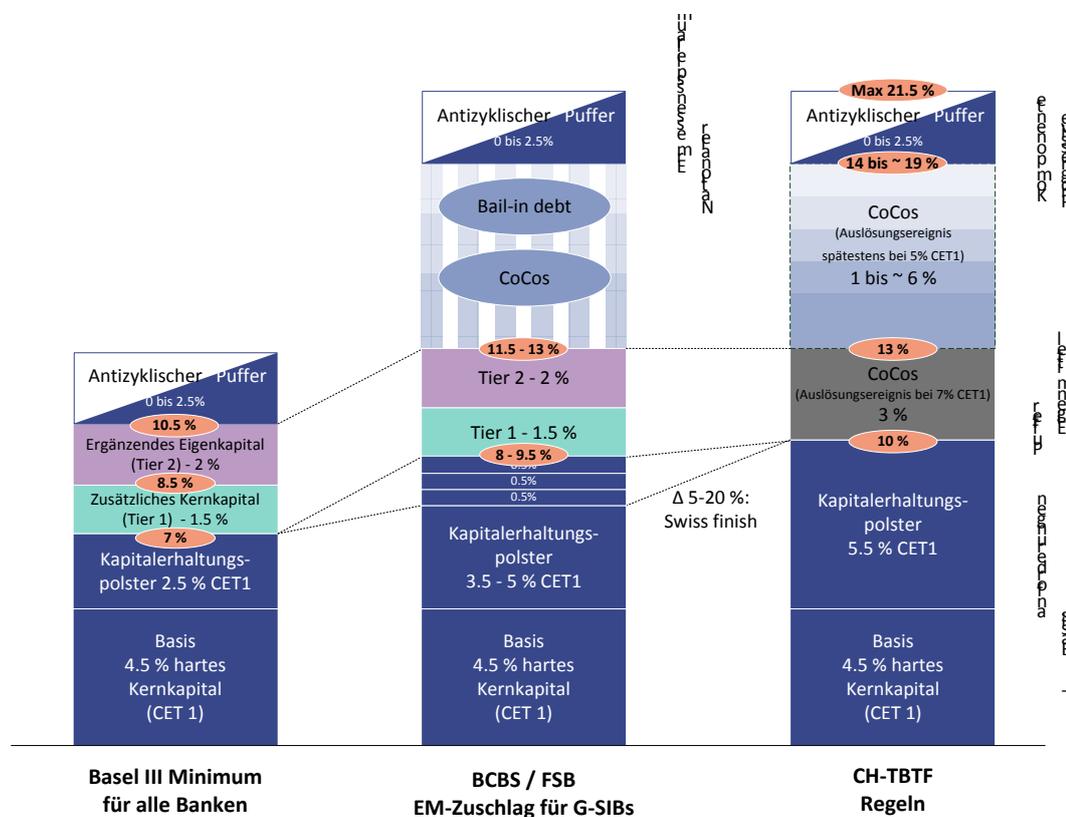
Du fait de sa relation avec le déclenchement du plan d'urgence – en cas de conversion du capital convertible de la composante progressive, le plan d'urgence est mis en œuvre –, la composante progressive est étroitement liée à l'organisation du groupe financier. C'est pour cette raison que l'art. 131, al. 3, let. c, OFR prévoit un allègement des fonds propres dans la composante progressive pour les mesures qui améliorent sensiblement la capacité globale d'assainissement et de liquidation au-delà des exigences minimales, conformément aux art. 22 à 22b P-OB. La simple présentation d'un plan d'urgence conformément à l'art. 9, al. 2, let. d, LB ne donne droit à aucun allègement. Par ailleurs, le financement du plan d'urgence doit être garanti même après déduction de l'allègement, faute de quoi celui-ci n'est pas octroyé.

Indépendamment des assouplissements, le taux de progression se monte toujours au moins à 1 % des positions pondérées en fonction des risques.

7.3.6 Volant anticyclique (art. 132)

Les exigences relatives au volant anticyclique conformément à l'art. 44 OFR doivent être satisfaites en sus des exigences susmentionnées en matière de fonds propres de ce titre. Ce dernier se rapporte aux positions en Suisse. En ce qui concerne les exigences en matière de fonds propres découlant de l'activation d'un volant anticyclique à l'étranger et venant s'ajouter aux exigences de ce titre en matière de fonds propres, la mise en œuvre de la réciprocité est effectuée par la FINMA dans le cadre de l'art. 45.

7.3.7 Comparaison internationale résumée



Source: FINMA

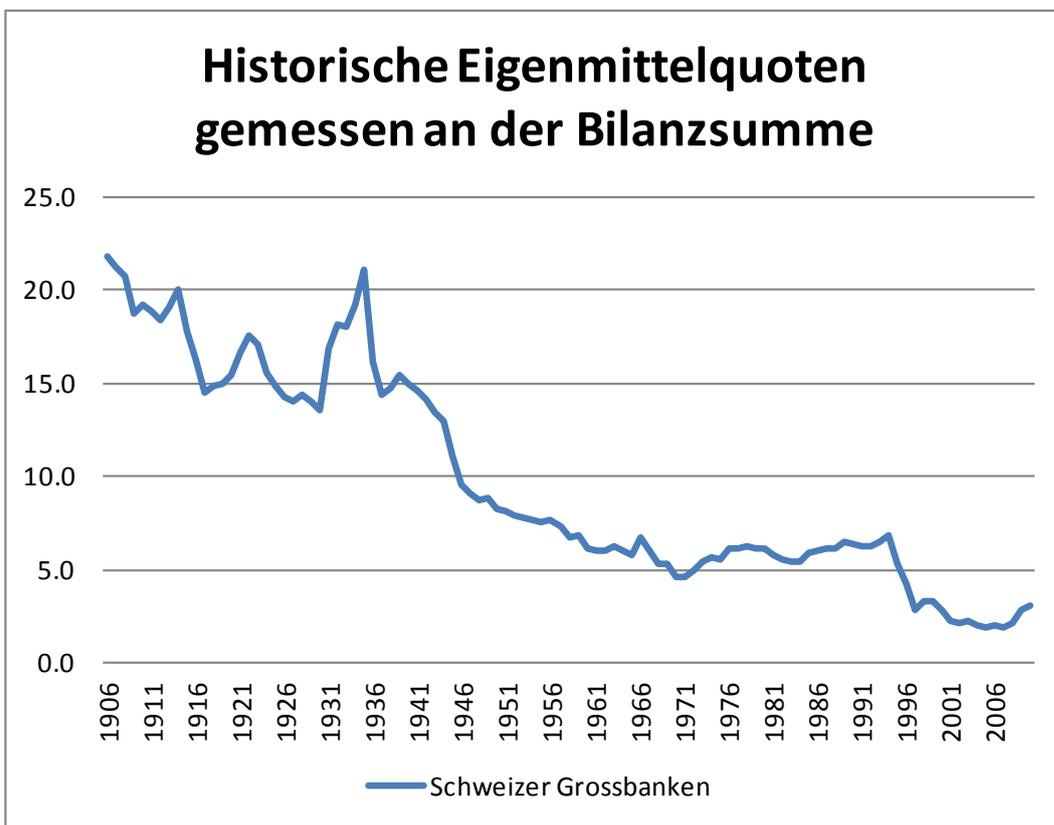
7.4 Exigences non pondérées en matière de fonds propres (*leverage ratio*) (chapitre 4)

7.4.1 Principes

Le ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*) prescrit un ratio minimal entre les fonds propres et l'engagement total comprenant non seulement le bilan mais également des positions hors bilan. Il fixe

ainsi une limite supérieure à l'endettement d'un établissement. Il sert essentiellement de filet de sécurité, en complément des exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques, et protège contre les répercussions d'éventuelles lacunes des prescriptions pondérées en fonction des risques. Le *leverage ratio* permet donc, d'une part, d'éviter tout endettement disproportionné et, d'autre part, de limiter le gonflement du bilan avec des positions apparemment peu risquées, puisque celles-ci doivent aussi faire l'objet d'une couverture minimale par des fonds propres.

Le *leverage ratio* n'a cessé de chuter ces dernières décennies (cf. graphique ci-après). Jusqu'au milieu des années 1990, les fonds propres des grandes banques dépassaient, parfois nettement, 5 % de la somme de leur bilan – hormis en 1970 et en 1971. La moyenne des fonds propres des deux grandes banques est passée sous la barre des 2 % de la somme du bilan en 2007. En dépit de la réduction des bilans et des mesures de recapitalisation des banques, le *leverage ratio* est actuellement encore inférieur à 3,5 % (moyenne des deux grandes banques).



Données consolidées à partir de 1995

Source: BNS

7.4.2 Principe (art. 133)

Cette disposition précise que le *leverage ratio*, à l'instar des exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques, est constitué des composantes exigence minimale, volant de fonds propres et composante progressive. Il est par ailleurs spécifié que les qualités de capital ainsi que les mécanismes de volant et de progression des exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques s'appliquent de manière identique aux composantes du *leverage ratio*.

7.4.3 Calcul (art. 134)

Le calibrage des différentes composantes du *leverage ratio* selon l'art. 134 OFR repose – comme celui des exigences pondérées en fonction des risques – sur les principes édictés par la commission d'experts. Il tient compte en particulier du fait que les exigences en matière de fonds propres qui en découlent sont légèrement inférieures aux exigences pondérées en fonction des risques dans le statu quo sous-jacent au rapport de la commission d'experts (cas normal). Pour le calibrage des exigences pondérées en fonction des risques, la commission d'experts s'est fondée sur l'hypothèse d'une somme du bilan de 1500 milliards de CHF et d'actifs et de positions pondérés en fonction des risques (RWA) de 400 milliards de CHF, et a conclu que cela crée une exigence en matière de fonds propres, sur la base du *leverage ratio*, largement égale à 5 % de la somme du bilan.

La commission d'experts s'est appuyée sur la somme du bilan parce que les informations sur le calcul de l'engagement total n'étaient pas encore disponibles à l'époque. En conformité avec Bâle III, le *leverage ratio* est désormais défini en référence à l'engagement total. A cet égard, une somme du bilan de 1500 milliards de CHF correspond en moyenne à un engagement total d'également 1500 milliards de CHF.

Conformément à l'art. 134 OFR, les taux de couverture se rapportant aux différentes composantes du *leverage ratio* s'obtiennent en multipliant les taux de couverture correspondants pondérés en fonction des risques par un facteur de 24 %. Si l'on se fonde sur les données des deux grandes banques de fin 2009 et sur les exigences pondérées de 19 % qui en découlent, on obtient un *leverage ratio* total d'environ 4,56 % (19 % x 24 %).

Sur la base d'actifs pondérés en fonction des risques de 400 milliards de CHF, l'exigence de fonds propres se monte au total à 76 milliards de CHF (19 % de 400 mrd CHF) pour répondre aux exigences pondérées en fonction des risques. Sur la base d'un engagement total de 1500 milliards de CHF, l'exigence de fonds propres relevant du *leverage ratio* se monte quant à elle à tout juste 68 milliards de CHF (4,56 % de 1500 mrd CHF). Le *leverage ratio* est donc inférieur de plus de 10 % aux prescriptions pondérées en fonction des risques.

7.4.4 Engagement total (art. 135)

L'engagement total est à la base du *leverage ratio* (art. 134 OFR) et du supplément pour la taille du groupe financier (art. 131, al. 3, let. b, OFR) en tant que base de calcul. L'engagement total se

compose des positions au bilan et de certaines positions hors bilan. Par une définition uniforme, on atteint l'objectif d'unifier les différentes normes comptables et de garantir ainsi la comparabilité entre les banques. Le calcul de l'engagement total est déjà compris dans les grandes lignes dans les art. 157 à 164 du texte de Bâle III³³. En ce qui concerne les objectifs de réglementation suisses, l'engagement total a été défini en tenant compte des développements internationaux connus jusqu'au début de 2012 et en accord avec les banques concernées, désormais dans le sens de l'art. 135 OFR. La FINMA peut combler les éventuelles lacunes d'interprétation au titre de sa surveillance légale générale.

7.5 Prescriptions particulières sur la répartition des risques (chapitre 5, art. 136)

Le message concernant la révision de la loi sur les banques³⁴ a précisé que la concentration maximale admise des risques de l'ensemble des banques par rapport aux établissements d'importance systémique doit être limitée et que les modifications à apporter aux dispositions d'exécution relatives à la répartition des risques devront intervenir dans le cadre de la future révision de l'OFR liée à la mise en œuvre de Bâle III. L'art. 116 OFR a tenu compte de cet aspect. Il n'est donc pas évoqué plus en détail ici.

Comme évoqué dans le rapport de la commission d'experts, la limite supérieure applicable aux banques d'importance systémique en matière de concentration maximale des risques envers une contrepartie doit être abaissée à un montant inférieur à 25 % des fonds propres pris en compte, comme c'est le cas pour les autres banques³⁵. Si ce n'était pas le cas, les établissements d'importance systémique pourraient s'exposer à des gros risques plus importants en raison des exigences plus élevées concernant la totalité des fonds propres pris en compte auxquelles ils doivent répondre. Cela serait diamétralement opposé aux mesures de base dans le domaine des fonds propres et à tout le concept d'atténuation du problème du *too big to fail*. Même avec un taux réduit, les fonds propres nécessaires pour la couverture des exigences progressives permettent de souscrire de gros risques. Cela n'a pas de sens. Mieux vaut, dans l'optique de la poursuite de l'exploitation (*going concern*), utiliser uniquement des fonds propres présentant la meilleure capacité d'absorption des pertes pour limiter les gros risques. Le taux actuel de 25 % est donc conservé, mais dans le cas des banques d'importance systémique, on ne se réfère pas à la totalité des fonds propres pris en compte mais à la totalité – inférieure – des fonds propres de base durs (à l'exclusion de ceux réservés pour satisfaire aux exigences en matière de fonds propres de la composante progressive, c'est-à-dire des fonds propres au sens de l'art. 130 OFR).

³³ Lien : <http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf>

³⁴ Cf. le message concernant la révision de la loi sur les banques (Renforcement de la stabilité du secteur financier, too big to fail) du 20 avril 2011, FF 2011 4365, 4404 s. (ch. 2.1.4.5)

³⁵ Rapport final de la commission d'experts chargée d'examiner la limitation des risques que les grandes entreprises font courir à l'économie nationale du 30 septembre 2010, pp. 36 s. (ch. 3.5.2)

8 Dispositions finales (titre 6)

8.1 Continuation temporaire de l'AS-CH et de l'approche suisse dans le contexte des fonds propres nécessaires et de la répartition des risques (art. 137 et 138)

Le passage à «Bâle pur» à moyen terme entraîne l'abandon de l'approche suisse standard (AS-CH) dans le contexte des prescriptions en matière de fonds propres ainsi que de l'approche suisse dans le contexte des prescriptions relatives à la répartition des risques. Afin de donner aux établissements concernés suffisamment de temps pour s'adapter, une continuation temporaire ainsi qu'une utilisation de l'AS-CH et de l'approche suisse sont prévues jusqu'au 31 décembre 2018. Cela comprend également la détermination des fonds propres minimaux pour les risques de marché et les risques sans contrepartie selon le droit actuel. Le moment de l'adaptation peut être librement choisi par chaque établissement d'ici à fin 2018, mais l'adaptation doit se faire d'un bloc. Il n'est donc pas permis de couvrir d'abord uniquement les risques sans contrepartie selon «Bâle pur», par ex. au 30 juin 2013, puis de couvrir ultérieurement les autres types de risques, également selon «Bâle pur». Le changement vers l'approche internationale de la répartition des risques doit également avoir lieu à la même date de référence que le passage à «Bâle pur» pour ce qui est des fonds propres. La nécessité d'une adaptation «en bloc» résulte en premier lieu d'une exigence obligatoire du fait que les fonds propres minimaux ne peuvent pas être inférieurs aux standards minimaux de Bâle. De même, les nouveaux éléments de Bâle III, c'est-à-dire l'exigence de fonds propres CVA, doivent également être remplis d'ici au 1^{er} janvier 2013 lors de l'activation de ces dispositions transitoires.

8.2 Dispositions transitoires sur la couverture par des fonds propres de dérivés négociés en bourse et de risques de crédit envers des contreparties centrales (art. 139)

Au moment de la mise en œuvre nationale de Bâle III au niveau de l'OFR, certains aspects des standards minimaux de Bâle n'avaient pas encore été décidés de manière définitive. Cela concerne notamment la couverture par des fonds propres eu égard aux contreparties centrales. Sur la base de l'art. 139, la FINMA édictera les prescriptions correspondantes et les éventuels délais transitoires pour ces domaines dès que le Comité de Bâle mettra à disposition les principes nécessaires y relatifs, et ce dans leur version finale. Des délais transitoires tels qu'ébauchés ci-après sont prévus.

Comme indiqué au ch. 5.11, les dérivés négociés en bourse dans la relation entre le clearing member et le client doivent être traités fondamentalement comme les dérivés OTC, c'est-à-dire qu'il faut également déterminer les équivalents-crédit adéquats. Dans la plupart des établissements, cela devrait se faire au moyen de la méthode de la valeur de marché. Comme cette méthode ne correspond pas encore à la pratique courante, d'importantes adaptations des systèmes seront nécessaires pour nombre d'établissements. Un délai transitoire est en principe prévu jusqu'au 31 décembre 2015 pour réaliser ces adaptations. Cela comprend le calcul basé sur le système de l'exigence de fonds propres au titre des CVA pour les dérivés négociés en bourse. On s'attend toutefois à ce que les établissements agissent de manière pragmatique sur la base de l'art. 17 et assurent déjà la couverture des CVA par des fonds propres pendant la phase préparatoire de. Pour le petit nombre de banques qui sont des clearing members et dont la taille est également plus grande,

des délais transitoires individuels sont prévus à la demande de l'établissement pour les risques de crédit encourus envers des contreparties centrales, dans la mesure où les nombreuses adaptations des systèmes et le délai éventuellement très restreint pour l'entrée en vigueur de Bâle le justifient. Enfin, la couverture des obligations contractées vis-à-vis du fonds de garantie d'une contrepartie centrale par leurs clearing members suisses ne concerne que peu d'établissements et ne nécessite aucune adaptation spéciale des systèmes. Par conséquent, le calendrier d'introduction de Bâle sera directement respecté dans ce cas.

8.3 Dispositions transitoires sur les fonds propres pris en compte (art. 140 à 142)

La mise en œuvre des standards minimaux de Bâle III a fait augmenter les exigences relatives aux instruments de capital propre dans le domaine des fonds propres pris en compte et a élargi les déductions, ou a plutôt mis l'accent sur les fonds propres de base durs.

Les dispositions transitoires comprennent des prescriptions sur les fonds propres pris en compte (art. 140 et 141 OFR) et une disposition sur une réglementation transitoire en ce qui concerne les déductions (art. 142 OFR).

8.3.1 Prise en compte des fonds propres émis pendant la phase de transition (art. 140)

La prise en compte d'instruments de capital des fonds propres de base supplémentaires existants et des fonds propres complémentaires se fonde sur deux dates de référence:

- 12 septembre 2010: à partir de cette date, les conditions pour les instruments de capital sont considérées comme connues (à l'exception des dispositions en cas de risque d'insolvabilité [PONV, présence d'une menace d'insolvabilité]) et doivent être converties en de nouveaux instruments.
- 31 décembre 2011: à partir de cette date, l'auteur de l'ordonnance³⁶ suisse exige que les nouveaux instruments de capital aient intégré les dispositions PONV.

Les instruments de capital émis jusqu'au 12 septembre 2010 sont en principe qualifiés pour une prise en compte pendant la phase de transition lorsqu'ils ont rempli les exigences des anciennes prescriptions en matière de fonds propres de l'OFR (art. 140, al. 2, OFR).

Selon l'art. 140, al. 1, OFR, les instruments de capital émis à partir du 13 septembre 2010 ne sont aucunement pris en compte comme fonds propres à partir du 1^{er} janvier 2013 lorsqu'ils ne respectent pas une ou plusieurs conditions du nouveau droit, exception faite de l'exigence PONV.

Les instruments de capital qui ont été émis entre le 13 septembre 2010 et le 31 décembre 2011 et qui remplissent toutes les exigences à l'exception de l'exigence PONV peuvent également être pris en compte pendant la phase de transition (art. 140, al. 3, OFR).

³⁶ Cette date est repoussée d'un an par rapport à Bâle III afin d'éviter l'émission d'instruments de capital selon l'ancien droit.

8.3.2 Prise en compte pendant la période transitoire en principe uniquement dans les fonds propres de base supplémentaires et les fonds propres complémentaires (art. 141)

Après le 1^{er} janvier 2013, les fonds propres de base durs doivent en principe remplir toutes les conditions imposées. La seule exception est le capital-participation de sociétés autres que des sociétés anonymes qui doit être pris en compte dans les fonds propres de base durs de manière dégressive (art. 141, al. 1, OFR).

8.3.3 Prise en compte des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires au sens de l'ancien droit (art. 141)

Les instruments de capital de la même composante qui sont pris en compte pendant la période transitoire sont additionnés dans cette composante. Le montant total par composante au 1^{er} janvier 2013 est déterminant pour la prise en compte dégressive (art. 141, al. 5, OFR). Le montant maximal pris en compte réduit annuellement est déterminé en partant de ce montant total, en commençant par 90 % en 2013 et en diminuant de 10 % chaque année.

Le 1^{er} janvier 2022, la prise en compte maximale est de 0 % (art. 141, al. 4, OFR).

Si une banque a moins d'instruments ouverts dans une composante, en raison de remboursements des instruments de capital, que le montant maximal pris en compte pour une année, elle peut prendre en compte au maximum le montant nominal des instruments effectivement ouverts d'une composante (art. 141, al. 6, OFR).

Si la prise en compte maximale ne permet pas de prendre entièrement en compte un instrument des anciens fonds propres de base dans les fonds propres de base supplémentaires, le montant résiduel peut être pris en compte dans les fonds propres complémentaires lorsque les conditions correspondantes sont remplies (art. 141, al. 7, OFR).

8.3.4 Phase d'introduction des corrections modifiées (art. 142)

On distingue deux types de corrections:

- celles qui n'étaient pas prévues selon l'ancien droit;
- celles qui, selon l'ancien droit, auraient dû être effectuées entièrement ou partiellement sur les fonds propres de base.

Il est important de relever que les dispositions transitoires pour les corrections prendront effet seulement le 1^{er} janvier 2014 et que l'année 2013 doit être traitée encore à 100 % selon l'ancien droit. A partir du 1^{er} janvier 2018, toutes les corrections seront apportées entièrement selon la nouvelle OFR.

8.3.4.1 Transition

Toutes les positions qui entraînent des déductions sont toujours saisies à 100 % pendant la phase de transition. La partie des positions qui n'est pas encore traitée selon la déduction valable sur le long terme doit être pondérée en fonction des risques conformément à la réglementation de l'ancien droit ou saisie selon l'approche de déduction existante.

8.3.4.2 Transition pour les déductions selon un seuil

Les déductions selon un seuil indiquent dans un premier temps si une déduction des fonds propres de base durs doit être effectuée après l'introduction définitive de l'OFR. Si cette valeur est par exemple de 100 et que la banque se trouve en 2015, alors une déduction de seulement 40 % doit être appliquée. La valeur de 40 serait alors déduite des fonds propres de base durs ou dans l'approche de déduction correspondante. Les 60 restants de la position de déduction théorique devraient être traités selon le droit actuel.

La même répartition se fait en 2015 pour les montants inférieurs au seuil: si un montant inférieur au seuil a été traité de la même manière selon le nouveau et l'ancien droit, une autre distinction n'aura plus lieu d'être à cet égard. En revanche, s'il faut appliquer à un montant (par ex. pour le seuil 3) une pondération-risque de 250 % selon le nouveau droit et une pondération-risque de 100 % selon l'ancien droit, le montant inférieur au seuil doit également être réparti dans un rapport de 40 à 60 en une pondération selon le nouveau droit et une pondération selon l'ancien droit.

8.4 Dispositions transitoires relatives au volant de fonds propres (art. 144)

Comme prévu dans les standards minimaux de Bâle, le volant de fonds propres fixe augmente, pendant la période transitoire des années 2016, 2017 et 2018, chaque année d'un quart de son volume final valable à partir de 2019, à savoir 2,5 % des positions pondérées en fonction des risques.

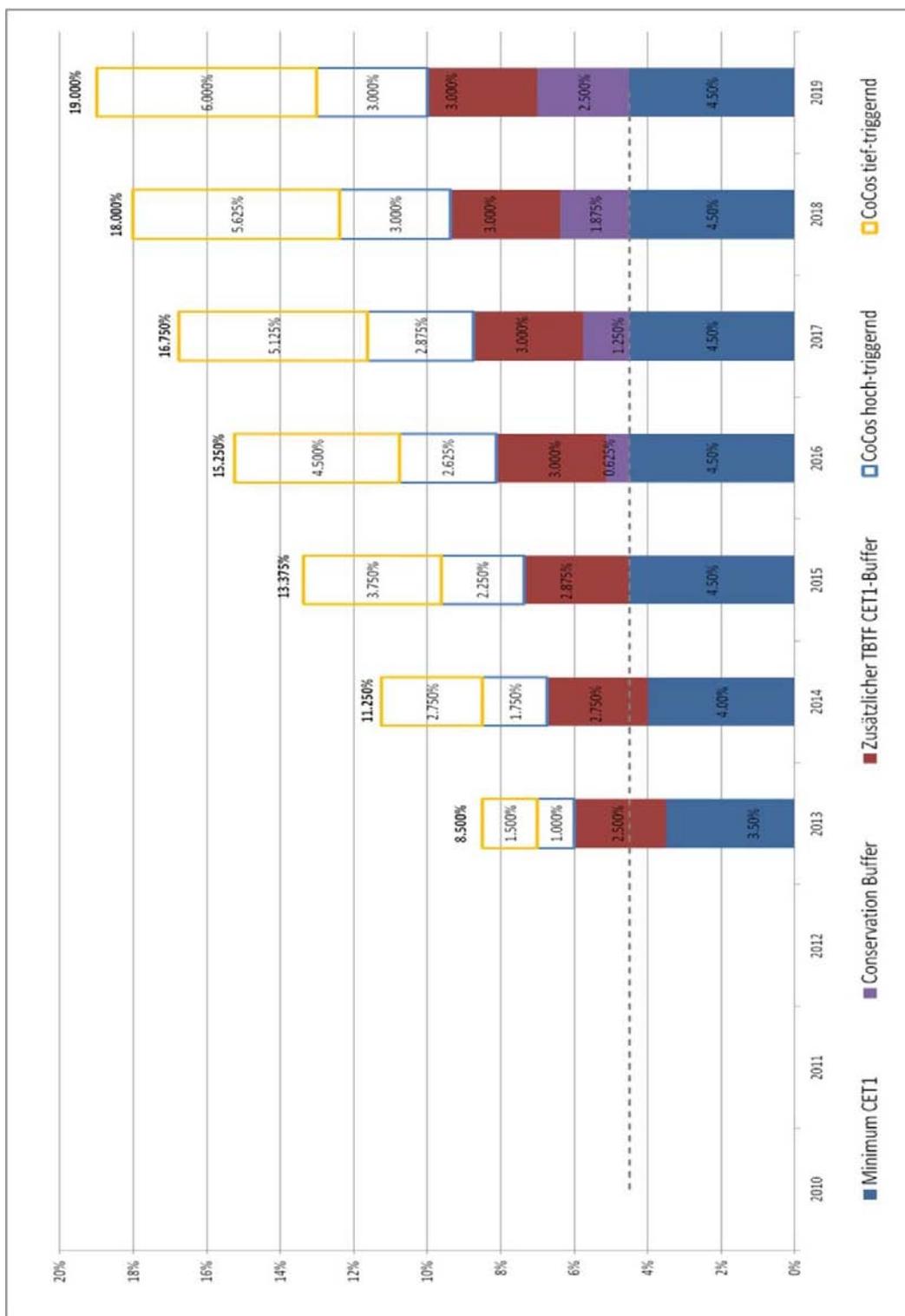
Des délais transitoires analogues sont valables pour le volant de fonds propres anticyclique en ce qui concerne les positions en dehors de la Suisse. Ces délais transitoires ne sont pas explicitement mentionnés dans les dispositions transitoires, car il n'existe aucune précision explicite concernant le volant anticyclique international dans l'OFR.

8.5 Développement des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour les banques d'importance systémique (art. 145 à 147)

Les art. 145 à 147 OFR régissent le renforcement des fonds propres pour les banques d'importance systémique. Ils s'orientent sur les principes des dispositions transitoires de Bâle III. Bâle III ne prévoit cependant pas la constitution du volant de fonds propres avant 2016. Or, les banques d'importance systémique doivent commencer à constituer ce volant plus tôt, en particulier pour que les CoCo à seuil élevé puissent contribuer dès que possible à la stabilisation des banques en cas de nouvelles crises. Pour cette même raison, les banques auront la possibilité, durant la période transitoire jusqu'à fin 2017, de prendre en compte des CoCo à seuil élevé en lieu et place de CoCo à seuil bas pour

satisfaire aux exigences de la composante progressive (art. 147, al. 2, OFR). La prise en compte de CoCo à seuil élevé est limitée au total, c'est-à-dire pour le volant ainsi que pour la composante progressive, à 3 % des positions pondérées en fonction des risques applicable à compter de 2018.

Le graphique ci-dessous illustre, en prenant pour exemple une composante progressive de 6 % des positions pondérées en fonction des risques, le renforcement des composantes et des qualités de fonds propres. (Source: FINMA)



Du fait de la référence aux ratios de fonds propres du chapitre 3 (cf. art. 133, al 2, OFR), les dispositions transitoires relatives aux exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques s'appliquent automatiquement au *leverage ratio*. Par conséquent, seuls 24 % des pourcentages ou du taux de progression respectifs des exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques sont valables pendant le délai transitoire pour la détermination des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques. Ils sont toutefois pris en compte non pas sur la base des RWA, mais sur celle de l'engagement total.

8.6 Application du droit actuel aux banques d'importance systémique (art. 148)

Le nouvel art. 148 OFR précise le sort des décisions sous le nouveau régime, en particulier celui de la décision du 20 novembre 2008 concernant les fonds propres supplémentaires des grandes banques. Il en résulte que les exigences ayant fait jusqu'à présent l'objet d'une décision ou d'une convention individuelle sur la base de l'ancien art. 34 OFR selon le droit actuel ou sur la base de l'art. 45 OFR équivalent dans le nouveau droit (lequel demeure applicable en parallèle, cf. art. 124, al. 1, OFR) demeureront en vigueur à titre de filet de sécurité jusqu'à l'expiration du délai transitoire prévu pour le nouveau régime de fonds propres. La réévaluation de décisions ayant acquis force de chose jugée ne saurait être justifiée par la seule circonstance que de nouvelles exigences particulières sont entrées en vigueur pour les banques d'importance systémique.

8.7 Entrée en vigueur (art. 150)

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Dans la mesure où elles se basent sur l'art. 10, al. 4, LB, cela se fait sous réserve de l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Annexe 1 : Tableau de concordance par rapport à la nouvelle OFR

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
Titre 1 Dispositions générales			
Chapitre 1 Objet, champ d'application et définitions			
Art. 1	Principe	Art. 1	Art. 1
Art. 2	Objet	Art. 2	Art. 2
Art. 3	Champ d'application	Art. 3	Art. 3
Art. 4	Définitions	Art. 4	Art. 4
Art. 5	Portefeuille de négoce	Art. 5	Art. 5
Art. 6	Agences de notation	Art. 52	Art. 5a
Chapitre 2 Consolidation			
Art. 7	Obligation de consolidation	Art. 6	Art. 6
Art. 8	Types de consolidation et options de la banque	Art. 7	Art. 7
Art. 9	Traitement dérogatoire avec l'accord de la société d'audit	Art. 8	Art. 8
Art. 10	Prescriptions particulières	Art. 9	Art. 9
Art. 11	Sous-groupes financiers	Art. 10	Art. 10
Art. 12	«Captives» en matière de risques opérationnels	Art. 11	Art. 11
Art. 13	Participations hors du secteur financier	Art. 12	Art. 12
Chapitre 3 Justification et publication de l'adéquation des fonds propres			
Art. 14	Justificatif des fonds propres	Art. 13	Art. 13
Art. 15	Bases de calcul	Art. 14	Art. 14

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
Art. 16	Publication	Art. 18, 35	Art. 18, 35
Chapitre 4 Application simplifiée			
Art. 17		Art. 15	Art. 15
Titre 2 Fonds propres pris en compte			
Chapitre 1 Généralités			
Art. 18	Eléments de capital	Art. 17	Art. 16
Art. 19	Absorption des pertes	Art. 17	Art. 16
Art. 20	Exigences communes applicables aux fonds propres	Art. 16	Art. 17
Chapitre 2 Calcul			
Section 1 Fonds propres de base durs («CET1»)			
Art. 21	Eléments pris en compte	Art. 18	Art. 19
Art. 22	Critères de prise en compte du capital social	Non existant	Art. 20, 21
Art. 23	Types de capital social	Partiellement art. 18	Art. 21
Art. 24	Capital de dotation de banques de droit public	Non existant	Art. 22
Art. 25	Comptes de capital de banquiers privés	Non existant	Art. 23
Art. 26	Capital social	Non existant	non existant
Section 2 Fonds propres de base supplémentaires (additional tier 1, AT1)			
Art. 27	Critères de prise en compte des fonds propres de base supplémentaires	Partiellement art. 19	Art. 24
Art. 28	Disponibilité au sein du groupe financier	Non existant	Art. 25
Art. 29	Risque d'insolvabilité (<i>point of non-viability, PONV</i>)	Non existant	Art. 26

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
Section 3 Fonds propres complémentaires (tier 2)			
Art. 30	Critères de prise en compte des fonds propres complémentaires	Partiellement art. 24	Art. 27
Section 4 Corrections			
Art. 31	Généralités	Non existant	Art. 28
Art. 32	Déduction des fonds propres de base durs	Non existant	Art. 29
Art. 33	Approche de la déduction correspondante	Non existant	non existant
Art. 34	Déductions des instruments de fonds propres en dehors des fonds propres de base durs	Non existant	Art. 32c
Art. 35	Déduction en fonction de seuils	Non existant	Art. 30
Art. 36	Approche de la déduction déterminante pour les titres de participation dans des sociétés du secteur financier	Non existant	non existant
Art. 37	Titres de participation dans des sociétés du secteur financier jusqu'à hauteur de 10 %	Non existant	partiellement Art. 31
Art. 38	Titres de participation dans des sociétés du secteur financier supérieurs à 10 %	Non existant	partiellement Art. 32
Art. 39	Autres déductions selon le seuil 2	Non existant	Art. 32a
Art. 40	Déductions selon le seuil 3	Non existant	Art. 32b
Titre 3 Fonds propres nécessaires Chapitre 1 Généralités			

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
Art. 41	Composition	Non existant	Art. 32e
Art. 42	Fonds propres minimaux	Art. 33	Art. 33
Art. 43	Volant de fonds propres	Non existant	Art. 33a
Art. 44	Volant anticyclique	Non existant	Art. 33b
Art. 45	Fonds propres supplémentaires	Art. 34	Art. 34
Art. 46	Ratio d'endettement maximal	Non existant	non existant
Art. 47	Calculs parallèles en cas d'utilisation d'approches des modèles	Non existant	Art. 33c
Chapitre 2 Risques de crédit			
Section 1 Généralités			
Art. 48	Définition	Art. 36	Art. 36
Art. 49	Positions à pondérer en fonction du risque	Art. 37	Art. 37
Art. 50	Approches	Art. 38	Art. 38
Section 2 Calcul des positions			
Art. 51	Position nette	Art. 39	Art. 39
Art. 52	Positions nettes pour les instruments de fonds propres d'entreprises actives dans le secteur financier	Non existant	Art. 39a
Art. 53	Positions résultant des opérations hors bilan	Art. 40	Art. 40
Art. 54	Engagements conditionnels et engagements irrévocables	Art. 41	Art. 41
Art. 55	Risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés	Non existant	Art. 41a
Art. 56	Méthode de calcul des dérivés	Art. 42	Art. 42
Art. 57	Méthode de la valeur de	Art. 43	Art. 43

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
	marché		
Art. 58	Méthode standard	Art. 44	Art. 44
Art. 59	Méthode des modèles EPE	Art. 45	Art. 45
Art. 60	Instruments de taux d'intérêt et titres de participation	Art. 46	Art. 46
Art. 61	Mesures visant à atténuer le risque	Art. 47	Art. 47
Art. 62	Transactions adossées à des sûretés	Art. 48	Art. 48
Section 3 Classes de positions et leur pondération selon l'AS-BRI			
Art. 63	Classes de positions	Art. 49	Art. 49
Art. 64	Utilisation de notations externes	Art. 50	Art. 50
Art. 65	Utilisation de notations externes sur une base consolidée	Art. 51	Art. 51
Art. 66	Calcul des positions à pondérer	Art. 53	Art. 53
Art. 67	Positions en monnaie locale sur des gouvernements centraux ou des banques centrales	Art. 54	Art. 54
Art. 68	Banques et négociants en valeurs mobilières	Art. 55	Art. 55
Art. 69	Bourses et chambres de compensation	Art. 56	Art. 56
Art. 70	Risques de crédit et engagements de garantie envers des contreparties centrales	Non existant	Art. 56a
Art. 71	Positions sur les entreprises sans notation	Art. 57	Art. 57
Art. 72	Positions garanties de	Art. 58	Art. 58

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
	manière directe ou indirecte par des gages immobiliers		
Art. 73	Titres de participation	Art. 59	Art. 59
Art. 74	Crédits lombards	Art. 60	Art. 60
Art. 75	Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires sur des valeurs mobilières	Art. 61	Art. 61
Art. 76	Positions découlant de transactions non exécutées	Art. 63	Art. 63
Section 4 Approche fondée sur les notations internes (IRB)			
Art. 77		Art. 65	Art. 65
Chapitre 3 Risques sans contrepartie			
Art. 78	Définition	Art. 66	Art. 66
Art. 79	Pondération	Art. 67	Art. 67
Chapitre 4 Risques de marché			
Section 1 Généralités			
Art. 80	Principe	Art. 68	Art. 68
Art. 81	Définition	Art. 69	Art. 69
Art. 82	Approches de calcul	Art. 70	Art. 70
Section 2 Approche «de minimis»			
Art. 83		Art. 71	Art. 71
Section 3 Approche standard relative aux risques de marché			
Art. 84	Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce	Art. 72	Art. 72
Art. 85	Instruments sur actions du portefeuille de négoce	Art. 73	Art. 73
Art. 86	Positions en devises	Art. 74	Art. 74

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
Art. 87	Positions en or et matières premières	Art. 75	Art. 75
Section 4 Approche des modèles relative aux risques de marché			
Art. 88		Art. 76	Art. 76
Chapitre 5 Risques opérationnels			
Section 1 Généralités			
Art. 89	Définition	Art. 77	Art. 77
Art. 90	Approches de calcul	Art. 78	Art. 78
Art. 91	Indicateur des revenus	Art. 79	Art. 79
Section 2 Approches			
Art. 92	Approche de l'indicateur de base	Art. 80	Art. 80
Art. 93	Approche standard	Art. 81	Art. 81
Art. 94	Approches spécifiques aux établissements (AMA)	Art. 82	Art. 82
Titre 4 Répartition des risques			
Chapitre 1 Dispositions générales			
Section 1 Objet			
Art. 95	Gros risque	Art. 83	Art. 83
Art. 96	Risques de marché	Art. 84	Art. 84
Section 2 Limites maximales applicables aux gros risques			
Art. 97	Limite maximale autorisée par gros risque	Art. 86	Art. 86
Art. 98	Dépassements de la limite maximale	Art. 88	Art. 88
Art. 99	Positions internes du groupe	Art. 89	Art. 89
Section 3 Obligation d'annoncer en matière de gros risques			
Art. 100	Annonce des gros risques	Art. 90	Art. 90
Art. 101	Annonce de dépassements non	Art. 91	Art. 91

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
	autorisés		
Art. 102	Annnonce de positions internes du groupe	Art. 92	Art. 92
Section 4 Principes de calcul			
Art. 103	Engagements fermes de reprise résultant d'émissions	Art. 94	Art. 94
Art. 104	Titres de participation et titres de créance subordonnés	Art. 95	Art. 95
Art. 105	Correctifs de valeurs individuels et provisions spécifiques	Art. 96	Art. 96
Art. 106	Positions résultant de transactions non exécutées	Art. 97	Art. 97
Art. 107	Dérivés	Art. 98	Art. 98
Art. 108	Compensation	Art. 99	Art. 99
Art. 109	Groupe de contreparties liées	Art. 100	Art. 100
Art. 110	Positions sur un consortium	Art. 101	Art. 101
Art. 111	Positions des sociétés du groupe	Art. 102	Art. 102
Section 5 Allègements et renforcements			
Art. 112		Art. 103	Art. 103
Chapitre 2 Position globale et pondération			
Art. 113	Position globale	Art. 113	Art. 113
Art. 114	Exclusions de la position globale	Art. 114	Art. 114
Art. 115	Pondération-risque	Art. 115	Art. 115
Art. 116	Limites maximales applicables aux gros	Art. 115a	Art. 115a

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
	risques envers les banques et les négociants en valeurs mobilières		
Art. 117	Positions adossées à des sûretés	Art. 116	Art. 116
Art. 118	Prise en compte des sûretés	Art. 118	Art. 118
Art. 119	Opérations hors bilan	Art. 119	Art. 119
Art. 120	Engagements conditionnels et engagements irrévocables	Art. 120	Art. 120
Art. 121	Dérivés	Art. 121	Art. 121
Art. 122	Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières	Art. 122	Art. 122
Art. 123	Position globale inhérente à l'émetteur	Art. 123	Art. 123
Titre 5 Dispositions applicables aux banques d'importance systémique			
Chapitre 1 Dispositions générales			
Art. 124	Principe	Non existant	Art. 123a
Art. 125	Assouplissements pour les groupes financiers et les établissements individuels	Non existant	Art. 123b
Chapitre 2 Capital convertible pris en compte			
Art. 126	Description et émission	Non existant	Art. 123c
Art. 127	Prise en compte	Non existant	Art. 123d
Chapitre 3 Exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques			
Art. 128	Exigence de base	Non existant	Art. 123e
Art. 129	Volant de fonds propres	Non existant	Art. 123f

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
Art. 130	Composante progressive	Non existant	Art. 123g
Art. 131	Taux de progression	Non existant	Art. 123h
Art. 132	Volant anticyclique	Non existant	Art. 123i
Chapitre 4 Exigences non pondérées en matière de fonds propres (leverage ratio)			
Art. 133	Principe	Non existant	Art. 123j
Art. 134	Calcul	Non existant	Art. 123k
Art. 135	Engagement total	Non existant	Art. 123l
Chapitre 5 Prescriptions particulières sur la répartition des risques			
Art. 136	Gros risque	Non existant	Art. 123m
Titre 6 Dispositions finales de la modification du...			
Art. 137	Couverture par des fonds propres de risques de crédit, de risques sans contrepartie et de risques de marché selon l'ancien droit	Non existant	non existant
Art. 138	Autre application de l'approche suisse pour calculer les gros risques selon l'ancien droit	Non existant	non existant
Art. 139	Entrée en vigueur de la couverture au moyen de fonds propres de dérivés négociés en bourse et de risques de crédit envers des contreparties centrales	Non existant	non existant
Art. 140	Fonds propres pris en compte	Non existant	Art. 125c
Art. 141	Prise en compte des fonds propres de base et des fonds propres	Non existant	Art. 125d

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
	complémentaires au sens de l'ancien droit		
Art. 142	Phase d'introduction des corrections modifiées	Non existant	Art. 125e
Art. 143	Fonds propres minimaux selon l'art. 42, al. 1, en 2013 et 2014	Non existant	Art. 125f
Art. 144	Volant de fonds propres selon l'art. 43 de 2016 à 2018	Non existant	Art. 125g
Art. 145	Exigence de base pour les banques d'importance systémique	Non existant	Art. 125h
Art. 146	Volant de fonds propres pour les banques d'importance systémique	Non existant	Art. 125i
Art. 147	Composante progressive	Non existant	Art. 125j
Art. 148	Application du droit actuel aux banques d'importance systémique	Non existant	Art. 125k
Art. 149	Modification du droit en vigueur	Art. 126	Art. 126
Art. 150	Entrée en vigueur	Art. 127	Art. 127
Annexes			
Annexe 1	Facteurs de conversion en équivalent-crédit en cas d'application de l'AS-BRI	Annexe 1	Annexe 1
Annexe 2	Classes de positions de l'AS-BRI lors de l'utilisation des notations externes et des pondérations y relatives	Annexe 3	Annexe 3
Annexe 3	Classes de positions de l'AS-BRI sans utilisation des notations externes et des pondérations y	Annexe 4	Annexe 4

Article dans la nouvelle OFR	Titre de l'article dans la nouvelle OFR	Article dans l'actuelle OFR du 29.6.2006 (avec les modifications)	Article dans le projet du 24.10.2011 et du 2.12.2011
	relatives		
Annexe 4	Pondération-risque des titres de participation et parts de placements collectifs de capitaux dans l'AS-BRI	Annexe 5	Annexe 5
Annexe 5	Taux applicables au calcul des fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt selon l'approche standard relative aux risques de marché	Annexe 6	Annexe 6
Annexe 6	Modification du droit en vigueur	Annexe 7	Annexe 7

Annexe 2 : Glossaire

Additional tier 1 capital (AT1)	Fonds propres de base supplémentaires
Bâle pur	Dispositions qui reprennent les standards minimaux internationaux de Bâle sans ajustements nationaux tels que durcissement de certaines prescriptions ou dispositions spéciales
Billets de trésorerie	Titres de dette émis afin de se procurer des fonds à court terme
BP	Bon de participation
Common equity tier 1 capital (CET1)	Fonds propres de base durs
Conduit	Structure de financement / refinancement en relation avec des opérations de titrisation
Contrepartie centrale	Les contreparties centrales sont les chambres de compensation qui interviennent comme cocontractant entre les contreparties de contrats et garantissent l'exécution desdits contrats pendant toute leur durée.
Credit Valuation Adjustments (CVA)	Les CVA (Credit Valuation Adjustments) sont des ajustements de valeur de dérivés effectués en fonction du risque de crédit de la contrepartie. On entend donc par risque CVA le risque de perte potentielle de la valeur de marché dû à de tels ajustements. Les exigences en matière de fonds propres au titre des CVA doivent permettre de garantir la couverture du risque CVA par les fonds propres.
Directives sur l'adéquation des fonds propres (DAFP)	Dispositif de mise en œuvre de l'accord-cadre de Bâle II de l'Union européenne constitué des deux directives 2006/48/CE (établissements de crédit) et 2006/49/CE (adéquation des fonds propres)
Deferred Tax Assets (DTA)	Créances fiscales latentes. Avantages fiscaux cachés générés par des différences de présentation et/ou d'évaluation des positions du bilan entre le bilan commercial et le bilan fiscal, et qui se réduisent généralement au cours des exercices ultérieurs.

Going concern / gone concern	Le principe de continuité de l'exploitation (going concern) désigne la capacité d'une entreprise de poursuivre son activité pendant une période indéterminée. Les instruments financiers qui assurent la pérennité d'une banque grâce à la capacité d'absorber les pertes découlant de l'activité en cours sont qualifiées d'instruments financiers «going concern». «Gone concern» décrit la situation d'une entreprise dont la capacité de survie n'est plus acquise. Le capital «gone concern» sert à satisfaire autant que possible tous les bailleurs de fonds non subordonnés.
Governors and Heads of Supervision (GHOS)	Organe de direction du Comité de Bâle constitué du groupe des présidents de banques centrales et des dirigeants des instances de surveillance bancaire.
Fonds propres complémentaires	Les fonds propres complémentaires ont pour but d'absorber les pertes en cas de non-poursuite de l'activité («gone concern»).
Hybrid tier 1 capital (HT1)	Fonds propres tier 1 hybrides
Fonds propres de base	Les fonds propres de base (CET1 et AT1) se composent d'éléments de capital qui sont entièrement et durablement à la disposition de l'établissement.
Gros risque	Position sur une contrepartie ou un groupe de contreparties liées qui atteint ou dépasse 10 % des fonds propres pris en compte d'un établissement
Mortgage servicing rights (MSR)	Droits de gestion hypothécaire. Il s'agit du droit pour une banque de se charger du traitement d'un crédit contre une commission sans comptabiliser ledit crédit dans ses propres livres.
Publication	Informations accessibles au public devant être publiées par la banque au moins une fois par an concernant la situation de risque et la dotation en fonds propres de l'établissement
Point of non-viability clause (PONV)	Le «point of non-viability» décrit une situation de mise en péril ou de menace de la capacité de survie d'un établissement. Bâle III prévoit que tous les instruments financiers qui ne font pas partie du capital-actions doivent comporter une disposition contractuelle en vertu de laquelle ces instruments doivent être amortis ou transformés en capital-actions si, au moment du PONV, l'autorité de surveillance compétente décide qu'une telle mesure ou une injection de capitaux par l'Etat est nécessaire.

Ratio de fonds propres	Rapport entre les fonds propres réglementaires pris en compte et les actifs et positions pondérés des risques. Selon le capital considéré (CET1, fonds propres de base, total des fonds propres), on parle de ratio CET1, de ratio de fonds propres de base ou de ratio de fonds propres global.
RWA	Risk weighted assets / actifs ou positions pondérés en fonction des risques; indicateurs ou bases de calcul du ratio de fonds propres comme CET1, etc.
SPV	Special Purpose Vehicle / entité ad hoc
Sous-jacent	Valeur se trouvant à la base d'une opération à terme ou sur option ou d'un autre dérivé et qui constitue le fondement à partir duquel le contrat est évalué ou exécuté.
Swiss finish	Ajustement au contexte suisse des normes minimales internationales, contient notamment des prescriptions nationales plus strictes concernant les fonds propres et des dispositions spéciales s'écartant des normes internationales.
TBTF	«Too big to fail»
Texte de Bâle II	«Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé/Version compilée», juin 2006, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Lien Internet: http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf
Texte de Bâle III	«Bâle III: dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires», décembre 2010 (version révisée de juin 2011), Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Lien Internet: http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf
Tier 2 instruments (T2)	Cf. Fonds propres complémentaires